

THIRD SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 19

PROJET DE LOI N^o 19

FAMILY SUPPORT ORDERS
ENFORCEMENT ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES
FAMILIALES

This Bill establishes a Family Support Office, to be administered by the Family Support Manager, and sets out procedures to collect, and where necessary, enforce payment of support orders in Nunavut. The Bill repeals and replaces the former *Maintenance Orders Enforcement Act*.

Le présent projet de loi crée un bureau d'aide à la famille dont l'administration relève de l'administrateur du bureau d'aide à la famille. Il établit aussi la procédure régissant la perception et, si nécessaire, l'exécution du paiement des ordonnances alimentaires au Nunavut. Par ailleurs, il abroge et remplace l'ancienne *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Ekhivalak Elias
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary of the *Family Support Orders Enforcement Act*

Résumé de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*

This Act establishes a Family Support Office, to be administered by the Family Support Manager, to collect, and where necessary, enforce payment of support orders in Nunavut. The Act repeals and replaces the former *Maintenance Orders Enforcement Act*.

La présente loi crée un bureau d'aide à la famille dont l'administration relève de l'administrateur du bureau d'aide à la famille et qui a pour rôle de percevoir et, si nécessaire, d'exécuter le paiement des ordonnances alimentaires au Nunavut. Par ailleurs, elle abroge et remplace l'ancienne *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

The definition section includes comprehensive definitions of “income”, “support”, and “support order”, and identifies the parties to an order as the “payer” and “recipient”. (Support orders are made under other legislation, most commonly the *Children's Law Act*, the *Family Law Act*, or the *Divorce Act* (Canada), or by agreement of the parties in a domestic contract.)

La section des définitions comprend notamment des définitions détaillées de « revenu », « aliments » et « ordonnance alimentaire », et identifie les parties à une ordonnance comme étant le « payeur » et le « bénéficiaire ». (Les ordonnances alimentaires sont rendues sous le régime d'autres lois, soit le plus souvent la *Loi sur le droit de l'enfance*, la *Loi sur le droit de la famille* ou la *Loi sur le divorce* (Canada), ou encore par accord entre les parties dans le cadre d'un contrat familial.)

Part 1 provides for

- the automatic filing of support orders with the Family Support Manager;
- the making of payment arrangements by the payer;
- situations where a support order may be withdrawn or re-filed;
- situations where an order may be temporarily not enforced or only partly enforced; and for
- the Manager to obtain necessary information about the whereabouts, assets and other obligations of a payer who has not already provided the information to the court.

La partie 1 prévoit ce qui suit :

- le dépôt automatique des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- la prise de mesures relatives au paiement par le payeur;
- les situations dans lesquelles une ordonnance alimentaire peut être retirée ou déposée de nouveau;
- les situations dans lesquelles une ordonnance peut temporairement ne pas être exécutée ou ne l'être que partiellement;
- l'accès par l'administrateur aux renseignements nécessaires sur les lieux où se trouvent les payeurs, et sur leurs éléments d'actif et autres obligations, s'ils ne les ont pas déjà fournis au tribunal.

Part 2 provides for payment orders to be issued by the Manager to an employer or other person who owes money to a payer, to have the person make payments to the Manager to satisfy the payer's obligations under the support order. A payment order is the equivalent of a garnishee summons issued by the Clerk of the Nunavut Court of Justice. Generally, 50% of a payer's net income (after payment of required deductions, such as taxes) is exempt from collection under a payment order, to allow for the living costs of the payer and other dependents of the payer.

Parts 3 and 4 provide a number of other enforcement options when a payer is in default under a support order:

- a recipient under an order not filed with the Manager may take garnishment proceedings under the Rules of Court;
- the Manager can issue a payment order to the Western Canada Lottery Corporation if a payer wins more than \$1000;
- the Manager can file a support order and statement of arrears with the Sheriff, with the same effect as filing a writ of execution;
- the Manager can file a support order as a lien or charge on real property of the payer under the *Land Titles Act*, or on personal property under the *Personal Property Security Act*;
- if a payer is in "persistent arrears", defined as being in arrears for more than 3 months and \$3000, the Manager
 - may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend the driver's licence of the payer;
 - may declare a corporation wholly owned by the payer jointly and severally liable for amounts owing under the support order;

La partie 2 prévoit la délivrance d'un ordre de paiement par l'administrateur à un employeur ou à une autre personne qui doit de l'argent à un payeur, lui ordonnant de faire des paiements à l'administrateur pour acquitter les obligations du payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire. L'ordre de paiement équivaut à un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier de la Cour de justice du Nunavut. De façon générale, 50 % du revenu net du payeur (après le paiement des déductions exigées, comme les impôts) est exempté de la perception prévue par un ordre de paiement en vue d'allouer des frais de subsistance au payeur et à ses personnes à charge.

Les parties 3 et 4 établissent d'autres moyens d'exécution pour les cas où un payeur est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire :

- le bénéficiaire d'une ordonnance qui n'a pas été déposée auprès de l'administrateur peut introduire des procédures de saisie-arrêt selon les Règles de la Cour de justice;
- l'administrateur peut délivrer un ordre de paiement à la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada si le payeur gagne plus de 1 000 \$;
- l'administrateur peut déposer une ordonnance alimentaire et un état des arriérés auprès du shérif, avec le même effet que le dépôt d'un bref d'exécution;
- l'administrateur peut déposer une ordonnance alimentaire à titre de privilège ou de charge sur un bien immobilier du payeur en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, ou sur un bien mobilier en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- si le payeur « est en défaut de façon répétée », ce qui est défini comme un défaut pour une période de plus de trois mois et pour un montant de plus de

- may apply (or the recipient may, in the case of an unfiled order) to the court for a declaration that a corporation controlled by a payer and immediate family members is jointly and severally liable for amounts owing under the support order; or
- may report the payer to a credit reporting agency.

3 000 \$, l'administrateur peut, selon le cas :

- ordonner au registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire du payeur;
- déclarer une personne morale appartenant entièrement au payeur solidairement responsable des sommes dues aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- (ou le bénéficiaire peut, dans le cas d'une ordonnance non déposée) demander au tribunal de déclarer que la personne morale contrôlée par le payeur et des membres de sa famille immédiate est solidairement responsable des sommes dues aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- dénoncer le payeur à une agence d'évaluation du crédit.

If a payer is in default, or has refused to make arrangements for payment of a support order or been uncooperative in a payment conference, the Manager can require the payer to appear at a default hearing before a judge. The judge can make a variety of orders concerning

- payment of the arrears,
- future payments or security for payments under the support order, and
- the provision of financial or other information by the payer and other persons with relevant information.

A judge, in a default hearing or in a separate application, can also

- set aside a transfer of property by a payer,
- appoint a receiver to collect amounts owing to or realize on assets owned by a payer,
- prevent the disposition of assets by a

Si le payeur est en défaut, ou s'il a refusé de prendre des mesures pour le paiement des aliments dus aux termes d'une ordonnance alimentaire ou n'a pas collaboré lors d'une rencontre en vue du paiement, l'administrateur peut l'obliger à comparaître devant un juge à une audience pour défaut de paiement. Ce dernier peut alors rendre un certain nombre d'ordonnances concernant :

- le paiement des arriérés;
- les paiements futurs ou les garanties de paiement aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- la fourniture de renseignements, notamment d'ordre financier, par le payeur et d'autres personnes disposant de renseignements pertinents.

Dans le cadre d'une audience pour défaut de paiement ou d'une demande séparée, un juge peut aussi, selon le cas :

- payer, or
- order the arrest of a payer attempting to leave the jurisdiction to evade payment obligations.

A judge cannot vary the terms of a support order in a default hearing, but in some circumstances a default hearing and a variance application may be heard at the same time.

Part 5 includes various administrative matters necessary for implementation of the Family Support program, including

- establishment of the Family Support Office,
- appointment of the Manager and family support officers,
- disbursement of payments,
- record-keeping,
- fees, and
- provisions for the service of documents and other matters related to court proceedings.

This part also prohibits terms in support agreements that attempt to avoid the application of the Act, and sets out what may happen on the death of a payer or a recipient or child of a recipient who is the subject of a support order. Section 54 sets out offences that are subject to fines of up to \$5000 or up to 90 days in jail, including

- failure to comply with an order of the Manager or the court,
- deliberately providing false information

- annuler le transfert d'un bien par un payeur;
- nommer un séquestre pour percevoir des sommes dues au payeur ou réaliser des éléments d'actif lui appartenant;
- empêcher l'aliénation d'éléments d'actif par le payeur;
- ordonner l'arrestation d'un payeur qui cherche à quitter le Nunavut pour échapper à ses obligations de paiement.

Un juge ne peut modifier les modalités d'une ordonnance alimentaire lors d'une audience pour défaut de paiement, mais, dans certaines circonstances, une audience pour défaut de paiement et une demande de modification peuvent être entendues en même temps.

La partie 5 traite de diverses questions administratives nécessaires à la mise en œuvre du programme d'aide à la famille, y compris :

- la création du bureau d'aide à la famille;
- la nomination de l'administrateur et d'agents d'aide à la famille;
- l'affectation des paiements;
- la tenue des registres;
- les frais;
- des dispositions régissant la signification de documents et d'autres questions relatives aux instances devant le tribunal.

En outre, cette partie interdit les clauses dans les ententes relatives aux aliments qui chercheraient à éviter l'application de la Loi, et précise ce qui peut arriver au décès d'un payeur ou d'un bénéficiaire, ou d'un enfant d'un bénéficiaire, qui est visé par une ordonnance alimentaire. L'article 54 prévoit des infractions pouvant entraîner des amendes maximales de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 90 jours, notamment dans les cas suivants :

- to the Manager or the court, or
- terminating the employment of a payer because a payment order has been issued to the employer, or the payer or employer is involved in other proceedings under the Act.

- le défaut de se conformer à une ordonnance de l'administrateur ou du tribunal;
- le fait de fournir sciemment de faux renseignements à l'administrateur ou au tribunal;
- le renvoi du payeur parce qu'un ordre de paiement a été délivré à l'employeur, ou que le payeur ou l'employeur est concerné par une autre procédure introduite aux termes de la Loi.

Part 5 also includes regulation-making authority concerning forms, fees, and other matters necessary for implementation of the Act.

La partie 5 prévoit également des pouvoirs de réglementation à l'égard des formules, des frais à acquitter et d'autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Loi.

The Act includes a number of consequential amendments to other Acts, primarily the *Children's Law Act* and *Family Law Act*, under which most support orders are made, to ensure that orders will be filed automatically with the Manager, with the necessary information to enforce the order, and to allow orders to include provisions for payment by delivery of goods to the recipient or a child of the recipient, or by payment to a third party for goods or services provided to the recipient or child.

La Loi apporte un certain nombre de modifications corrélatives à d'autres lois, principalement à la *Loi sur le droit de l'enfance* et à *Loi sur le droit de la famille*, aux termes desquelles la plupart des ordonnances alimentaires sont rendues. Ces modifications feront en sorte que les ordonnances soient déposées automatiquement auprès de l'administrateur et accompagnées des renseignements nécessaires à leur exécution, et qu'elles puissent contenir des dispositions prévoyant le paiement par la fourniture de biens au bénéficiaire ou à un enfant du bénéficiaire, ou le paiement à un tiers de biens ou services pour le compte du bénéficiaire ou d'un enfant.

Changes are also made to a number of Acts and regulations to change references to the *Maintenance Orders Enforcement Act* and terms used in it to references to the new *Family Support Orders Enforcement Act*, and terms used in the new Act. These include the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Creditors Relief Act*, the *Exemptions Act*, the

De plus, des modifications sont apportées à des lois et à des règlements pour remplacer les renvois à l'ancienne *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et sa terminologie par des renvois à la nouvelle *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* et sa terminologie. Il s'agit de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie*

Interjurisdictional Support Orders Act and Regulations, the Labour Standards Act, the Personal Property Security Act and Regulations, the Public Service Garnishee Act, the Seizures Act, and the Social Assistance Regulations.

Transitional provisions are included to provide that appointments, orders and any proceedings made or started under the *Maintenance Orders Enforcement Act* continue as if made under the new Act, and on the coming into force of the new Act the *Maintenance Orders Enforcement Act* will be repealed.

privée, de la Loi sur le désintéressement des créanciers, de la Loi sur les biens insaisissables, de la Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires et de son règlement d'application, de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur les sûretés mobilières et de son règlement d'application, de la Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique, de la Loi sur les saisies et du Règlement sur l'assistance sociale.

Des dispositions transitoires sont aussi ajoutées. Elles prescrivent que demeurent valides les nominations faites, les ordonnances déposées et les instances introduites sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* comme si elles l'avaient été sous le régime de la nouvelle loi. Une autre disposition prévoit enfin l'abrogation de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1)	Définitions
Lawyers		(2)	Représentation assurée par un avocat
Government bound	2		Gouvernement lié

PART 1

PARTIE 1

SUPPORT ORDERS

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Filing of Orders

Dépôt des ordonnances alimentaires

Filing by Clerk	3	(1)	Dépôt par le greffier
Information required		(2)	Renseignements exigés
Filing by parties		(3)	Dépôt par les parties
Information to be provided		(4)	Renseignements à fournir
Filing by Director of Social Assistance		(5)	Dépôt par le directeur de l'assistance sociale
Termination of assignment of order		(6)	Cessation de la cession de l'ordonnance alimentaire
Filing by Director of Child and Family Services		(7)	Dépôt par le directeur des services à l'enfance et à la famille
Notice of filings and withdrawals		(8)	Avis de dépôt et de retrait
Lack of receipt of notice		(9)	Non-réception de l'avis

Payment Arrangements

Mesures relatives aux paiements

Payments to Manager	4	(1)	Paiements à l'administrateur
Payment arrangements		(2)	Mesures relatives aux paiements
Payment options		(3)	Options de paiement
Financial information and payment conference	5	(1)	Renseignements financiers et rencontre en vue du paiement
Payment conference		(2)	Rencontre en vue du paiement
Payment conference after default		(3)	Rencontre en vue du paiement après le défaut
Default hearing		(4)	Audience pour défaut de paiement
Up-dates of financial statements		(5)	Mise à jour des états financiers
Correction of information		(6)	Correction des renseignements
Change of information		(7)	Changement de coordonnées
Change of employment		(8)	Changement d'emploi
Payments in goods	6	(1)	Paiement en biens
Payments to third parties		(2)	Paiement à un tiers
Value credited as payment		(3)	Valeur des biens à titre de paiement
Distribution by Manager	7	(1)	Paiement par l'administrateur
Payments with respect to child		(2)	Paiement relatif à un enfant

Enforcement of Support Orders

Exécution des ordonnances alimentaires

Enforcement of support orders	8	(1)	Exécution
Past orders and arrears		(2)	Ordonnances et arriérés antérieurs
Enforcement of unfiled orders		(3)	Exécution des ordonnances non déposées
Application to court		(4)	Demande au tribunal

Withdrawal of Orders			Retrait des ordonnances alimentaires
Withdrawal by Manager	9	(1)	Retrait par l'administrateur
Notice to parties		(2)	Avis aux parties
Withdrawal by recipient		(3)	Retrait par le bénéficiaire
Considerations for withdrawal		(4)	Facteurs à considérer pour le retrait
Withdrawal by payer		(5)	Retrait par le payeur
Withdrawal by Directors		(6)	Retrait par les directeurs
Refiling	10	(1)	Nouveau dépôt
Arrears accrued on re-filed order		(2)	Arriérés accumulés au moment du nouveau dépôt
Non-enforcement of support order	11	(1)	Non-exécution de l'ordonnance alimentaire
Payment of reduced amount		(2)	Païement d'un montant moindre d'aliments
Notice of reduction		(3)	Avis de réduction d'une partie des aliments
Accrual of arrears		(4)	Accumulation des arriérés
Non-enforcement of arrears		(5)	Non-exécution des arriérés
Access to Information by Manager			Accès aux renseignements par l'administrateur
Information available to Manager	12	(1)	Disponibilité des renseignements
Provision of information		(2)	Communication de renseignements
Solicitor-client privilege		(3)	Relation avocat-client
Information from data banks		(4)	Renseignements tirés de banques de données
Agreements on security measures		(5)	Accord sur les mesures de sécurité
Advertising for information		(6)	Publicité pour l'obtention de renseignements
Order of court for access to information		(7)	Ordonnance de communication de renseignements
Information to other enforcement agencies		(8)	Communication de renseignements à d'autres organismes
Agreements with Government of Canada	13	(1)	Accords avec le gouvernement du Canada
Manager may administer agreement		(2)	Application de l'accord par l'administrateur
Confidentiality	14	(1)	Caractère confidentiel
Paramountcy		(2)	Incompatibilité

PART 2

GARNISHMENT BY PAYMENT ORDERS

Issuance of payment order	15	(1)
Effect of payment order		(2)
Terms of payment order		(3)
Service of payment order		(4)
Copy to payer		(5)
Payment orders to financial institutions		(6)
Joint debts or accounts	16	(1)
Action by garnishee of joint debt or account		(2)

PARTIE 2

SAISIE-ARRÊT PAR ORDRE DE PAIEMENT

Délivrance d'un ordre de paiement	(1)
Portée de l'ordre de paiement	(2)
Conditions de l'ordre de paiement	(3)
Signification de l'ordre de paiement	(4)
Copie au payeur	(5)
Ordre de paiement à une institution financière	(6)
Créances ou comptes conjoints	(1)
Acte du tiers saisi d'une créance ou d'un	(2)

			compte conjoint
Application to court	(3)		Demande au tribunal
Delay in distribution	(4)		Retard dans la libération de la somme d'argent
Payment order in effect	17	(1)	Ordre de paiement en vigueur
Where employment terminated		(2)	Cessation d'emploi
Application of payment		(3)	Réception d'un montant aux termes d'un ordre de paiement
Application for revocation of payment order	18	(1)	Demande de révocation de l'ordre de paiement
Manager's decision		(2)	Décision de l'administrateur
Application to court		(3)	Demande faite au tribunal
Notice of application		(4)	Avis de la demande
Court order		(5)	Ordonnance du tribunal
Cessation of obligation		(6)	Cessation de l'obligation
Notice of suspension		(7)	Avis de suspension
Notice of revocation		(8)	Avis de révocation
Copy to payer		(9)	Copie au payeur
Exemption from garnishment	19	(1)	Exemption
Exemption of more or less than 50%		(2)	Exemption d'un montant supérieur ou inférieur à 50%
Priority of attachment	20		Priorité de la saisie-arrêt
Prohibition on termination or discipline	21		Renvoi ou mesures disciplinaires — interdictions

PART 3

ADDITIONAL ENFORCEMENT REMEDIES

Enforcement alternatives 22

Garnishment Proceedings

Garnishment by Manager 23 (1)
Payment order is garnishee summons (2)

Garnishment by recipient (3)
Recognition of extraterritorial summons (4)
Priority (5)
Failure to pay under payment order 24 (1)
Failure to pay under garnishee summons (2)
Order of court (3)
Discharge of garnishee (4)

Garnishment of lottery prizes

Definitions 25
Notice to Manager 26
Payment order to Corporation 27 (1)
Payment to Manager (2)
Delivery of goods or services (3)
Discharge of Corporation (4)

PARTIE 3

AUTRES RECOURS

Choix de moyens d'exécution

Saisie-arrêt

Saisie-arrêt par l'administrateur
Ordre de paiement réputé bref de saisie-arrêt
Saisie-arrêt par le bénéficiaire
Reconnaissance des brefs de l'extérieur
Priorité
Défaut de payer — ordre de paiement
Défaut de payer — bref de saisie-arrêt
Ordonnance du tribunal
Décharge du tiers saisi

Saisie-arrêt des prix de loterie

Définitions
Avis à l'administrateur
Ordre de paiement à la Société
Paiement à l'administrateur
Fourniture de biens ou de services
Décharge de la Société

Writ of Execution			Bref d'exécution
Filing with Sheriff	28	(1)	Dépôt auprès du shérif
Writ of execution		(2)	Bref d'exécution
Further statements		(3)	Nouvel état des arriérés
Priority		(4)	Priorité
Variation		(5)	Modification
Charges on Property			Charges grevant des biens
Charges on real property	29	(1)	Charge grevant les biens immobiliers
Special encumbrance		(2)	Charge spéciale
Variation order		(3)	Modification de l'ordonnance alimentaire
Application to cancel or postpone		(4)	Demande d'annulation ou de cession de rang
Court order		(5)	Ordonnance du tribunal
Notice to Manager		(6)	Avis à l'administrateur
Charges on personal property	30	(1)	Charge grevant les biens mobiliers
Corporation jointly liable with payer		(2)	Personne morale conjointement responsable avec le payeur
Effect of registration		(3)	Effet de l'enregistrement
Lien for arrears		(4)	Privilège relatif aux arriérés
Priority		(5)	Priorité
Equal priority of support orders		(6)	Ordonnances alimentaires occupant le même rang
Voluntary cancellation or amendment		(7)	Annulation ou modification volontaire
Court application		(8)	Demande au tribunal
Court order		(9)	Ordonnance du tribunal
Default Hearing			Audience pour défaut de paiement
Court appearance	31	(1)	Comparution
Statement of arrears		(2)	État des arriérés
Filing statement of arrears by recipient		(3)	Dépôt de l'état des arriérés par le bénéficiaire
Arrest of payer		(4)	Arrestation du payeur
Presumptions at hearing	32	(1)	Présomption à l'audience
Powers of court		(2)	Pouvoirs du tribunal
Accruing of arrears		(3)	Échéance des arriérés
Additional witnesses		(4)	Autres témoins
Admissibility of evidence		(5)	Admissibilité de la preuve
Joint hearings		(6)	Audiences tenues conjointement
Variation of default order		(7)	Modification de l'ordonnance
Realizing on security		(8)	Réalisation de la garantie
Suspension of licence		(9)	Suspension du permis de conduire
Liability on conveyance of property	33	(1)	Responsabilité lors du transfert de biens
Liability of corporate officers or directors		(2)	Responsabilité des dirigeants ou des administrateurs d'une personne morale
Presumption of intent of payer		(3)	Présomption de l'intention du payeur
Presumption of knowledge		(4)	Présomption de connaissance
Exception – family gifts		(5)	Exception – dons faits à des membres de la famille
Warrant of committal	34	(1)	Mandat de dépôt
Effect of imprisonment		(2)	Effet de l'emprisonnement

Appointment of Receiver		Nomination d'un séquestre	
Appointment of receiver	35	(1)	Nomination d'un séquestre
Appointment in default hearing		(2)	Nomination lors d'une audience pour défaut de paiement
Evasion By Payer		Fraude du payeur	
Restraining order	36	(1)	Ordonnance de ne pas faire
Order in default hearing		(2)	Ordonnance lors d'une audience pour défaut de paiement
Arrest of absconding payer	37		Arrestation du payeur en fuite
PART 4		PARTIE 4	
OTHER ENFORCEMENT MEASURES		AUTRES MESURES D'EXÉCUTION	
Suspension of Drivers' Licences		Suspension du permis de conduire	
Notice of action under <i>Motor Vehicles Act</i>	38	(1)	Avis d'intervention sous le régime de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>
Specified date		(2)	Date précisée
Manner of service		(3)	Mode de signification
Action by Registrar		(4)	Mesure prise par le registraire
Period of suspension or non-renewal		(5)	Période de suspension ou de non-renouvellement
Definitions		(6)	Définitions
Information to Credit Reporting Agencies		Renseignements aux agences d'évaluation du crédit	
Report to credit reporting agencies	39	(1)	Rapport aux agences d'évaluation du crédit
Disclosure of information		(2)	Communication de renseignements
Information in reports		(3)	Renseignements dans un rapport
Further information to agency		(4)	Autre renseignement communiqué à l'agence
Liability of Corporation Owned or Controlled by Payer		Responsabilité de la personne morale appartenant au payeur ou contrôlée par lui	
Corporation owned by payer	40	(1)	Personne morale appartenant au payeur
Effects of joint liability		(2)	Effet de la responsabilité solidaire
Change of ownership		(3)	Changement de propriétaire
Risk of insolvency		(4)	Risque d'insolvabilité
Corporation controlled by payer and immediate family	41	(1)	Personne morale sous le contrôle du payeur et de sa famille immédiate
Effect of order		(2)	Effet de l'ordonnance
Change of control		(3)	Changement de contrôle
Risk of insolvency		(4)	Risque d'insolvabilité
Definition – "control"		(5)	Définition de « contrôler »

PART 5

GENERAL

Administration

Office Manager	42	(1)
Forms and procedures		(2)
Family support officers	43	(1)
Power of family support officers		(2)

Application of Payments

Application of payments	44	(1)
Multiple support orders		(2)
Records of payments		(3)
Funds not attachable		(4)

Minors

Capacity of minor	45
-------------------	----

Fees

No fees to recipient	46	(1)
Fees for withdrawals and re-filings		(2)
Fees to other parties		(3)
Amounts paid to other parties		(4)
Collection of fees and amounts paid		(5)
No fees in respect of payment orders		(6)
No fees in respect of request for information		(7)

Default Hearings and Other Court Proceedings

Proceedings before the court	47	(1)
Service on Manager		(2)
Proof of service on payer		(3)
Enforcement of Manager's orders		(4)
Lack of co-operation		(5)
Costs		(6)
Evidence of Manager's documents	48	(1)
Evidence of filing of support order		(2)
Signature of Manager admissible without proof		(3)
Reproduction of signature		(4)

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Bureau	
Administrateur	
Formules et procédure	
Agents d'aide à la famille	
Pouvoir des agents	

Affectation des paiements

Affectation des paiements	
Plusieurs ordonnances alimentaires	
Registres	
Paiements non saisissables	

Mineurs

Capacité d'un mineur	
----------------------	--

Frais

Aucuns frais réclamés au bénéficiaire	
Frais relatifs aux retraits et aux nouveaux dépôts	
Frais réclamés à d'autres parties	
Montants payés à d'autres parties	
Recouvrement des frais et des montants payés	
Aucuns frais concernant les ordres de paiement	
Aucuns frais concernant les demandes de renseignements	

Audiences pour défaut de paiement et autres instances devant le tribunal

Instance devant le tribunal	
Signification à l'administrateur	
Preuve de signification au payeur	
Exécution des ordres de l'administrateur	
Manque de collaboration	
Dépens	
Preuve de documents	
Preuve de dépôt de l'ordonnance alimentaire	
Signature de l'administrateur admissible sans preuve	
Reproduction de la signature	

Delivery and Service of Documents			Remise et signification des documents
Delivery of documents to Manager	49	(1)	Remise des documents à l'administrateur
Delivery of documents by Manager		(2)	Remise des documents par l'administrateur
When personal service required	50	(1)	Signification à personne
Additional means of personal service		(2)	Autres modes de signification à personne
Acceptance of service by solicitor		(3)	Acceptation de signification par l'avocat
Service or delivery by mail – deemed effective		(4)	Remise ou signification par courrier – présomption
Electronic service or delivery – deemed effective		(5)	Remise ou signification par transmission électronique – présomption
Rules of court apply		(6)	Application des règles de la Cour

Unenforceable Agreements

Accords inexécutables

Unenforceable agreements	51		Accords inexécutables
--------------------------	----	--	-----------------------

Death of a Party

Décès d'une partie

Death of payer	52	(1)	Décès du payeur
Action by Manager		(2)	Mesures prises par l'administrateur
Death of recipient or child		(3)	Décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants
Collection by Manager		(4)	Perception par l'administrateur
Application for relief		(5)	Demande de libération

Limitation of Liability

Immunité judiciaire

Immunity for acts or omissions in good faith	53	(1)	Immunité judiciaire pour les actes ou les omissions
Immunity for providing information		(2)	Immunité judiciaire pour la communication de renseignements

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offences and punishment	54		Infractions et peines
-------------------------	----	--	-----------------------

Regulations

Règlements

Regulations	55		Règlements
-------------	----	--	------------

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	56		<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>
<i>Children's Law Act</i>	57		<i>Loi sur le droit de l'enfance</i>
<i>Creditors Relief Act</i>	58		<i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>
<i>Exemptions Act</i>	59		<i>Loi sur les biens insaisissables</i>
<i>Family Law Act</i>	60		<i>Loi sur le droit de la famille</i>
<i>Interjurisdictional Support Orders Act</i>	61		<i>Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i>
<i>Interjurisdictional Support Orders Regulations</i>	62		<i>Règlement sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i>
<i>Labour Standards Act</i>	63		<i>Loi sur les normes du travail</i>
<i>Motor Vehicles Act</i>	64		<i>Loi sur les véhicules automobiles</i>
<i>Personal Property Security Act</i>	65		<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>

<i>Personal Property Security Regulations</i>	66
<i>Public Service Garnishee Act</i>	67
<i>Seizures Act</i>	68
<i>Social Assistance Regulations</i>	69

TRANSITIONAL PROVISIONS

Former Act	70	(1)
Family Support Manager		(2)
Family support officers		(3)
Order under former Act	71	(1)
Proceedings under former Act		(2)

REPEAL AND COMMENCEMENT

<i>Maintenance Orders Enforcement Act</i>	72
Coming into force	73

<i>Règlement sur les sûretés mobilières</i>
<i>Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique</i>
<i>Loi sur les saisies</i>
<i>Règlement sur l'assistance sociale</i>

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ancienne loi
Administrateur du bureau d'aide à la famille
Agent d'aide à la famille
Ordonnance sous le régime de l'ancienne loi
Instances introduites sous le régime de l'ancienne loi

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>
Entrée en vigueur

BILL 19

FAMILY SUPPORT ORDERS ENFORCEMENT ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“approved form” means a form approved by the Manager under subsection 42(3);
(*formule approuvée*)

“child”, in relation to a support order, includes a youth as defined in the *Child and Family Services Act*; (*enfant*)

"Clerk" means the Clerk of the Nunavut Court of Justice appointed under the *Judicature Act*; (*greffier*)

“court”, unless otherwise specified, means the Nunavut Court of Justice, and in relation to a support order, includes a justice of the peace authorised to make an order for support under any enactment; (*tribunal*)

“credit reporting agency” means a person whose business includes supplying information to third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons;
(*agence d'évaluation du crédit*)

"default hearing" means a hearing held pursuant to subsection 31(1) or (3); (*audience pour défaut de paiement*)

"Director of Child and Family Services" means the Director of Child and Family Services for Nunavut appointed under the *Child and Family Services Act*; (*directeur des services à l'enfance et à la famille*)

"Director of Social Assistance" means the Director of Social Assistance for Nunavut appointed under the *Social Assistance Act*; (*directeur de l'assistance sociale*)

"domestic contract" has the meaning assigned to it by section 2 of the *Family Law Act*; (*contrat familial*)

"family support officer" means a family support officer appointed under subsection 43(1); (*agent*)

“garnishee” means a person required to pay under a payment order issued under section 15 or a garnishee summons issued by the Clerk; (*tiers saisi*)

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, grandchild, parent, grandparent, step-parent, parent-in-law, sibling, half-sibling or step-sibling of a payer; (*membre de la famille immédiate*)

“income”, with respect to a payer, means any money that is or will become payable to or on behalf of the payer by any person, including

- (a) wages, salary, vacation pay, termination pay, severance pay or other financial benefit of employment;
- (b) a commission, bonus or other payment, if it is not recoverable by the employer or other person from the payer if the payer fails to earn the commission or bonus or to meet any production target;
- (c) piece-work payment;
- (d) benefits payable under the *Employment Insurance Act* (Canada);
- (e) accident, disability or sickness plan benefits;
- (f) retirement, old age security or other pension benefits;
- (g) an annuity;
- (h) a fee for service;
- (i) rental income;
- (j) a debt owing to the payer or to a corporation, if the corporation to which the debt is owed is effectively controlled, directly or indirectly, by the payer or the payer and immediate family members of the payer;
- (k) funds held on deposit in a financial institution in which the payer has an interest;
- (l) funds held in any court in which the payer has an interest;
- (m) dividends on shares;
- (n) an employee loan or a shareholder loan, if the organisation or corporation that made the loan is effectively controlled, directly or indirectly, by the payer or the payer and immediate family members of the payer;
- (o) an insurance settlement payable to the payer;
- (p) an inheritance received by the payer;
- (q) a prize in a lottery, as defined in section 25, payable to the payer;
- (r) money from a trust in which the payer holds a beneficial interest;
- (s) a refund under the *Income Tax Act* (Canada); (*revenu*)

"Manager" means the Manager of the Family Support Office appointed under subsection 42(2); (*administrateur*)

"payer" means a person required under a support order to pay money for support; (*payeur*)

“persistent arrears” means a payer is in arrears under a support order for

- (a) an amount exceeding \$3000; and
- (b) a period exceeding three months; (*être en défaut de façon répétée*)

“person” includes

- (a) an individual;
- (b) a department, branch or office of the Government of Nunavut;
- (c) a statutory body specified in Schedule A or a territorial corporation specified in Schedule B or C to the Financial Administration Act;
- (d) a trade union;
- (e) a corporation, including a municipal corporation and a society incorporated under the Societies Act;
- (f) an unincorporated sole proprietorship operating under a business name;
- (g) an unincorporated organization or association of persons;
- (h) a partnership;
- (i) any legal entity that has or asserts a legal personality or status separate from its members;
- (j) an Inuit organization established or recognized under the Nunavut Land Claims Agreement, or any other entity in Nunavut that exists primarily to govern or represent Inuit people;
- (k) the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (*personne*)

"recipient" means a person entitled under a support order to receive money for support or maintenance on his or her own behalf, or on behalf of another person; (*bénéficiaire*)

“Sheriff” means the Sheriff appointed under the *Judicature Act*; (*shérif*)

"spouse" has the meaning assigned to it by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

"support" means support, maintenance or alimony payable for the financial support of a recipient or a child of a recipient or payer under a support order, and includes

- (a) an amount payable periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event;
- (b) a lump sum to be paid or held in trust;
- (c) periodic payments to be made to a spouse by the spouse to whom exclusive possession of a family home, within the meaning of the *Family Law Act*, has been given;
- (d) all or any of the moneys payable under a support or maintenance order to be paid to the Manager or into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of a party;
- (e) an amount payable for support or maintenance in respect of any period before the date of the support or maintenance order;
- (f) an amount payable to the Director of Social Assistance in reimbursement for a benefit or assistance provided to a recipient,

- including an amount in reimbursement for such benefit or assistance provided before the date of the support or maintenance order;
- (g) an amount payable to the Director of Child and Family Services in reimbursement for a benefit or assistance provided to support a child under the *Child and Family Services Act*, including an amount in reimbursement for such benefit or assistance provided before the date of the support or maintenance order;
 - (h) an amount payable under an order made under the *Dependants Relief Act*;
 - (i) an amount payable for expenses in respect of the pre-natal care and birth of a child; and
 - (j) interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to support or maintenance; (*aliments*)

"support order" means

- (a) an order or an interim order of the court that has a provision requiring the payment of support;
- (b) an order, other than a provisional order that has not been confirmed, that is registered under the *Interjurisdictional Support Orders Act* and that has a provision requiring the payment of support;
- (c) a provision for support or maintenance in a domestic contract that is enforceable under the laws of Nunavut;
- (d) a maintenance or support order made before this Act came into force. (*ordonnance alimentaire*)

Lawyers

(2) Anything required by this Act to be signed or done by a person, or referred to in this Act as signed or done by a person, may be signed or done by a lawyer acting on the person's behalf.

Government bound

2. This Act binds the Government of Nunavut.

PART 1

SUPPORT ORDERS

Filing of Orders

Filing by Clerk

3. (1) The Clerk shall file with the Manager,
- (a) every support order made by the court, other than a provisional order, as soon as possible after it is signed;
 - (b) every application made to the court to vary a support order;

- (c) every order made by the court varying a support order; and
- (d) every support order made by a court outside Nunavut that is received pursuant to the *Interjurisdictional Support Orders Act* for enforcement in Nunavut, as soon as possible after it is received, unless the order is accompanied by a written notice signed by the person seeking to enforce the order stating that he or she does not wish to have the order enforced by the Manager.

Information required

(2) Every order or application filed under paragraphs (1)(a), (b) or (c) must include or have attached to it the following information in respect of both the recipient and the payer, to the extent the information is available at the time the order or application is made:

- (a) financial statements or information on which the order or application is based;
- (b) full name;
- (c) date of birth;
- (d) residential address;
- (e) mailing address, if different from the residential address;
- (f) home telephone, facsimile, and e-mail addresses;
- (g) name and place of employment; and
- (h) name and contact information of a lawyer representing a party.

Filing by parties

(3) Either a recipient or payer may file a support order not filed with the Manager, including a domestic contract or a support order made before this Act came into force, with the Manager.

Information to be provided

(4) A recipient or payer filing a support order under subsection (3) shall provide the Manager with the information set out in subsection (2) in respect of both the recipient and payer, to the extent the information is available to the person filing the support order.

Filing by Director of Social Assistance

(5) The Director of Social Assistance may, whether or not a notice referred to in paragraph 3(1)(d) has been given, file a support order and a copy of the assignment of the order with the Manager if the recipient

- (a) is receiving or has received assistance under the *Social Assistance Act*; and
- (b) has assigned the support order to the Director of Social Assistance.

Termination of assignment of order

(6) The Director of Social Assistance shall notify the Manager if an assignment of a support order to the Director under the *Social Assistance Act* ceases to be in effect, but such notice shall not affect the filing of the support order.

Filing by Director of Child and Family Services

(7) The Director of Child and Family Services may file an order made under section 28 or 29.1 of the *Child and Family Services Act* with the Manager if the order requires a parent or person who stands in the place of a parent of a child to make a financial contribution to the costs incurred by the Director in maintaining and supervising the child during the term of the order.

Notice of filings and withdrawals

(8) The Manager shall give notice, in writing, within 14 days after the filing, re-filing, withdrawal or receipt of a request for withdrawal of a support order, to each of the following persons:

- (a) the recipient;
- (b) the payer;
- (c) the Director of Social Assistance, where the Manager is aware that assistance is being provided to the recipient under the *Social Assistance Act*; and
- (d) the Director of Child and Family Services, where the Manager is aware that support and assistance are being provided to a child of the payer under the *Child and Family Services Act*.

Lack of receipt of notice

(9) In a proceeding to enforce an order filed or re-filed with the Manager, it is not necessary to prove that the payer received notice under subsection (8).

Payment Arrangements

Payments to Manager

4. (1) Once a support order is filed with the Manager, every payment required under the order must be made to the Manager for the benefit of the recipient or any other person entitled to the payments.

Payment arrangements

(2) The notice to a payer that a support order has been filed may require the payer to arrange, within 30 days after receipt of the notice, for the required payments to be made on a timely basis.

Payment options

(3) The arrangements described in subsection (2) may include one or more of the following:

- (a) arrangements that are acceptable to the Manager for an employer, financial institution, or other person who is or may become liable to make any income payment to the payer, to pay the amount payable under the support order;
- (b) a request that the Manager issue a payment order to an employer, financial institution, or other person who is or may become liable to make any income payment to the payer;

- (c) the filing of security with the Manager in the manner and amount required by the support order to secure payment of the support order;
- (d) election of a method of payment approved by the Manager.

Financial information and payment conference

5. (1) If a financial statement of the payer was not included with a support order at the time of filing, the notice to a payer that a support order has been filed may require the payer

- (a) to complete and file with the Manager, within 30 days after receipt of the notice, a financial statement including the prescribed information and documents; and
- (b) if satisfactory payment arrangements are not made in accordance with subsection 4(2), to attend a payment conference at the time and place specified.

Payment conference

(2) The Manager and the payer may, by agreement,

- (a) conduct a payment conference by telephone or another means of telecommunication that includes an audio transmission;
- (b) change the time or place for the conference; or
- (c) adjourn the conference and resume it at a later time at the same or a different place.

Payment conference after default

(3) If a payer is in arrears under a support order filed with the Manager, the Manager may deliver a statement of arrears including the prescribed information, and a notice to the payer requiring the payer to

- (a) complete and file with the Manager an additional financial statement including the prescribed information and documents; and
- (b) attend a payment conference at the time and place specified in the notice, to review the statement of arrears and financial statement, and to arrange for payment of the arrears and future payments under the order.

Default hearing

(4) If a payer neglects or refuses to comply with the requirements of a notice under subsection 4(2), 5(1) or 5(3), the Manager may serve a statement of arrears and a notice to the payer requiring the payer to attend a default hearing in accordance with section 31.

Up-dates of financial statements

(5) The Manager may request a financial statement under this section

- (a) annually; or
- (b) once in any six-month period if support payments are in arrears.

Correction of information

(6) A payer shall deliver corrected information to the Manager within 10 days after discovering that any information in a financial statement filed with the Manager is incomplete or wrong.

Change of information

(7) A payer shall advise the Manager in writing of any change in contact information provided with a financial statement filed with the Manager within 10 days after the change.

Change of employment

(8) A payer shall, within 14 days after commencing or ceasing employment with an employer,

- (a) notify the Manager, in writing; and
- (b) revise the arrangements made under paragraph 4(3)(a) or (b) if the payer's previous employer was subject to a payment order.

Payments in goods

6. (1) A payer may satisfy a support payment, in whole or in part, by delivering goods directly to a recipient, or to a third party on behalf of a recipient, if all of the following conditions are satisfied:

- (a) the support order provides that a support payment may be satisfied, in whole or in part, by the delivery of goods to or on behalf of the recipient;
- (b) the support order provides a method for determining the value of goods delivered; and
- (c) if the order is filed with the Manager, the Manager receives satisfactory evidence that goods have been delivered in accordance with the order.

Payments to third parties

(2) A payer may satisfy a support payment, in whole or in part, by making payments to a third party for goods or services to be provided to the recipient, or a child of the recipient who is named in the support order, if all of the following conditions are satisfied:

- (a) the support order provides that a support payment may be satisfied, in whole or in part, by payment to a third party for goods or services provided to the recipient or a child of the recipient;
- (b) the support order provides a method for determining the value of goods or services to be provided; and
- (c) if the order is filed with the Manager, the Manager receives satisfactory evidence that goods or services have been provided in accordance with the order.

Value credited as payment

(3) Where a payer makes a payment under subsection (1) or (2) with respect to a support order filed with the Manager, the payer shall deliver to the Manager evidence satisfactory to the Manager of the value of the goods or services to be credited as a payment to the account of the payer.

Distribution by Manager

7. (1) The Manager shall distribute all moneys received in respect of a support order to

- (a) the recipient, to the extent of the recipient's interest, where the order was filed by the recipient or the Clerk;
- (b) a person who provides goods or services to the recipient, to the extent of the recipient's interest in the payment and on the written direction of the recipient or pursuant to the terms of the support order;
- (c) the Director of Social Assistance, where the order or an assignment of the order was filed by or on behalf of the Director of Social Assistance;
- (d) the Director of Child and Family Services, where the order was filed by or on behalf of the Director of Child and Family Services;
- or
- (e) a person in another jurisdiction performing functions similar to those of the Manager, where the order was filed by that person or the Clerk.

Payments with respect to child

(2) Despite subsection (1) or the provisions of a support order, the Manager may distribute any amount received on account of a support order respecting a child to the following persons:

- (a) a person having actual care and custody of a child named in the support order, if:
 - (i) the Manager is notified that the person has the care and custody of the child; and
 - (ii) the Manager confirms to his or her satisfaction that the child is residing with that person;
- (b) a child named in the support order, if the child no longer resides with the recipient and is enrolled at a secondary or post-secondary educational institution; or
- (c) the Director of Child and Family Services, if the child is receiving support from the Director.

Enforcement of Support Orders

Enforcement of support orders

8. (1) Only the Manager or a family support officer may enforce a support order filed with the Manager, and for this purpose the Manager may commence and conduct a

proceeding and take steps for the enforcement of an order in the name of the Manager for the benefit of the person entitled to enforcement of the order or of a child of that person.

Past orders and arrears

(2) The Manager may enforce arrears of support under a support order even though the arrears accrued before the order was filed with the Manager or before this Act came into force.

Enforcement of unfiled orders

(3) A recipient may enforce a support order made in Nunavut but not filed with the Manager.

Application to court

(4) Where a notice referred to in paragraph 3(1)(d) has been given, a recipient resident in Nunavut may apply to the court for an order to enforce the support order.

Withdrawal of Orders

Withdrawal by Manager

9. (1) The Manager may withdraw a support order filed with the Manager, in whole or in part, in any of the following circumstances:

- (a) the recipient repeatedly accepts payments directly from the payer in relation to the support order;
- (b) the recipient takes steps to enforce the support order without the consent of the Manager;
- (c) the amount payable under the support order is not readily verifiable from information in the order;
- (d) the amount payable under the support order is nominal;
- (e) there is doubt or ambiguity on the part of the Manager concerning the force, effect or meaning of the support order;
- (f) the recipient fails or refuses to provide information to the Manager that the Manager requires to enforce the support order; or
- (g) the recipient cannot be located after reasonable efforts have been made to do so.

Notice to parties

(2) The Manager shall serve the recipient and payer with notice of the Manager's intent to withdraw a support order under subsection (1), and the order shall be withdrawn 30 days after the date of service, unless satisfactory arrangements are made or required information is provided to enable the Manager to administer or enforce payments under the support order.

Withdrawal by recipient

(3) A recipient may request, in writing, the withdrawal of a support order filed with the Manager by the recipient or by the Clerk, unless the order provides otherwise.

Considerations for withdrawal

(4) In deciding whether to grant a request for the withdrawal of a support order under subsection (3), the Manager may consider,

- (a) the payer's payment and arrears history;
- (b) any previous withdrawal or re-filing of a support order by the recipient;
- (c) any security or enforcement measures in place to ensure compliance with the order;
- (d) whether arrangements for compliance with the order are likely to ensure compliance;
- (e) the payer's agreement to the withdrawal; and
- (f) any other factor that the Manager considers relevant.

Withdrawal by payer

(5) A payer may request, in writing, the withdrawal of a support order filed with the Manager by the payer, and such order shall be withdrawn by the Manager if the recipient does not object to the withdrawal in writing within 30 days after receiving notice of the proposed withdrawal.

Withdrawal by Directors

(6) The Director of Social Assistance or the Director of Child and Family Services may request the withdrawal of a support order filed with the Manager under subsection 3(5) or (7) respectively, and such order shall be withdrawn by the Manager on receipt of the request.

Re-filing

10. (1) A support order that has been withdrawn may be re-filed, with the consent of the Manager, by any person entitled to file the order under section 3.

Arrears accrued on re-filed order

(2) If a support order is withdrawn and subsequently re-filed with the Manager, the Manager may decline to enforce part or all of the arrears that accrued while the order was withdrawn.

Non-enforcement of support order

11. (1) The Manager may decline to enforce a support order, in whole or in part, in any of the following circumstances:

- (a) if the support order is for the support of a child, and the Manager is satisfied that the child is no longer living with or dependent on the recipient and is living with or dependent on the payer; or
- (b) the Manager has determined that it is impractical to enforce the support order.

Payment of reduced amount

(2) The Manager may temporarily authorize payment of a lesser amount of support than that set out in a support order in any of the following circumstances:

- (a) the payer is receiving assistance under the *Social Assistance Act*;
- (b) the payer is incarcerated;
- (c) the payer's income has decreased significantly and the Manager is satisfied that the payer has insufficient means to pay the amount of support ordered;
- (d) a variation hearing is pending and the Manager is satisfied that the payer is actively pursuing the application, that the chances of the payer's success are reasonable and that the application appears to have been made in good faith; or
- (e) the recipient consents in writing to a lesser amount of support.

Notice of reduction

(3) If the Manager authorizes payment of a lesser amount of support under paragraphs (2)(a), (b), (c) or (d), the Manager shall notify the recipient of the change in the amount of support paid or to be paid, the reasons for the change, and if known, of the duration of the change.

Accrual of arrears

(4) If the Manager authorizes payment of a lesser amount of support under subsection (2), arrears shall accrue under the support order for the amount of support that the Manager does not require to be paid.

Non-enforcement of arrears

(5) The Manager may decline to enforce a support order with respect to arrears accrued under subsection (4), in whole or in part, in any of the following circumstances:

- (a) the recipient consents in writing to arrears not accruing under the support order for the amount of support that the Manager does not require to be paid;
- (b) the Manager has determined that it is impractical to enforce the support order with respect to the arrears;
- (c) the Manager has determined that it would be inequitable to the payer to enforce the support order with respect to the arrears.

Access to Information by Manager

Information available to Manager

12. (1) For the purpose of enforcing a support order filed with the Manager or obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Manager may request from a person any of the following information concerning the payer that is, or is believed to be, within the knowledge of, or in a record, other than personal correspondence between immediate family members, in the possession or control of that person:

- (a) location, address or place of employment;
- (b) wages, salary or other income;
- (c) name and location of any other person who is or may become liable to make any income payment to the payer;

- (d) assets and liabilities, including assets transferred or disposed of in the two years prior to the making of the support order;
- (e) location of assets, including account numbers with financial institutions;
- (f) financial status;
- (g) copies of income tax returns for the current and three preceding tax years;
- (h) a name, alias or variation of a name used by a payer other than the name on a support order;
- (i) a photograph of the payer;
- (j) social insurance number;
- (k) date of birth;
- (l) location, address or place of residence;
- (m) telephone and facsimile numbers and e-mail address;
- (n) drivers license number;
- (o) motor vehicle or all-terrain vehicle registration information;
- (p) any other information that the Manager considers necessary for the enforcement of the support order.

Provision of information

(2) Despite any other Act or requirement concerning the confidentiality of information, a person shall, within 14 days after receiving a request under subsection (1),

- (a) provide the requested information to the Manager; or
- (b) advise the Manager in writing that the requested information is not within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person.

Solicitor-client privilege

(3) This section does not apply to information within the knowledge, possession or control of a solicitor if the solicitor acquired the information as the result of a solicitor-client relationship.

Information from data banks

(4) Subject to subsection (5), for the purpose of enforcing a support order filed with the Manager or obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Manager may have access to all records that may contain the information described in subsection (1) and that are in the possession or control of any department, branch or office of the Government of Nunavut or any statutory body or territorial corporation specified in Schedules A, B and C to the *Financial Administration Act*, to search for and obtain required information with respect to a payer.

Agreements on security measures

(5) Before accessing records pursuant to subsection (4), the Manager shall enter into an agreement with the affected department, branch or office of the Government of Nunavut or statutory body or territorial corporation specified in Schedules A, B and C to

the *Financial Administration Act*, to ensure that appropriate security measures are taken in connection with

- (a) searching records;
- (b) the use and maintenance of information obtained by the Manager;
and
- (c) the release of information to any other person.

Advertising for information

(6) If the Manager is unable to obtain reliable information concerning a payer under subsection (1) or (4), the Manager may advertise by any means he or she considers appropriate to obtain information as to the location, assets, employment and financial circumstances of a payer, and may disclose identifying information about the payer that the Manager considers necessary to make the advertisement effective.

Order of court for access to information

(7) The court may order any person to provide to the court or a person that the court directs, information referred to in subsection (1) that is in a record, other than personal correspondence between immediate family members, in the possession or control of the person, if it appears to the court that

- (a) the Manager has been refused information after making a request under subsection (1); or
- (b) a person has need of information to enforce a support order that is not filed with the Manager.

Information to other enforcement agencies

(8) The Manager may release information obtained under this section to a person performing similar functions in another jurisdiction if the Manager is satisfied that confidentiality of the information will be preserved.

Agreements with Government of Canada

13. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into an agreement with the Government of Canada concerning the searching for and release of information pursuant to Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

Manager may administer agreement

(2) The Manager may administer any agreement entered into pursuant to subsection (1) on behalf of the Government of Nunavut.

Confidentiality

14. (1) The Manager shall not disclose information obtained under section 12 or pursuant to the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) except to the extent necessary for the enforcement of a support order.

Paramountcy

(2) Where there is a conflict or inconsistency between sections 12 or 13 of this Act and any provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, those sections of this Act shall prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

PART 2

GARNISHMENT BY PAYMENT ORDERS

Issuance of payment order

15. (1) Unless other satisfactory arrangements have been made under section 4 for payments to be made under a support order or an order made under paragraph 32(2)(a), or where payments are in arrears under a support order, the Manager may issue and serve a payment order on an employer of a payer in respect of wages, salary or other income payable, and to any other person who is or may become liable to make any income payment,

- (a) to a payer individually; or
- (b) subject to section 16, to a payer jointly or jointly and severally with another person or persons.

Effect of payment order

(2) A payment order issued by the Manager has for all purposes the same effect as a garnishee summons issued by the Clerk under the Rules of the Nunavut Court of Justice, and may be enforced by any means that a garnishee summons may be enforced.

Terms of payment order

(3) A payment order must include the prescribed information and shall direct the garnishee named in the order to

- (a) deduct from money due and owing to the payer, or that shall become due and owing, the amount specified in the payment order in accordance with the schedule set out in the payment order; and
- (b) forward to the Manager the amount deducted in accordance with the payment order.

Service of payment order

(4) A payment order issued by the Manager shall be personally served on the employer or other person named as garnishee in the payment order.

Copy to payer

(5) The Manager shall deliver a copy of the payment order to the payer, but the validity of the payment order is not affected by the inability of the Manager to deliver a copy to the payer.

Payment orders to financial institutions

(6) A financial institution that holds a deposit account in the name of a payer, either individually or jointly with another person or persons, may be issued a payment order under subsection (1).

Joint debts or accounts

16. (1) A sum of money owed jointly or jointly and severally to two or more persons or on deposit in an account owned by two or more persons is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be owed in equal portions to each of the joint or joint and several creditors or account holders.

Action by garnishee of joint debt or account

(2) Within 10 days after being served with a payment order under subsection 15(1) or (6) in relation to a sum of money owed to or on deposit in favour of the payer jointly or jointly and severally with another person or persons, the garnishee shall

- (a) pay to the Manager that portion of the money owed or on deposit presumed to be owed to the payer that is necessary for the garnishee to comply with the payment order;
- (b) notify the Manager, in writing, that the money owed or on deposit is owed jointly or jointly and severally to two or more persons; and
- (c) notify the co-creditors or joint account holders who are not named in the payment order, in writing, that the money has been paid to the Manager.

Application to court

(3) Within 30 days after receipt of a notice under paragraph (2)(b) or (c), the Manager, the payer or a co-creditor of the sum of money or a joint account holder of the deposit account may apply to the court for a determination that the payer is owed either a greater or lesser portion of the money than was paid to the Manager.

Delay in distribution

(4) If the Manager has received a notice under paragraph (2)(b), the Manager shall not distribute the money received under paragraph (2)(a) until

- (a) the court has disposed of the application, if an application is made under subsection (3); or
- (b) 45 days after being notified, if no application is made under subsection (3).

Payment order in effect

17. (1) A payment order remains in effect until

- (a) the termination date specified in the payment order;
- (b) a notice of revocation is delivered to the garnishee under paragraph 18(2)(a) or (6)(a) or subsection 18(8); or
- (c) the court orders the payment order to be set aside under subsection 18(5).

Where employment terminated

(2) An employer to whom a payment order is issued shall, as soon as possible, notify the Manager if the payer leaves the employment of the employer before the amounts payable under subsection 15(3) are fully satisfied.

Application of payment

(3) Subject to subsection 44(2), an amount received pursuant to a payment order shall be applied against amounts owed in relation to the support order to which the payment order relates, including any interest, security or fees allowed or imposed under this Act.

Application for revocation of payment order

18. (1) A payer or a garnishee may apply to the Manager, on an approved form, for the revocation of a payment order on the grounds that

- (a) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer; or
- (b) the payment order contains or is based upon a material error.

Manager's decision

(2) Upon application under subsection (1), the Manager may

- (a) revoke the payment order by delivering a notice of revocation to the garnishee if the Manager determines that
 - (i) the garnishee is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or
 - (ii) the payment order contains or is based upon a material error; or
- (b) refuse to revoke the payment order.

Application to court

(3) If the Manager refuses to revoke a payment order under paragraph (2)(b), the payer or the garnishee may apply in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice to have the payment order set aside.

Notice of application

(4) An applicant under subsection (3) shall serve notice of the application on the Manager.

Court order

(5) Upon application under subsection (3), the court may make any order that could be made in proceedings related to a garnishee summons issued by the Clerk.

Cessation of obligation

(6) If the obligation of a garnishee to a payer ceases, the garnishee shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Manager in writing, and the Manager shall do one of the following:

- (a) revoke the payment order by delivering a notice of revocation to the garnishee; or
- (b) if the cessation of the obligation is temporary, suspend the payment order by delivering a notice of suspension to the garnishee.

Notice of suspension

(7) A notice under paragraph (6)(b) shall include instructions to the garnishee respecting when or the circumstances under which the garnishee's obligations under the payment order shall resume.

Notice of revocation

(8) The Manager may revoke a payment order by delivering a notice of revocation to the garnishee if the Manager is of the opinion that it would be appropriate to revoke the payment order having regard to all of the circumstances.

Copy to payer

(9) The Manager shall provide a copy of a notice of revocation under this section to the payer.

Exemption from garnishment

19. (1) Subject to subsection (2), a payment order issued to an employer of a payer shall provide that 50% of wages or salary payable to the payer, after the employer has deducted all amounts required to be deducted by or under an Act of Canada or an Act of Nunavut, is exempt from garnishment for each calendar month in which the wages or salary are payable and the payment order is in effect.

Exemption of more or less than 50%

(2) The Manager may specify an exemption of more or less than 50% of the wages or salary payable to a payer in a payment order if the Manager determines that

- (a) a greater exemption is required to avoid undue hardship for the payer or dependants of the payer; or
- (b) a lesser exemption is reasonable based on other sources of income of the payer or a request of the payer.

Priority of attachment

20. Despite any other enactment, a payment order issued to an employer in respect of wages or salary owing to a payer has priority over any other garnishment, attachment, assignment of, or claim against the wages or salary, except another payment order or garnishee summons issued with respect to another support order against the payer.

Prohibition on termination or discipline

21. No employer shall terminate the employment of a payer or discipline a payer because

- (a) a payment order has been issued to the employer in respect of amounts owing to the payer; or

- (b) the payer or the employer is involved in proceedings under this Act.

PART 3

ADDITIONAL ENFORCEMENT REMEDIES

Enforcement alternatives

22. The Manager, with respect to a support order filed with the Manager, or the recipient, with respect to a support order not filed with the Manager, may commence any proceedings available to a creditor to enforce a judgement debt or order under the laws of Nunavut, including but without limiting the generality of this power, one or more of the following:

- (a) proceedings for garnishment of any debt, account or income payable to a payer, including any lottery prize having a value of more than \$1000;
- (b) proceedings to obtain a writ of execution;
- (c) registration of and proceedings to realize on a charge against real property of the payer, or a corporation jointly and severally liable with the payer under section 40 or 41, under the *Land Titles Act*;
- (d) registration of and proceedings to realize on a security interest in personal property of the payer, or a corporation jointly and severally liable with the payer under section 40 or 41, under the *Personal Property Security Act*;
- (e) proceedings to have property seized and sold pursuant to a writ of execution;
- (f) proceedings to realize on any bond or security deposited under this or any other Act;
- (g) proceedings to bring a payer in default before a court for a default hearing under sections 31 and 32;
- (h) proceedings for the appointment of a receiver under section 35;
- (i) proceedings to obtain a restraining order under section 36;
- (j) proceedings to obtain a warrant for the arrest of an absconding payer under section 37;
- (k) proceedings for the imposition of a penalty under this Act.

Garnishment Proceedings

Garnishment by Manager

23. (1) An obligation to pay money under a support order filed with the Manager, including all arrears of payment under the support order, may be enforced by garnishment by the Manager in accordance with the payment order provisions of this Act.

Payment order is garnishee summons

(2) A payment order issued by the Manager is a garnishee summons for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada),

the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (Canada), and the *Public Service Garnishee Act*.

Garnishment by recipient

(3) An obligation to pay money under a support order not filed with the Manager, including all arrears of payment under the support order, may be enforced by the recipient by garnishment in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Recognition of extraterritorial summons

(4) The Clerk shall issue a garnishee summons on the filing of a garnishee summons that

- (a) is issued outside Nunavut;
- (b) states that it is issued in respect of support or maintenance; and
- (c) is written in or accompanied by a sworn or certified translation into one of the Official Languages of Nunavut.

Priority

(5) Despite any other enactment, a garnishment of money in respect of support payments by the Manager under this Act or a recipient under the Rules of the Nunavut Court of Justice has priority over any other garnishment of such money except garnishment under another support order.

Failure to pay under payment order

24. (1) Unless a garnishee files an application for revocation of a payment order under subsection 18(1), where the garnishee does not pay to the Manager the amount due from the garnishee to the payer or the amount required to be paid by the garnishee under a payment order, the Manager is entitled to judgment against the garnishee by filing with the court the payment order and an affidavit stating that the garnishee has not made payments required by this Act and has not filed an application for revocation under subsection 18(1).

Failure to pay under garnishee summons

(2) If the Clerk has issued a garnishee summons on application by a recipient, the recipient may apply to the court if the garnishee fails to pay money into court or file an answer in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice, and the court may, on notice to the garnishee, order that judgment be entered against the garnishee in such amount as the court considers proper.

Order of court

(3) A judgment under subsection (1) or (2) shall include the amount of the default under the payment order or garnishee summons, together with the costs of the application.

Discharge of garnishee

(4) An amount paid by or execution levied on a garnishee under a payment order or garnishee summons discharges, to the extent of the payment or levy, the debt owing by

the garnishee to the payer, even if the payment order or garnishee summons is subsequently set aside or the judgment or order is later reversed.

Garnishment of lottery prizes

Definitions

25. In this section and sections 26 and 27,

“Corporation” means the Western Canada Lottery Corporation, as defined in the *Western Canada Lottery Act*; (*Société*)

"lottery" means a lottery organised and conducted by the Corporation; (*loterie*)

"prize" means money or goods having a value of more than \$1000, payable to an individual claimant resident in Nunavut pursuant to a single winning ticket as a prize in a lottery. (*prix*)

Notice to Manager

26. The Corporation shall, before paying any prize,

- (a) provide the Manager with the name of the prize winner and all information related to the identity of the prize winner in the possession of the Corporation; and
- (b) withhold payment of the prize for a period of not less than three business days after giving such information unless the Manager notifies the Corporation that the prize may be paid before that time.

Payment order to Corporation

27. (1) If a payer in arrears under a support order filed with the Manager is a prize winner, the Manager shall, within three business days after receipt of notice from the Corporation under section 26, issue a payment order to the Corporation with respect to the amount owing by the payer.

Payment to Manager

(2) If the Corporation has received a payment order under subsection (1), it shall

- (a) deduct from the prize owing to the payer the amount owing under the support order as set out in the payment order, or the amount of the prize, whichever is less, and
- (b) pay the amount deducted to the Manager.

Delivery of goods or services

(3) If a prize consists of goods or services without an option for the prize winner to take the cash value of the prize, the Manager may direct

- (a) the Corporation to deliver the prize or documents entitling the payer to the prize to the Sheriff; and
- (b) the Sheriff to sell the goods or services in accordance with paragraph 28(2)(b).

Discharge of Corporation

(4) Payment of an amount by the Corporation to the Manager as required under subsection (2) or delivery of a prize or documents entitling a payer to a prize under subsection (3) discharges the obligation of the Corporation to the payer to the extent of the payment made or the value of the goods or services so delivered.

Writ of Execution

Filing with Sheriff

28. (1) The Manager may file a support order in default and a statement of arrears with the Sheriff.

Writ of execution

(2) A support order filed under subsection (1) is deemed to be a writ of execution for the amount that payment ordered is in arrears from time to time, and the Manager may at any time instruct the Sheriff to:

- (a) levy the money due and payable under the order;
- (b) on failure of the payer to pay the amount due and payable, seize and sell property of the payer to satisfy the amount owing, in accordance with the *Seizures Act* and the *Creditors Relief Act*;
- (c) file the support order as a writ of execution with the Registrar of Land Titles in the land titles office for any registration district under the *Land Titles Act* in which the payer has an interest in real property.

Further statements

(3) The Manager may file a further statement of arrears with the Sheriff from time to time, and such further statement is deemed to be a renewal of the writ of execution for all purposes.

Priority

(4) Despite any other enactment, a support order filed under this section takes priority over any other writ of execution against a payer for the full amount of support payments in arrears, except a writ of execution issued with respect to another support order against the same payer, which shall rank equally, no matter which was filed first.

Variation

(5) Where a support order filed under this section is varied, the variation order may be filed with a Sheriff, and any subsequent statement of arrears filed must be in accordance with the amount of arrears under the support order as varied.

Charges on Property

Charges on real property

29. (1) In accordance with subsection 61(1) of the *Family Law Act* or subsection 74(1) of the *Children's Law Act*, or in any case where a payer is in arrears of payment under a support order, the Manager may register in the land titles office established under the *Land Titles Act*, against real property of a payer, or a corporation jointly or jointly and severally liable with the payer under section 40 or 41, in respect of which a certificate of title has been issued,

- (a) a support order filed with the Manager; and
- (b) a statement of the Manager setting out the information required under subsection 113(3) of the *Land Titles Act*.

Special encumbrance

(2) A support order registered under subsection (1) is deemed to be a special encumbrance executed by the payer in the form prescribed under the *Land Titles Act*, and creates a charge on the property in favour of the recipient securing

- (a) the amount of arrears of support and interest accrued before the support order is registered; and
- (b) the amount of any arrears of support that accrues while the support order is registered.

Variation order

(3) If a support order registered under this section is varied, the support order as varied is deemed to be registered and has the same priority as the registered support order.

Application to cancel or postpone

(4) A person against whose real property a support order is registered may apply to the court for an order directing the Registrar under the *Land Titles Act* to cancel the registration of the support order, or postpone the charge created by the registration, on any terms as to security or other matters the court considers just.

Court order

(5) On application under subsection (4), the court may make an order directing the Registrar under the *Land Titles Act* to cancel or postpone the registration of a support order under subsection (1) against all or part of the estates and interests of the payer or any other person, under such terms and conditions the court considers appropriate.

Notice to Manager

(6) Notice of an application under subsection (4) shall be served on the Manager.

Charges on personal property

30. (1) In accordance with subsection 61(2) of the *Family Law Act* or subsection 74(2) of the *Children's Law Act*, or in any case where a payer is in arrears of payment under a support order filed with the Manager, the Manager may register a financing

statement or the support order in the Personal Property Registry as defined in the *Personal Property Security Act*.

Corporation jointly liable with payer

(2) If a corporation is jointly or jointly and severally liable under section 40 or 41 with a payer who is in arrears under a support order, the Manager may include the corporation as an additional debtor when registering the support order in the Personal Property Registry under subsection (1).

Effect of registration

- (3) A financing statement or support order registered under subsection (1)
- (a) creates a perfected security interest in favour of the recipient in the described property of the payer or corporation liable with the payer, and has priority over any subsequently registered financing statement; and
 - (b) may be enforced by sale of the property against which it is perfected, in the same manner as a sale to realize on a security interest.

Lien for arrears

- (4) The security interest is a lien for the total of
- (a) the amount of arrears of support and interest accrued before the financing statement or support order is registered; and
 - (b) the amount of any arrears of support that accrues while the financing statement or support order is registered.

Priority

(5) The security interest has priority for the total determined under subsection (4) over any other security interest that is perfected or registered after the financing statement or support order is registered.

Equal priority of support orders

(6) Despite subsection (5), the security interest created by registration of a financing statement or support order under subsection (1) ranks in equal priority to a security interest created by the registration of a financing statement or support order with respect to another support order of the payer, no matter which was registered first, and the recipients under each order share on a pro rata basis in the proceeds of any enforcement of the security interest, unless the court orders otherwise on the application of the Manager or a recipient or the payer.

Voluntary cancellation or amendment

(7) The Manager may agree, at the request of a payer and subject to any terms or conditions the Manager considers appropriate, to cancel or amend the registration of a financing statement or support order or register a financing change statement with respect to a particular item of property charged by a financing statement or support order.

Court application

(8) A person against whose personal property a financing statement or a support order is registered may apply to the court for an order directing the Registrar of the Personal Property Registry to cancel or amend the registration of the financing statement or support order, or requiring the Manager to register a financing change statement.

Court order

- (9) On an application under subsection (8), the court may make an order
- (a) directing the Registrar of the Personal Property Registry to cancel or amend the registration under subsection (1) of a financing statement or a support order against all or part of the interests of the payer or any other person, under such terms and conditions the court considers appropriate; or
 - (b) directing the Manager to register a financing change statement in respect of all or part of the property of the payer or any other person charged under the financing statement or support order, under such terms and conditions the court considers appropriate.

Default Hearing

Court appearance

31. (1) The Manager may, by notice served on a payer, require the payer to file a financial statement with the Manager and to appear before the court to explain the default in any of the following circumstances:

- (a) the payer is in default under a support order filed with the Manager;
- (b) the payer has neglected or refused to make arrangements for payment of a support order under section 4, or to appear at a payment conference requested by the Manager;
- (c) the payer at a payment conference has refused
 - (i) to discuss information that is or should be included in a financial statement or a statement of arrears, or
 - (ii) to make reasonable arrangements for payment of amounts owing under a support order, including any accrued arrears;
- (d) the payer has failed to comply with arrangements agreed to at a payment conference or otherwise for payment of the support order or any arrears.

Statement of arrears

(2) A notice under subsection (1) must be accompanied by a statement of arrears prepared by the Manager, setting out the amounts owing by the payer to the date of the notice, including arrears that may have accrued before this Act came into force.

Filing statement of arrears by recipient

(3) The Clerk shall, by notice served on a payer together with a statement of arrears, require the payer to file a financial statement and to appear before the court to explain the default, if

- (a) an obligation to pay money under a support order that is not filed with the Manager is in default, and
- (b) the recipient files with the Clerk
 - (i) a request, and
 - (ii) a statement of arrears.

Arrest of payer

(4) If a payer fails to file a financial statement or to appear as required by a notice issued under subsection (1) or (3), the court may issue a warrant for the arrest of the payer for the purpose of bringing the payer before the court.

Presumptions at hearing

32. (1) At a default hearing, unless the contrary is shown,

- (a) a payer is presumed to be able to pay the arrears and to make subsequent payments under a support order; and
- (b) a statement of arrears prepared and served by the Manager is presumed to be correct.

Powers of court

(2) The court may, unless satisfied that there are no arrears or that a payer is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the support order, order that the payer

- (a) discharge the arrears by periodic payments that the court considers just;
- (b) discharge the arrears in full by a specified date;
- (c) comply with the support order to the extent of the ability of the payer to pay;
- (d) provide security in the form that the court directs for the arrears and subsequent payments;
- (e) complete and provide a financial statement to the Manager or a person specified in the order, including the required information about the financial affairs of the payer or of a corporation owned or controlled by the payer or by the payer and his or her immediate family members;
- (f) surrender his or her driver's licence to the Manager, or a person designated by the Manager, pending the making of arrangements satisfactory to the Manager for payment of amounts owing under the support order;
- (g) report periodically to the court, the Manager or a person specified in the order;

- (h) provide as soon as possible to the court, the Manager or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
- (i) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days unless the arrears are sooner paid; and
- (j) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days on default in any payment ordered under this subsection.

Accruing of arrears

(3) An order made under paragraph (2)(c), (i) or (j) does not affect the accruing of arrears.

Additional witnesses

(4) If the court is satisfied that a person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of a default hearing, the court may require the person to do one or more of the following:

- (a) appear before the court to give evidence;
- (b) file a financial statement with the court;
- (c) file with the court a written report, either under oath or not, on information referred to in subsection 12(1) within the person's knowledge or shown on a record within the person's possession or control;
- (d) produce for the court's inspection documents within the person's possession or control that show information referred to in subsection 12(1);
- (e) file with the court copies of documents within the person's possession or control that show information referred to in subsection 12(1).

Admissibility of evidence

(5) In a default hearing under this section, the court may admit as evidence testimony or documents related to the income and assets of a person, notwithstanding that the testimony or document would not otherwise be admissible as evidence, and may determine any matter on that evidence.

Joint hearings

(6) A default hearing under this section and a hearing on an application for variation of a support order in default may be heard together or separately.

Variation of default order

(7) The court may vary an order made under subsection (2) if there is a material change in the circumstances of a payer.

Realizing on security

(8) An order for security made under paragraph (2)(d) or a subsequent order of the court may provide for the realization of the security by seizure, sale or other means, as

the court directs, but this provision does not affect the ability of the Manager or recipient to realise any security in accordance with its terms and the law relating to such security, without requiring a court order.

Suspension of licence

(9) If a payer fails to make arrangements satisfactory to the Manager for payment of amounts owing under a support order within three business days of the surrender of a licence in accordance with an order made under paragraph (2)(f), the Manager shall return the licence to the Registrar of Motor Vehicles with a notice that the licence is to be suspended immediately and remain suspended until the Manager gives notice in accordance with subsection 38(5) that the licence may be reinstated.

Liability on conveyance of property

33. (1) On application by the Manager, or a recipient in the case of a support order not filed with the Manager, or in a default hearing under section 32, the court, if it determines that the payer has gifted or transferred property to or otherwise conferred a benefit on any person for the purpose of evading an obligation to pay support, and further determines that the person knew or ought to have known of that purpose, may, on notice to the person, order that

- (a) the person is, to the extent that the value of the property or benefit exceeds the consideration paid by the person for the property or benefit, jointly and severally liable with the payer for the support payments and any arrears;
- (b) the gift or transfer of property be set aside; or
- (c) the property or part of the property be sold to realize the amount owing under the support order.

Liability of corporate officers or directors

(2) If the person to whom property is gifted or transferred or a benefit is conferred referred to in subsection (1) is a corporation, and the court determines that any officers or directors of the corporation knew or ought to have known of the purpose for the gift or transfer or benefit, the court may, in addition to any order made under subsection (1), order that the officers or directors of the corporation are, to the extent that the value of the property or benefit exceeds the consideration paid by the corporation for the property or benefit, jointly and severally liable with the payer for the support payments in arrears.

Presumption of intent of payer

(3) A payer who makes a gift or a transfer of property for substantially less than the fair value of the property is presumed to have made the gift or transfer for the purpose of evading an obligation to pay support, in the absence of satisfactory evidence to the contrary.

Presumption of knowledge

(4) A person to whom a payer gifts or transfers property for substantially less than the fair value of the property, and who knows that the payer has obligations under a support order, is presumed to know that the gift or transfer was made for the purpose of

evading an obligation to pay support, in the absence of satisfactory evidence to the contrary.

Exception – family gifts

(5) This section does not apply to an individual gift to an immediate family member of property having a value of not more than \$200.

Warrant of committal

34. (1) If an order is made under paragraph 32(2)(i) or (j), the court shall issue a warrant of committal to a peace officer who shall arrest the person against whom it is issued.

Effect of imprisonment

(2) Imprisonment of a payer pursuant to an order made under paragraph 32(2)(i) or (j) does not discharge arrears under a support order.

Appointment of Receiver

Appointment of receiver

35. (1) The Court, on an application under the Rules of the Nunavut Court of Justice, may, by order, appoint a receiver, to the extent of any payments due or accruing due under a support order, for any of the following purposes:

- (a) to collect any income due, owing or payable to, or to become due, owing or payable to, or earned or to be earned by, the payer;
- (b) to take all steps necessary to apply for and receive any benefit, credit, interest or entitlement available to the payer;
- (c) to take all steps necessary to take possession of and realize upon property in which the payer has an interest or entitlement;
- (d) to take all steps necessary to pursue any action that is available to the payer;
- (e) to take any other steps or be given any other authority that the judge considers necessary or advisable.

Appointment in default hearing

(2) The court conducting a default hearing under section 32 may, if satisfied that the payer is in default under a support order, appoint a receiver in the course of the hearing, without prior application.

Evasion By Payer

Restraining order

36. (1) The court, on application, may make an interim or final order restraining the disposition or wasting of assets of a payer, or a person jointly or jointly and severally liable under section 40 or 41 with a payer, that may hinder or defeat the enforcement of a support order.

Order in default hearing

(2) The court conducting a default hearing under section 32 may, if satisfied that the payer is in default under a support order, make an order restraining the disposition or wasting of assets in the course of the hearing, without prior application.

Arrest of absconding payer

37. If it appears that a payer is about to leave Nunavut in order to evade or hinder enforcement of a support order against the payer, a court on application may

- (a) issue a warrant for the arrest of the payer for the purpose of bringing the payer before the court; and
- (b) make any order provided for in section 32, 33, 35 or 36.

PART 4

OTHER ENFORCEMENT MEASURES

Suspension of Drivers' Licences

Notice of action under *Motor Vehicles Act*

38. (1) If a payer is in persistent arrears under a support order filed with the Manager, the Manager may serve a notice on the payer stating that if the payer does not, on or before the date specified in the notice, comply with the support order or make arrangements satisfactory to the Manager to comply with the order, the Manager may direct the Registrar to do one or more of the following:

- (a) suspend a driver's licence issued to the payer; and
- (b) refuse to issue to or renew a driver's licence of the payer.

Specified date

(2) The date specified in the notice referred to in subsection (1) must be not less than 14 days after the effective day of service.

Manner of service

(3) The Manager may serve the notice referred to in subsection (1) at the payer's most recent address known to the Manager or the Registrar by any manner set out in section 50.

Action by Registrar

(4) If the payer does not comply with the support order or make arrangements satisfactory to the Manager for complying with the support order by the date specified in the notice, the Manager shall, in writing, direct the Registrar to

- (a) suspend a driver's licence issued to the payer; and
- (b) refuse to issue to or renew a driver's licence of the payer.

Period of suspension or non-renewal

(5) If a driver's licence has been suspended or its issuance or renewal has been refused under subsection (4), the suspension or refusal remains in effect until the Registrar receives a notice from the Manager to end it.

Definitions

(6) In this section, "driver's licence" means a driver's licence, as defined by and issued under the *Motor Vehicles Act*; (*permis de conduire*)

"Registrar" means the Registrar as defined in the *Motor Vehicles Act*. (*registraire*)

Information to Credit Reporting Agencies

Report to credit reporting agencies

39. (1) The Manager may report a payer who is in persistent arrears to a credit reporting agency in accordance with subsection (2).

Disclosure of information

(2) The Manager may disclose the following information to a credit reporting agency:

- (a) the name of the payer in default under the support order;
- (b) the date of the support order;
- (c) the amount and frequency of the payer's obligations under the support order;
- (d) the amount of arrears owing under the support order at the time of the disclosure; and
- (e) any other prescribed information.

Information in reports

(3) A credit reporting agency may include information respecting arrears under a support order in a report on judgment debts or liabilities of a payer.

Further information to agency

(4) The Manager shall notify the credit reporting agency when a payer who is the subject of a report under subsection (1) is no longer in arrears under the support order.

Liability of Corporation Owned or Controlled by Payer

Corporation owned by payer

40. (1) A corporation in which a payer is the sole shareholder and has the sole beneficial interest in the shares of the corporation shall be jointly and severally liable with a payer who is in persistent arrears for payments required under a support order filed with the Manager if the Manager serves the corporation with a notice stating

- (a) that the corporation is jointly and severally liable with the payer for payments required under the support order; and
- (b) the amount owing by the payer under the support order.

Effects of joint and several liability

- (2) If a corporation is jointly and severally liable under subsection (1),
- (a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order;
 - (b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation; and
 - (c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

Change of ownership

(3) Despite subsection (2), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date the Manager is served with written notice from the corporation including

- (a) evidence satisfactory to the Manager that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect;
- (b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares; and
- (c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring his or her beneficial interest in the shares.

Risk of insolvency

(4) For the purpose of an enforcement proceeding against a corporation jointly and severally liable under this section, the Manager shall

- (a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceeding; and
- (b) if the Manager determines that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will, in the Manager's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

Corporation controlled by payer and immediate family

41. (1) The Manager, in respect of a support order filed with the Manager, or a recipient, in respect of a support order not filed with the Manager, may apply to the court for an order that a corporation controlled by a payer or by a payer and his or her immediate family members is jointly and severally liable with a payer who is in persistent arrears for payments required under the support order if the applicant serves the corporation with notice of the claim for joint and several liability and the amount owing by the payer under the support order.

Effect of order

(2) If a court orders that a corporation is jointly and severally liable under subsection (1),

- (a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order;
- (b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

Change of control

(3) Despite subsection (2), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date the Manager or the recipient, as the case may be, is served with written notice from the corporation including

- (a) evidence satisfactory to the Manager or the recipient that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect;
- (b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares; and
- (c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring his or her beneficial interest in the shares.

Risk of insolvency

(4) For the purpose of making an order under this section, the court shall

- (a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation will arise from enforcement proceedings taken pursuant to the order; and
- (b) if the court determines that a significant risk will arise, make an order that will, in the court's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

Definition – “control”

(5) In this section, “control” means, with respect to a corporation, to hold, other than by way of security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm's length, shares in a corporation that in an election of the directors of the corporation carry, in total, sufficient voting rights to elect 50% or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation. (*contrôler*)

PART 5

GENERAL

Administration

Office

42. (1) A Family Support Office is established, for the purpose of ensuring compliance with support orders for the benefit of families in Nunavut.

Manager

(2) The Minister may appoint a Family Support Manager, who is responsible for the administration of the Family Support Office and this Act.

Forms and procedures

(3) The Manager may approve forms and may establish practices and procedures necessary for effectively carrying out the Manager's functions pursuant to this Act.

Family support officers

43. (1) The Manager may appoint family support officers for the purposes of this Act.

Power of family support officers

(2) A family support officer may act for and in the name of the Manager.

Application of Payments

Application of payments

44. (1) Subject to subsection (2), and unless a court orders otherwise, money paid on account of a support order must be credited

- (a) first to current periodic payments or payments coming due within 15 days of receipt of a payment;
- (b) then to arrears outstanding; and
- (c) lastly to other amounts payable and outstanding.

Multiple support orders

(2) If there is more than one support order filed with the Manager with respect to the same payer, the Manager may, in his or her discretion, apportion payments received on account of a support order among the recipients under all or some of the support orders on a pro rata basis.

Records of payments

(3) The Manager shall keep records, in accordance with the financial management directives issued by the Financial Management Board, of support orders filed with the Manager and payments made in respect of the support orders as will enable him or her to ascertain at any time the currency of payment or the occurrence of any default in payment under an order, including records of:

- (a) all amounts of money received by the Manager;
- (b) all amounts of money paid out by the Manager;
- (c) all amounts credited as payments to the account of a payer under section 6;
- (d) the recipient to whom or on whose behalf goods or services have been provided under section 6; and
- (e) all amounts in arrears under a support order.

Funds not attachable

(4) Despite any other enactment, payments received by the Manager under a support order are not attachable by any other creditor of the payer or the recipient.

Minors

Capacity of minor

45. A minor may commence, conduct and defend a proceeding and initiate and complete steps for enforcement of a support order without the intervention of a litigation guardian.

Fees

No fees to recipient

46. (1) The Manager shall not charge a fee to a recipient for the Manager's services in enforcing a support order.

Fees for withdrawals and re-filings

(2) The Manager may charge prescribed fees to a recipient or a payer in respect of any second or subsequent withdrawal or re-filing of a support order under section 9 or 10.

Fees to other parties

(3) The Manager may charge prescribed fees to a payer or a person jointly or jointly and severally liable with a payer or to a garnishee in respect of any proceedings taken to enforce a support order or payment order.

Amounts paid to other parties

(4) The Manager may recover from a payer, a person jointly or jointly and severally liable with a payer, or a garnishee under a payment order any amount paid by the Manager to any other person in respect of any proceedings taken to enforce a support order or payment order.

Collection of fees and amounts paid

(5) Any amount that a payer or other person is required to pay to the Manager under subsection (2), (3) or (4) may be collected in the same manner as support may be enforced under this Act.

No fees in respect of payment orders

(6) Except as provided in the *Family Support Orders and Agreements Garnishment Regulations* made under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada), a person to whom a payment order is issued shall not charge a fee for complying with the order.

No fees in respect of request for information

(7) A person to whom a request for information is issued by the Manager shall not charge a fee for complying with the request.

Default Hearings and Other Court Proceedings

Proceedings before the court

47. (1) Where the Manager initiates or responds to proceedings under this Act, the Manager shall have carriage of the proceedings on behalf of the recipient.

Service on Manager

(2) The moving party shall serve the Manager with notice of any motion pertaining to a support order filed with the Manager.

Proof of service on payer

(3) Proof of service of a support order on the payer is not necessary for the purpose of a default hearing.

Enforcement of Manager's orders

(4) An order made by the Manager may be enforced in any manner that an order of the court may be enforced.

Lack of co-operation

(5) The Manager may report a lack of co-operation or compliance by a payer to the court in any proceedings for enforcement under this Act, and the court may take the lack of cooperation or compliance into account in making its order, if a payer

- (a) has neglected or refused to make arrangements for payment of a support order under section 4 or to appear at a payment conference requested by the Manager;
- (b) at a payment conference has refused
 - (i) to discuss information that is or should be included in a financial statement or a statement of arrears, or
 - (ii) to make reasonable arrangements for payment of amounts owing under a support order, including any accrued arrears;
- (c) has failed to comply with arrangements made for payment of the support order or any arrears.

Costs

(6) The court may award the costs of any action or proceeding to the Manager where the Manager has commenced the action or proceeding in connection with the enforcement of a support order under this Act.

Evidence of Manager's documents

48. (1) A statement of arrears signed by the Manager is admissible in evidence as *prima facie* proof of the arrears without prior notice to any party.

Evidence of filing of support order

(2) A statement of the Manager that a support order is filed with the Manager is admissible as conclusive proof of the fact.

Signature of Manager admissible without proof

(3) Any document signed by the Manager with respect to the enforcement of a support order is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the Manager.

Reproduction of signature

(4) If the signature of the Manager is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form.

Delivery and Service of Documents

Delivery of documents to Manager

49. (1) A notice, document, payment, request, consent or information not requiring personal service under this Act or the regulations shall be served on or delivered to the Manager or filed with him or her at the Family Support Office in one of the following ways:

- (a) by ordinary mail;
- (b) by registered mail;
- (c) by prepaid courier;
- (d) by electronic transmission that meets the information technology standards and acknowledgement rules established by the Manager;
- (e) by personal delivery; or
- (f) by any other means agreed to by the Manager and the person delivering a required or requested document or information.

Delivery of documents by Manager

(2) A notice, document, payment, request, consent or information not requiring personal service under this Act or the regulations shall be served or delivered by the Manager on or to the appropriate person, at the most recent address on record with the Manager, or to that person's solicitor of record, in one of the following ways:

- (a) by ordinary mail;
- (b) by registered mail;

- (c) by prepaid courier;
- (d) by electronic transmission that meets the information technology standards and acknowledgement rules established by the Manager;
- (e) by personal delivery; or
- (f) by any other means agreed to by the Manager and the person to whom a required or requested document is being delivered.

When personal service required

50. (1) Personal service of documents under this Act is required only in the following cases:

- (a) a notice under subsection 3(8), concerning the filing or withdrawal of a support order;
- (b) a notice to appear at a default hearing, under subsection 5(4) or 31(1) or (3);
- (c) a payment order issued by the Manager or a garnishee summons issued by the Clerk;
- (d) a notice under paragraph 16(2)(b) or (c), concerning joint debts or accounts;
- (e) a notice of application under section 29, 35, or 36;
- (f) a notice of intention to suspend a driver's license under section 38;
- (g) a notice under paragraph 40(1)(b) or subsection 41(1), concerning joint and several liability of a corporation and a payer.

Additional means of personal service

(2) In addition to the methods of service provided in Rule 30 of the Rules of the Nunavut Court of Justice, personal service may be made:

- (a) by any means by which the sender receives a written or electronic delivery receipt from the addressee or a person authorized to accept the service;
- (b) by registered mail or prepaid courier if the sender receives from the carrier one of the following documents:
 - (i) a written confirmation attesting that the document was delivered to its destination, or
 - (ii) a copy of an electronic delivery receipt;
- (c) on the Manager,
 - (i) by leaving a copy of the document with an employee of the Family Support Office in Iqaluit, or
 - (ii) by delivery of an electronic document that meets the information technology standards and acknowledgement rules established by the Manager; or
- (d) by the Manager on any other person, by any other means agreed to by the Manager and the person on whom a document is to be served.

Acceptance of service by solicitor

(3) Despite subsection (1), personal service of a document is not required when a solicitor accepts service on behalf of the person on whom the document is to be served.

Service or delivery by mail – deemed effective

(4) Service or delivery by ordinary mail, registered mail or prepaid courier shall be deemed to be effective seven days after the document was sent.

Electronic service or delivery – deemed effective

(5) Service or delivery by electronic transmission shall be deemed to be effective on the date on which the sender receives an electronic delivery receipt from the addressee or a person authorized to accept the service or receive the document.

Rules of court apply

(6) If not provided otherwise in this Act and the regulations, the Rules of the Nunavut Court of Justice apply to the service of a document required under this Act and the regulations.

Unenforceable Agreements

Unenforceable agreements

51. No provision in an agreement that constitutes a support order is enforceable which requires a recipient to, or by which a recipient agrees to,

- (a) withdraw a support order filed with the Manager under this Act; or
- (b) file with the Court or the Manager a notice stating that the recipient does not wish to have the support order enforced by the Manager.

Death of a Party

Death of payer

52. (1) An amount owing under a support order at the date of death of a payer is a debt of the estate of the payer, whether or not the support order binds the estate of the payer.

Action by Manager

(2) The Manager may take any action required to collect a debt referred to in subsection (1) from the executor or administrator of the estate of a payer on behalf of a recipient.

Death of recipient or child

(3) An amount owing under a support order at the date of death of a recipient or a child of the recipient who is the subject of the order is a debt due to the recipient or the estate of the recipient, as the case may be.

Collection by Manager

(4) On request of the recipient or the executor or administrator of the estate of a recipient, as the case may be, the Manager may take any action authorized to be taken under this Act to enforce a support order to collect a debt referred to in subsection (3) on behalf of the recipient or the estate of the recipient.

Application for relief

(5) Despite subsections (1) and (3), on application, the court may relieve the estate of a payer or the payer, as the case may be, from liability for all or part of any amount owing under a support order at the date of death of the payer, the recipient or a child of the recipient if the court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate or to the payer not to do so.

Limitation of Liability

Immunity for acts or omissions in good faith

53. (1) No action or proceeding may be commenced or costs assessed against the Manager, a family support officer, or any other public officer for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act, or for any neglect or default in the performance of the duty or the exercise of the power in good faith.

Immunity for providing information

(2) No action or proceeding may be commenced or costs assessed against any person for providing information or documents to the Manager or any person directed by the court in responding in good faith to an advertisement or request for information under this Act.

Offences and Punishment

Offences and punishment

54. A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both who

- (a) contravenes or fails to comply with an order of the Manager or the court;
- (b) knowingly provides misleading or false information under this Act to the Manager, the Clerk or the court;
- (c) being an employer of a payer, contravenes section 21.

Regulations

Regulations

55. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting filing, withdrawal and re-filing of support orders with the Manager;
- (b) prescribing any form or respecting the contents of any form, and any documents to be filed with any form required by this Act to be prescribed;
- (c) prescribing fees that may be charged by the Manager under this Act;
- (d) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
- (e) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information and Protection of Privacy Act

56. (1) The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 41(1)(i) is repealed and the following is substituted:

- (i) the information is collected for the purpose of enforcing a support order under the *Family Support Orders Enforcement Act*; or

(3) Paragraph 48(h) is repealed and the following is substituted:

- (h) to the Manager appointed under the *Family Support Orders Enforcement Act* for the purpose of enforcing a support order under the *Family Support Orders Enforcement Act* or the *Interjurisdictional Support Orders Act*;

Children's Law Act

57. (1) The *Children's Law Act* is amended by this section.

(2) Subsection 60(1) is amended by

- (a) **repealing paragraph (d) and substituting the following:**
 - (d) requiring the Family Support Manager to issue a payment order to an employer of a payer in respect of wages, salary or other income payable, or to any other person who is or may become liable to make any income payment to a payer named in an order;
 - (d.1) requiring the recipient to obtain approval of the court before withdrawing the order from filing with the Family Support Manager;

- (d.2) allowing part or all of a support payment to be paid
 - (i) by the provision of goods to the recipient or a child of the recipient, or to a third party on behalf of a recipient, by the payer under the order, with the value of such goods to be determined as provided in the order;
 - (ii) by payment to a third party for the provision of goods or services to the recipient or a child of the recipient, with the value of such goods or services to be determined as provided in the order;

(b) adding the following after paragraph (f):

- (f.1) providing that compensation under the *Workers' Compensation Act* payable to the payer named in an order shall be subject to execution or garnishment to the extent that wages and salary are subject to execution or garnishment under the *Family Support Orders Enforcement Act*;

(c) repealing paragraph (l) and substituting the following:

- (l) authorizing the Family Support Manager or a family support officer, appointed under the *Family Support Orders Enforcement Act*, to recalculate, at regular intervals, in accordance with the applicable guidelines, the amount of an order of support on the basis of updated income information.

(3) Section 60 is amended by adding the following after subsection (1):

Included provisions

(1.1) Every order made under subsection (1) requiring the periodic payment of support must include, and any other order made under subsection (1) may include, the following provisions:

- (a) that the order be filed by the clerk of the court with the Family Support Manager;
- (b) except where an order is made under paragraph (1)(d.2), that all money payable under the order be paid to the Family Support Manager, or a person or agency serving a similar function in another jurisdiction, on behalf of the recipient; and
- (c) that the Family Support Manager may take any steps necessary to enforce the order on behalf of the recipient.

Information required with order

(1.2) Every order made under subsection (1) requiring the payment of support shall include or have attached to it the following information concerning the recipient and payer under the order, to the extent the information is available at the time the order is prepared:

- (a) financial statements or information on which the order is based;
- (b) full name, and any alias or variation by which the person may be commonly known;
- (c) date of birth;
- (d) residential address;
- (e) mailing address, if different from the residential address;
- (f) home telephone, facsimile, and e-mail addresses;
- (g) name and place of employment; and
- (h) name and contact information of a lawyer representing the party.

Filing with Family Support Manager

(1.3) The clerk of the court shall, as soon as possible after an order is made under subsection (1), or a variation order is made under subsection 61(2), file the order with the Family Support Manager.

Charges on property

(1.4) The Family Support Manager may, if an order provides for a charge on property to secure payment under the order, take the steps necessary to register or perfect the security interest on behalf of the recipient under the order.

(4) Section 60 is amended by adding the following after subsection (3):

Death of payer

(4) An amount owing under a support order at the date of death of a payer is a debt of the estate of the payer, whether or not the support order binds the estate of the payer under paragraph 60(1)(k).

Death of recipient

(5) An amount owing under a support order at the date of death of a recipient or a child of the recipient who is the subject of the order is a debt due to the recipient or the estate of the recipient, as the case may be.

Application for relief

(6) Despite subsections (4) and (5), on application, the court may relieve the estate of a payer or the payer, as the case may be, from liability for all or part of any amount owing under a support order at the date of death of the payer, the recipient or a child of the recipient if the court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate or the payer not to do so.

Definitions

(7) In this section,

“Family Support Manager” means the Manager appointed under the *Family Support Orders Enforcement Act*; (*administrateur du bureau d'aide à la famille*)

“payer” means a person obligated to make payments under an order for support; (*payeur*)

“recipient” means the parent, child or other person to whom support payments are to be paid under an order for support. (*bénéficiaire*)

(5) Section 74 is amended by repealing subsection (2) and substituting the following:

Personal Property Security Act

(2) Where an order made under this Act affects personal property as defined in the *Personal Property Security Act*,

- (a) the order is deemed to be a security agreement for the purposes of that Act; and
- (b) a financing statement disclosing the contents of the order may be registered in the Personal Property Registry established by that Act.

Creditors Relief Act

58. (1) The *Creditors Relief Act* is amended by this section.

(2) Section 3 is repealed and the following is substituted:

Family Support Orders Enforcement Act

3. Where property is seized or attached by virtue of proceedings under the *Family Support Orders Enforcement Act*, section 2 does not apply to an amount equal to the arrears of support.

(3) Subsection 4(3) is repealed and the following is substituted:

Exception

(3) Despite subsection (2), no bond of indemnity is required where the Family Support Manager instructs the Sheriff to make a seizure to enforce a support order filed with the Sheriff under the *Family Support Orders Enforcement Act*.

(4) Paragraph 7(d) is amended by striking out “*Maintenance Orders Enforcement Act*” and substituting “*Family Support Orders Enforcement Act*”.

(5) Section 18 is repealed and the following is substituted:

Priority of arrears of support

18. Despite section 17, and regardless of when the enforcement process is issued or served, arrears of support

- (a) have priority over other judgment debts, and
- (b) rank equally with similar arrears under any other support order.

Exemptions Act

59. (1) The *Exemptions Act* is amended by this section.

(2) The definition “support” in section 1 of this Act is repealed and the following is substituted:

"support" has the meaning assigned to it in section 1 of the *Family Support Orders Enforcement Act*; (*aliments*)

(3) Subsection 9(3) is amended by repealing paragraph (c) and substituting the following:

- (c) to a payment order or garnishee summons issued with respect to a judgment or order for the payment of support.

Family Law Act

60. (1) The *Family Law Act* is amended by this section.

(2) Subsection 21(1) is amended by

(a) repealing paragraph (d) and substituting the following:

- (d) requiring the Family Support Manager to issue a payment order to an employer of a payer in respect of wages, salary or other income payable, or to any other person who is or may become liable to make any income payment to a payer named in an order;
- (d.1) requiring the recipient to obtain approval of the court before withdrawing the order from filing with the Family Support Manager;
- (d.2) allowing part or all of a support payment to be paid
 - (i) by the provision of goods to the recipient, or to a third party on behalf of a recipient, by the payer under the order, with the value of such goods to be determined as provided in the order;
 - (ii) by payment to a third party for the provision of goods or services to the recipient, with the value of such goods or services to be determined as provided in the order;

(b) by adding the following after paragraph (f):

- (f.1) providing that compensation under the *Workers' Compensation Act* payable to the payer named in an order shall be subject to execution or garnishment to the extent that wages and salary are subject to execution or garnishment under the *Family Support Orders Enforcement Act*;

(3) Section 21 is amended by adding the following after subsection (1):

Included provisions

(1.1) Every order made under subsection (1) requiring the periodic payment of support must include, and any other order made under subsection (1) may include, the following provisions:

- (a) that the order be filed by the clerk of the court with the Family Support Manager;
- (b) except where an order is made under paragraph (1)(d.2), that all money payable under the order be paid to the Family Support Manager, or a person or agency serving a similar function in another jurisdiction, on behalf of the recipient; and
- (c) that the Family Support Manager may take any steps necessary to enforce the order on behalf of the recipient.

Information required

(1.2) Every order made under subsection (1) requiring the payment of support shall include or have attached to it the following information concerning the recipient and payer under the order, to the extent the information is available at the time the order is prepared:

- (a) financial statements or information on which the order is based;
- (b) full name, and any alias or variation by which the person may be commonly known;
- (c) date of birth;
- (d) residential address;
- (e) mailing address, if different from the residential address;
- (f) home telephone, facsimile, and e-mail addresses;
- (g) name and place of employment; and
- (h) name and contact information of a lawyer representing the party.

Filing with Family Support Manager

(1.3) The clerk of the court shall, as soon as possible after an order is made under subsection (1), or a variation order is made under subsection 23(2), file the order with the Family Support Manager.

Charges on property

(1.4) The Family Support Manager may, if an order provides for a charge on property to secure payment under the order, and the order is not withdrawn from filing with the Family Support Manager, take the steps necessary to register or perfect the security interest on behalf of the recipient under the order.

(4) Section 21 is amended by adding the following after subsection (5):

Death of payer

(6) An amount owing under a support order at the date of death of a payer is a debt of the estate of the payer, whether or not the support order binds the estate of the payer under paragraph 21(1)(j).

Death of recipient

(7) An amount owing under a support order at the date of death of a recipient is a debt due to the estate of the recipient.

Application for relief

(8) Despite subsections (6) and (7), on application, the court may relieve the estate of a payer or the payer, as the case may be, from liability for all or part of any amount owing under a support order at the date of death of the payer or the recipient if the court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate or the payer not to do so.

Definitions

(9) In this section,
“Family Support Manager” means the Manager appointed under the *Family Support Orders Enforcement Act*; (*administrateur du bureau d’aide à la famille*)

“payer” means a person obligated to make payments under a support order; (*payeur*)

“recipient” means a spouse or dependent parent to whom or on whose behalf support payments are to be paid. (*bénéficiaire*)

(5) Section 61 is amended by repealing subsection (2) and substituting the following:

Personal Property Security Act

(2) Where an order made under this Act affects personal property as defined in the *Personal Property Security Act*,

- (a) the order is deemed to be a security agreement for the purposes of that Act; and
- (b) a financing statement disclosing the contents of the order may be registered in the Personal Property Registry established by that Act.

Interjurisdictional Support Orders Act

61. (1) The *Interjurisdictional Support Orders Act* is amended by this section.

(2) Section 17 is amended by repealing subsections (4) and (5) and substituting the following:

Filing of order

(4) An order registered under subsection (1) shall be filed by the Clerk in accordance with paragraph 3(1)(d) of the *Family Support Orders Enforcement Act*.

Application of *Family Support Orders Enforcement Act*

(5) The provisions of the *Family Support Orders Enforcement Act* that deal with the enforcement of a support order under that Act apply to a support order filed by the Clerk under this Part.

Interjurisdictional Support Orders Regulations

62. (1) The *Interjurisdictional Support Orders Regulations, R-007-2006*, are amended by this section.

(2) Section 1 is repealed and the following is substituted:

1. In these regulations, “Family Support Manager” means the Manager appointed under the *Family Support Orders Enforcement Act*.

(3) The following are amended by striking out “Maintenance Orders Enforcement Administrator” wherever it appears and substituting “Family Support Manager”:

- (a) paragraph 9(b);
- (b) paragraph 10(a); and
- (c) paragraph 19(1)(b).

Labour Standards Act

63. (1) The *Labour Standards Act* is amended by this section.

(2) Subsection 54(1) is amended by striking out “Maintenance Orders Enforcement Act” and substituting “Family Support Orders Enforcement Act”.

Motor Vehicles Act

64. (1) The *Motor Vehicles Act* is amended by this section.

(2) The Act is amended by adding the following after section 74:

Refusal for persistent arrears of support

74.1 Despite section 67, the Registrar may refuse to issue a driver's licence to a person if the Registrar has received a direction from the Manager of Family Support Office under subsection 38(4) of the *Family Support Orders Enforcement Act* to suspend or refuse to issue to or renew a driver's licence of a person who is in persistent arrears under a support order filed with the Manager.

(3) The Act is amended by adding the following after section 99:

Suspension for persistent arrears of support

99.1. (1) On receiving a direction from the Manager of the Family Support Office under subsection 32(9) or 38(4) of the *Family Support Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction, suspend the driver's licence of the person named in the direction.

Notice of suspension

(2) Where a driver's licence is suspended under subsection (1), the Registrar shall send to the person named in the licence a notice stating that the driver's licence

- (a) is suspended in accordance with a direction of the Manager of the Family Support Office; and
- (b) will not be reinstated unless the Registrar receives
 - (i) a direction of the Manager of the Family Support Office for the reinstatement of the suspended licence, and
 - (ii) payment of the prescribed fees for the reinstatement of a suspended licence.

Return of licence

(3) On receipt of a notice under subsection (2), the person named in the driver's licence shall immediately return the driver's licence to the Registrar.

Reinstatement

99.2. (1) On receiving a direction from the Manager under subsection 38(5) of the *Family Support Orders Enforcement Act*, the Registrar shall, in accordance with the direction, reinstate the driver's licence of the person named in the direction.

Conditions for reinstatement

(2) Despite subsection (1), the Registrar shall not reinstate a driver's licence unless the Registrar

- (a) is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a driver's licence under this Act; and
- (b) receives payment of the prescribed fees for the reinstatement of a suspended licence.

Personal Property Security Act

65. (1) The *Personal Property Security Act* is amended by this section.

(2) Subparagraph 20(1)(a)(vi) is amended by striking out “where the person has a maintenance order, the order is filed with the Sheriff under the *Maintenance Orders Enforcement Act*” **and substituting** “where the person has a support order, the order is filed with the Sheriff under the *Family Support Orders Enforcement Act*”.

Personal Property Security Regulations

66. (1) The *Personal Property Security Regulations*, R-007-2001, are amended by this section.

(2) Section 1 is amended

(a) by repealing paragraph (f) of the definition “collateral” and substituting the following:

(f) in respect of a support order filed with the Sheriff under section 28 of the *Family Support Orders Enforcement Act*, the property of a person required under a support order to pay money for support, and the property of a corporation which is jointly and severally liable with that person under section 40 or 41 of the *Family Support Orders Enforcement Act*; (*bien grevé*)

(b) by repealing paragraph (d) of the definition “debtor” and substituting the following:

(d) in respect of a support order filed with the Sheriff under section 28 of the *Family Support Orders Enforcement Act*, a person required under a support order to pay money for support, and a corporation which is jointly and severally liable with that person under section 40 or 41 of the *Family Support Orders Enforcement Act*,

(c) by repealing the definition “registrant” and substituting the following:

“registrant” means a person authorized under subsection 2(2) as a registrant and, in the case of a support order to be registered under Part 8, means the Manager appointed under subsection 42(2) of the *Family Support Orders Enforcement Act*; (*enregistreur*)

(d) by repealing paragraph (d) of the definition “secured party” and substituting the following:

(d) in respect of a support order filed with the Sheriff under section 28 of the *Family Support Orders Enforcement Act*, a person entitled under a support order to receive money for support on his or her own behalf, or on behalf of another person,

(3) Subsection 13(1) is amended by striking out “*Maintenance Orders Enforcement Act*” and substituting “*Family Support Orders Enforcement Act*”.

(4) The heading preceding section 65 and section 65 are repealed and the following is substituted:

PART 8

REGISTRATION OF A SUPPORT ORDER UNDER
THE *FAMILY SUPPORT ORDERS ENFORCEMENT ACT*

Application

65. This Part applies to the registration of a support order filed with the Sheriff under section 28 of the *Family Support Orders Enforcement Act*.

(5) The heading preceding section 66 and subsection 66(1) are repealed and the following is substituted:

Registration by Manager Only

66. (1) A registration of a support order by a person other than the Manager appointed under subsection 42(2) of the *Family Support Orders Enforcement Act* is of no force or effect.

(6) Section 71 is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where an additional debtor referred to in subsection (3) is a corporation which is jointly and severally liable under section 40 or 41 of the *Family Support Orders Enforcement Act* with the debtor identified under subsection (1), the registrant must enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 20, and the address of the debtor, and section 20 applies with such modifications as the circumstances require.

(7) Section 73 is repealed and the following is substituted:

73. The registrant may provide, under the heading "General Collateral", a default description indicating that the personal property of a debtor to which the registration of a support order relates is all the present and after-acquired personal property of the debtor.

(8) Subsection 112(2) is repealed and the following is substituted:

112. (2) The fees set out in Schedule B are not payable by the Manager appointed under subsection 42(2) of the *Family Support Orders Enforcement Act*, when the services are used in the course of the enforcement of support orders under that Act.

(9) In the English version, the following are amended by striking out "maintenance order" wherever it appears and substituting "support order":

- (a) section 67;
- (b) the heading preceding section 68 and section 68;
- (c) section 69;
- (d) paragraph 75(a); and
- (e) paragraph 95(b).

Public Service Garnishee Act

67. (1) The *Public Service Garnishee Act* is amended by this section.

(2) The Act is amended by adding the following after section 3:

Payment order

3.1 A payment order issued by the Family Support Manager under the *Family Support Orders Enforcement Act* is a garnishee summons for the purposes of this Act and has effect as a garnishee summons issued pursuant to the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Seizures Act

68. (1) The *Seizures Act* is amended by this section.

(2) Subsection 38(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Despite subsection (1), no bond of indemnity is required where the Family Support Manager instructs the Sheriff to seize property in order to enforce a support order pursuant to the *Family Support Orders Enforcement Act*.

Social Assistance Regulations

69. (1) The *Social Assistance Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.S-16, are amended by this section.

(2) The English version of section 3.2. is amended by repealing paragraph (d) and substituting:

(d) description of any support order entitling the applicant to support;

(3) Section 3.3. is amended by repealing paragraph (j) and substituting:

(j) will assign to the Director any support order entitling the applicant to support;

(4) The heading preceding section 8 and section 8 are repealed and the following is substituted:

Support Orders

Support Orders

8. (1) Where a person applying for assistance is entitled to support under a support order as defined in the *Family Support Orders Enforcement Act*, the person shall, as a condition of receiving assistance, assign the support order to the Director.

(2) Where a support order is assigned to the Director under subsection (1), the Director shall file the order and a copy of the assignment with the Family Support Manager.

(5) The English version of paragraph 20(4)(i) is amended by striking out “maintenance orders” wherever it appears and substituting “maintenance or support orders”.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Former Act

70. (1) In this section and section 71, “former Act” means the *Maintenance Orders Enforcement Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.M-2, as amended for Nunavut under section 76.05 of the *Nunavut Act* (Canada).

Family Support Manager

(2) The person appointed as the Maintenance Enforcement Administrator under the former Act immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been appointed as the Family Support Manager under subsection 42(2).

Family support officers

(3) A person appointed as an enforcement officer under the former Act immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been appointed as a family support officer under subsection 43(1).

Order under former Act

71. (1) A maintenance order filed under the former Act is deemed to be a support order filed under this Act, and continues to be valid and may be varied, enforced or otherwise dealt with under this Act.

Proceedings under former Act

(2) Any proceeding for the enforcement of a maintenance order commenced under the former Act, on the coming into force of this Act, is deemed to have been commenced under this Act, and shall be continued in accordance with this Act.

REPEAL AND COMMENCEMENT

Maintenance Orders Enforcement Act

72. The *Maintenance Orders Enforcement Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.M-2, as amended for Nunavut under section 76.05 of the *Nunavut Act* (Canada), is repealed.

Coming into force

73. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N^O 19

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » L'administrateur du bureau d'aide à la famille, nommé en vertu du paragraphe 42(2). (*Manager*)

« agence d'évaluation du crédit » Personne dont les activités commerciales consistent notamment à fournir à des tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes. (*credit reporting agency*)

« agent » Agent d'aide à la famille, nommé en vertu du paragraphe 43(1). (*family support officer*)

« aliments » Entretien ou pension alimentaire à payer en vue de soutenir financièrement le bénéficiaire ou un des enfants de celui-ci ou du payeur, aux termes d'une ordonnance alimentaire, y compris :

- a) la somme à payer périodiquement, chaque année ou autrement, pendant une période déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à une échéance donnée;
- b) la somme globale à payer ou à déposer en fiducie;
- c) les paiements périodiques à faire à son conjoint par le conjoint auquel a été attribuée la possession exclusive du foyer familial, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;
- d) la totalité ou une partie des sommes à payer aux termes d'une ordonnance alimentaire à l'administrateur ou au tribunal, à tout autre organisme ou à une personne, au profit d'une partie;
- e) la somme à payer, à titre d'aliments, à l'égard de toute période précédant la date de l'ordonnance alimentaire;
- f) la somme à payer au directeur de l'assistance sociale en remboursement des prestations ou de l'assistance fournies au bénéficiaire, y compris la somme à rembourser pour les prestations ou l'assistance fournies avant la date de l'ordonnance alimentaire;
- g) la somme à payer au directeur des services à l'enfance et à la famille en remboursement des prestations ou de l'assistance fournies pour s'occuper d'un enfant sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, y compris la

- somme à rembourser pour les prestations ou l'assistance fournies avant la date de l'ordonnance alimentaire;
- h) la somme à payer aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*;
 - i) la somme à payer pour les dépenses relatives aux soins prénataux et à la naissance d'un enfant;
 - j) les intérêts, les frais juridiques ou les autres dépenses se rapportant aux aliments. (*support*)

« audience pour défaut de paiement » Audience tenue en vertu du paragraphe 31(1) ou (3). (*default hearing*)

« bénéficiaire » Personne ayant le droit, en vertu d'une ordonnance alimentaire, de recevoir une somme à titre d'aliments pour elle-même ou pour autrui. (*recipient*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« contrat familial » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic contract*)

« directeur de l'assistance sociale » Le directeur de l'assistance sociale du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*. (*Director of Social Assistance*)

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« enfant » En matière d'ordonnances alimentaires, s'entend notamment d'un jeune au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*child*)

« être en défaut de façon répétée » S'entend du fait que le payeur est en défaut dans le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire pour :

- a) un montant de plus de 3 000 \$;
- b) une période de plus de trois mois. (*persistent arrears*)

« formule approuvée » Formule approuvée par l'administrateur en vertu du paragraphe 42(3). (*approved form*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« membre de la famille immédiate » Conjoint, ex-conjoint, enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, beau-parent, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère, demi-sœur par alliance ou demi-frère par alliance du payeur. (*immediate family member*)

« ordonnance alimentaire »

- a) Une ordonnance définitive ou provisoire du tribunal, comportant une disposition qui exige le paiement d'aliments;
- b) une ordonnance, autre qu'une ordonnance provisoire qui n'a pas été confirmée, enregistrée aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et comportant une disposition qui exige le paiement d'aliments;
- c) une disposition relative à des aliments prévue dans un contrat familial exécutoire en vertu des lois du Nunavut;
- d) une ordonnance alimentaire rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (*support order*)

« payeur » Personne qui est tenue de payer des sommes à titre d'aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. (*payer*)

« personne » Sont assimilés à des personnes :

- a) les particuliers;
- b) les ministères, les directions ou les bureaux du gouvernement du Nunavut;
- c) les organismes mentionnés à l'annexe A ou les sociétés territoriales mentionnées à l'annexe B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- d) les syndicats;
- e) les personnes morales, notamment les sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés*, et les municipalités;
- f) les entreprises à propriétaire unique non constituées en personne morale et qui sont exploitées sous une raison sociale;
- g) les organisations non constituées en personne morale et les associations de personnes;
- h) les sociétés en nom collectif;
- i) les personnes juridiques qui possèdent ou qui revendiquent une personnalité juridique distincte de leurs membres;
- j) les organisations inuit établies ou reconnues en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, ou toute autre entité au Nunavut dont la mission principale est de diriger ou de représenter le peuple inuit;
- k) les représentants successoraux d'une personne, notamment les héritiers, les exécuteurs et les administrateurs. (*person*)

« revenu » Relativement à un payeur, une somme exigible par celui-ci ou en son nom, ou qui le deviendra, y compris :

- a) un traitement, un salaire, une indemnité de vacances, une indemnité de licenciement, une indemnité de cessation d'emploi ou un autre avantage financier professionnel;
- b) les commissions, les primes ou tout autre montant si l'employeur ou une autre personne ne peut recouvrer ce montant du payeur

dans le cas où celui-ci devait ne pas avoir droit aux commissions ou aux primes ou s'il n'arrivait pas à atteindre un objectif de production;

- c) les paiements pour travail à la pièce;
- d) une prestation à payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada);
- e) une prestation à payer en vertu d'un régime d'assurance-accident, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie;
- f) une prestation de retraite, une prestation de la Sécurité de la vieillesse ou une prestation à payer en vertu d'un autre régime de retraite;
- g) une rente;
- h) des honoraires à l'acte;
- i) un revenu de location;
- j) une créance du payeur ou d'une personne morale, si le payeur ou le payeur et des membres de sa famille immédiate contrôlent de fait, directement ou indirectement, la personne morale créancière;
- k) des fonds compris dans un compte de dépôt détenu dans une institution financière, dans lesquels le payeur détient un intérêt;
- l) des fonds consignés à tout tribunal, dans lesquels le payeur détient un intérêt;
- m) des dividendes sur actions;
- n) un prêt aux employés ou un prêt aux actionnaires, si le payeur ou le payeur et des membres de sa famille immédiate contrôlent de fait, directement ou indirectement, la personne morale ou l'organisation émettrice;
- o) une somme due au payeur à la suite d'un règlement relatif à une assurance;
- p) un héritage reçu par le payeur;
- q) un prix de loterie, visé à l'article 25, dû au payeur;
- r) des sommes provenant d'une fiducie dans laquelle le payeur détient un intérêt bénéficiaire;
- s) un remboursement prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*income*)

« shérif » Le shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

« tiers saisi » Personne qui est tenue de payer une somme en vertu d'un ordre de paiement délivré en vertu de l'article 15 ou d'un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier. (*garnishee*)

« tribunal » Sauf indication contraire, la Cour de justice du Nunavut. En matière d'ordonnances alimentaires, s'entend également d'un juge de paix autorisé à rendre des ordonnances alimentaires en vertu de tout texte législatif. (*court*)

Représentation assurée par un avocat

(2) Tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être fait ou signé ou est fait ou signé par une personne, peut être fait ou signé par un avocat agissant au nom de celle-ci.

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

PARTIE 1

ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Dépôt des ordonnances alimentaires

Dépôt par le greffier

3. (1) Le greffier dépose auprès de l'administrateur :
- a) chaque ordonnance alimentaire rendue par le tribunal, à l'exception des ordonnances alimentaires provisoires, aussitôt que possible après sa signature;
 - b) chaque demande faite auprès du tribunal pour modifier une ordonnance alimentaire;
 - c) chaque ordonnance rendue par le tribunal pour modifier une ordonnance alimentaire;
 - d) chaque ordonnance alimentaire rendue par un tribunal siégeant à l'extérieur du Nunavut et reçue aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* pour être exécutée au Nunavut, aussitôt que possible après sa réception, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis écrit signé par la personne qui a présenté une requête en vue d'obtenir l'ordonnance dans lequel il est déclaré qu'elle ne désire pas faire exécuter l'ordonnance par l'administrateur.

Renseignements exigés

(2) Les renseignements suivants sur le bénéficiaire et le payeur doivent être joints à chaque ordonnance ou demande déposée en vertu des alinéas (1)a), b) ou c), ou y figurer, dans la mesure où ils sont disponibles au moment où l'ordonnance est rendue ou la demande est faite :

- a) les renseignements ou l'état financier sur lesquels l'ordonnance ou la demande est fondée;
- b) le nom au complet;
- c) la date de naissance;
- d) l'adresse du domicile;
- e) l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile;
- f) le numéro de téléphone personnel, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- g) le nom et le lieu de l'emploi;

- h) le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente une partie.

Dépôt par les parties

(3) Le bénéficiaire ou le payeur peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire qui n'a pas été déposée auprès de celui-ci, y compris un contrat familial ou une ordonnance alimentaire rendue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renseignements à fournir

(4) Le bénéficiaire ou le payeur qui dépose une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (3) fournit à l'administrateur les renseignements visés au paragraphe (2) sur le bénéficiaire et le payeur, dans la mesure où il y a accès.

Dépôt par le directeur de l'assistance sociale

(5) Le directeur de l'assistance sociale peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire et une copie de l'acte de cession, que l'avis visé à l'alinéa 3(1)d) ait été donné ou non, si le bénéficiaire :

- a) reçoit ou a reçu de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;
- b) a cédé l'ordonnance alimentaire au directeur de l'assistance sociale.

Cessation de la cession de l'ordonnance alimentaire

(6) Si la cession de l'ordonnance alimentaire au directeur de l'assistance sociale en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* cesse d'être en vigueur, ce dernier en avise l'administrateur. Toutefois, un tel avis n'a pas d'incidence sur le dépôt de l'ordonnance alimentaire.

Dépôt par le directeur des services à l'enfance et à la famille

(7) Si, aux termes de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 28 ou 29.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un des parents de l'enfant ou la personne qui en tient lieu doit verser une contribution financière afin de couvrir les frais d'entretien et de surveillance de l'enfant engagés par le directeur des services à l'enfance et à la famille pendant que l'ordonnance est en vigueur, ce dernier peut déposer l'ordonnance auprès de l'administrateur.

Avis de dépôt et de retrait

(8) L'administrateur donne un avis par écrit, dans les 14 jours suivant le dépôt, le nouveau dépôt, le retrait ou la réception d'une demande de retrait d'une ordonnance alimentaire à chacune des personnes suivantes :

- a) le bénéficiaire;
- b) le payeur;
- c) le directeur de l'assistance sociale, lorsque l'administrateur sait que le bénéficiaire reçoit de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;

- d) le directeur des services à l'enfance et à la famille, lorsque l'administrateur sait qu'un enfant du payeur reçoit de l'assistance et des aliments en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Non-réception de l'avis

(9) Dans le cadre d'une procédure d'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée ou déposée de nouveau auprès de l'administrateur, il n'est pas nécessaire de prouver que le payeur a reçu l'avis visé au paragraphe (8).

Mesures relatives aux paiements

Paiements à l'administrateur

4. (1) Lorsque l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, tous les paiements y étant prévus doivent être faits auprès de celui-ci, au profit du bénéficiaire ou d'une autre personne ayant droit aux paiements.

Mesures relatives aux paiements

(2) L'avis au payeur du dépôt de l'ordonnance alimentaire peut enjoindre à ce dernier de prendre des mesures, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, en vue de faire au moment opportun les paiements prévus dans l'ordonnance alimentaire.

Options de paiement

(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent comprendre l'une ou plusieurs des options suivantes :

- a) des mesures que l'administrateur estime acceptables pour qu'un employeur, une institution financière ou une autre personne qui est tenue de payer un revenu au payeur ou qui peut le devenir, paie la somme à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) une demande pour que l'administrateur délivre un ordre de paiement à un employeur, à une institution financière ou à une autre personne qui est tenue de payer un revenu au payeur ou qui peut le devenir;
- c) le dépôt d'une garantie auprès de l'administrateur de la manière et pour le montant prévus dans l'ordonnance alimentaire afin de garantir le paiement de cette dernière;
- d) le choix d'un mode de paiement approuvé par l'administrateur.

Renseignements financiers et rencontre en vue du paiement

5. (1) Si l'état financier du payeur ne figurait pas dans l'ordonnance alimentaire au moment du dépôt de cette dernière, l'avis du dépôt au payeur peut enjoindre à ce dernier :

- a) de dresser et de déposer auprès de l'administrateur, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, un état financier contenant les renseignements et les documents réglementaires;

- b) si des mesures satisfaisantes relatives aux paiements ne sont pas prises en conformité avec le paragraphe 4(2), d'assister à une rencontre en vue du paiement aux date, heure et lieu précisés.

Rencontre en vue du paiement

(2) L'administrateur et le payeur peuvent convenir, selon le cas :

- a) de tenir la rencontre en vue du paiement par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, y compris une transmission audio;
- b) de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre;
- c) de suspendre la rencontre et de la poursuivre plus tard, au même lieu ou dans un autre lieu.

Rencontre en vue du paiement après le défaut

(3) Si le payeur est en retard dans le paiement des aliments exigibles aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, ce dernier peut lui remettre un état des arriérés contenant les renseignements réglementaires et un avis lui enjoignant :

- a) de dresser et de déposer auprès de l'administrateur un état financier supplémentaire contenant les renseignements et les documents réglementaires;
- b) d'assister à une rencontre en vue du paiement, aux date, heure et lieu précisés, afin de revoir l'état des arriérés et l'état financier, et de prendre des mesures afin de rembourser les arriérés et de faire les futurs paiements prévus dans l'ordonnance alimentaire.

Audience pour défaut de paiement

(4) Si le payeur omet ou refuse de se conformer aux exigences relatives à l'avis visé au paragraphe 4(2) ou 5(1) ou (3), l'administrateur peut lui signifier un état des arriérés et un avis lui enjoignant de comparaître à une audience pour défaut de paiement en conformité avec l'article 31.

Mise à jour des états financiers

(5) L'administrateur peut, en vertu du présent article, exiger le dépôt d'un état financier :

- a) soit chaque année;
- b) soit une fois au cours d'une période de six mois, si les paiements d'aliments sont en retard.

Correction des renseignements

(6) Lorsqu'il constate que les renseignements contenus dans l'état financier déposé auprès de l'administrateur sont incomplets ou erronés, le payeur fournit les renseignements corrigés à l'administrateur dans les 10 jours suivant le constat.

Changement de coordonnées

(7) Le payeur informe l'administrateur, par écrit, de toute modification des coordonnées fournies avec l'état financier déposé auprès de l'administrateur, dans les 10 jours suivant la modification.

Changement d'emploi

(8) Dans les 14 jours suivant le début ou la fin de son emploi auprès d'un employeur, le payeur :

- a) avise l'administrateur par écrit;
- b) révisé les mesures prises en vertu de l'alinéa 4(3)a) ou b), si son employeur précédent était assujéti à un ordre de paiement.

Paiement en biens

6. (1) Le payeur peut satisfaire aux exigences relatives au paiement d'aliments, en totalité ou en partie, en remettant des biens directement au bénéficiaire, ou à un tiers pour le compte du bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance alimentaire prévoit que le paiement d'aliments peut être satisfait, en totalité ou en partie, par la remise de biens au bénéficiaire ou pour son compte;
- b) l'ordonnance alimentaire prévoit un mode de détermination de la valeur des biens remis;
- c) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, celui-ci reçoit une preuve satisfaisante de la remise des biens conformément à l'ordonnance.

Paiement à un tiers

(2) Le payeur peut satisfaire aux exigences relatives au paiement d'aliments, en totalité ou en partie, en faisant des paiements à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire ou à un de ses enfants nommé dans l'ordonnance alimentaire, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'ordonnance alimentaire prévoit que le paiement d'aliments peut être satisfait, en totalité ou en partie, au moyen de paiements faits à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire ou à un de ses enfants;
- b) l'ordonnance alimentaire prévoit un mode de détermination de la valeur des biens ou des services à fournir;
- c) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, celui-ci reçoit une preuve satisfaisante de la fourniture des biens ou des services conformément à l'ordonnance.

Valeur des biens à titre de paiement

(3) Le payeur qui fait un paiement en vertu du paragraphe (1) ou (2) relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur remet à ce dernier une preuve satisfaisante de la valeur des biens ou des services à être portée au crédit du compte du payeur à titre de paiement.

Paiement par l'administrateur

- 7.** (1) L'administrateur verse toutes les sommes qu'il reçoit relativement à des ordonnances alimentaires, selon le cas :
- a) au bénéficiaire, dans la mesure de l'intérêt de ce dernier, lorsque l'ordonnance alimentaire a été déposée par le bénéficiaire ou par le greffier;
 - b) à la personne qui fournit les biens ou les services au bénéficiaire, dans la mesure de l'intérêt de ce dernier dans le paiement, et à la réception d'une directive écrite de sa part ou conformément aux modalités de l'ordonnance alimentaire;
 - c) au directeur de l'assistance sociale, si l'ordonnance alimentaire ou sa cession a été déposée par celui-ci ou en son nom;
 - d) au directeur des services à l'enfance et à la famille, si l'ordonnance alimentaire a été déposée par celui-ci ou en son nom;
 - e) à une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables à celles de l'administrateur, si l'ordonnance alimentaire a été déposée par cette personne ou par le greffier.

Paiement relatif à un enfant

(2) Malgré le paragraphe (1) ou les dispositions d'une ordonnance alimentaire, l'administrateur peut payer aux personnes suivantes un montant reçu au titre d'une ordonnance alimentaire relative à un enfant :

- a) une personne assumant effectivement la charge et la garde d'un enfant nommé dans l'ordonnance alimentaire si :
 - (i) l'administrateur est avisé du fait que cette personne assume la charge et la garde,
 - (ii) l'administrateur s'assure que l'enfant réside avec cette personne;
- b) un enfant nommé dans l'ordonnance alimentaire, s'il ne réside plus avec le bénéficiaire et est inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire;
- c) le directeur des services à l'enfance et à la famille, si ce dernier verse des aliments à l'enfant.

Exécution des ordonnances alimentaires

Exécution

8. (1) Seul l'administrateur ou un agent peut exécuter une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur. À cette fin et en son propre nom, l'administrateur peut introduire et mener une instance, et prendre des mesures d'exécution, au profit de la personne qui y a droit ou d'un de ses enfants.

Ordonnances et arriérés antérieurs

(2) L'administrateur peut exécuter les arriérés des aliments visés dans une ordonnance alimentaire même s'ils étaient dus avant le dépôt de l'ordonnance alimentaire auprès de lui ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exécution des ordonnances non déposées

(3) Le bénéficiaire peut exécuter une ordonnance alimentaire rendue au Nunavut, mais non déposée auprès de l'administrateur.

Demande au tribunal

(4) Lorsque l'avis visé à l'alinéa 3(1)d) a été donné, le bénéficiaire qui réside au Nunavut peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Retrait des ordonnances alimentaires

Retrait par l'administrateur

9. (1) L'administrateur peut retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, en totalité ou en partie, dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire accepte de façon répétée des paiements relatifs à l'ordonnance alimentaire directement du payeur;
- b) le bénéficiaire prend des mesures pour exécuter l'ordonnance alimentaire sans son consentement;
- c) le montant à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire n'est pas facilement vérifiable, d'après les renseignements figurant dans celle-ci;
- d) le montant à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire est peu important;
- e) il lui semble que la validité, l'effet ou la signification de l'ordonnance alimentaire est douteux ou ambigu;
- f) le bénéficiaire omet ou refuse de lui fournir les renseignements qu'il exige pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- g) le bénéficiaire ne peut être retrouvé malgré des efforts raisonnables pour ce faire.

Avis aux parties

(2) L'administrateur signifie au bénéficiaire et au payeur un avis de son intention de retirer l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1). L'ordonnance alimentaire est alors retirée 30 jours après la date de signification, sauf si des mesures satisfaisantes sont prises ou que les renseignements exigés sont fournis, de manière à permettre à l'administrateur d'administrer ou d'exécuter les paiements visés dans l'ordonnance alimentaire.

Retrait par le bénéficiaire

(3) Sauf indication contraire dans l'ordonnance alimentaire, le bénéficiaire peut demander par écrit le retrait de l'ordonnance alimentaire que lui ou le greffier a déposée auprès de l'administrateur.

Facteurs à considérer pour le retrait

(4) Lorsqu'il évalue la demande de retrait de l'ordonnance alimentaire visée au paragraphe (3), l'administrateur peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) les habitudes de paiement du payeur, notamment ses retards;
- b) les retraits ou les nouveaux dépôts d'ordonnances alimentaires faits antérieurement par le bénéficiaire;
- c) les garanties ou les mesures d'exécution en place pour garantir le respect de l'ordonnance alimentaire;
- d) le fait que les mesures d'exécution proposées permettront vraisemblablement de faire respecter l'ordonnance;
- e) l'accord du payeur quant au retrait;
- f) les autres facteurs qu'il estime pertinents.

Retrait par le payeur

(5) Le payeur peut demander par écrit le retrait de l'ordonnance alimentaire qu'il a déposée auprès de l'administrateur. Celle-ci sera alors retirée par l'administrateur si le bénéficiaire ne s'y oppose pas, par écrit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du retrait envisagé.

Retrait par les directeurs

(6) Le directeur de l'assistance sociale ou le directeur des services à l'enfance et à la famille peut demander le retrait de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur en vertu du paragraphe 3(5) ou (7), respectivement. À la réception de la demande, l'administrateur retire l'ordonnance alimentaire.

Nouveau dépôt

10. (1) Avec le consentement de l'administrateur, l'ordonnance alimentaire qui a été retirée peut être déposée de nouveau par toute personne qui a le droit de la déposer en vertu de l'article 3.

Arriérés accumulés au moment du nouveau dépôt

(2) Si l'ordonnance alimentaire est retirée, puis déposée de nouveau auprès de l'administrateur, ce dernier peut refuser d'exécuter la totalité ou une partie des arriérés accumulés durant la période de retrait.

Non-exécution de l'ordonnance alimentaire

11. (1) L'administrateur peut refuser d'exécuter l'ordonnance alimentaire, en totalité ou en partie, dans les cas suivants :

- a) l'ordonnance alimentaire est relative à des aliments pour un enfant, et l'administrateur est convaincu que celui-ci ne vit plus avec le bénéficiaire ou qu'il n'est plus à sa charge, et qu'il vit avec le payeur ou qu'il est à sa charge;
- b) l'administrateur a établi que l'exécution de l'ordonnance alimentaire n'est pas pratique.

Paiement d'un montant moindre d'aliments

(2) Dans les cas suivants, l'administrateur peut autoriser temporairement le paiement d'un montant moindre d'aliments que celui qui est prévu dans l'ordonnance alimentaire :

- a) le payeur reçoit de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale*;
- b) le payeur est incarcéré;
- c) le revenu du payeur a diminué de façon significative, et l'administrateur est convaincu que celui-ci ne dispose pas de moyens suffisants lui permettant de s'acquitter du montant des aliments prévu dans l'ordonnance alimentaire;
- d) une audience portant sur la modification de l'ordonnance alimentaire est en cours, et l'administrateur est convaincu que le payeur cherche de façon active à obtenir la modification, que ses chances de succès sont raisonnables et que la demande semble avoir été faite de bonne foi;
- e) le bénéficiaire consent par écrit à recevoir un montant d'aliments moindre que celui qui est prévu dans l'ordonnance alimentaire.

Avis de réduction d'une partie des aliments

(3) Si, en vertu de l'alinéa (2)a), b), c) ou d), l'administrateur autorise le paiement d'un montant d'aliments moindre que celui qui est prévu dans l'ordonnance alimentaire, il avise le bénéficiaire de cette modification du montant payé ou devant être payé, de ses motifs et, si elle est connue, de sa durée.

Accumulation des arriérés

(4) Si l'administrateur autorise le paiement d'un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (2), les arriérés s'accumulent aux termes de l'ordonnance alimentaire selon le montant des aliments dont il n'exige pas le paiement.

Non-exécution des arriérés

(5) Dans les cas suivants, l'administrateur peut refuser d'exécuter l'ordonnance alimentaire relativement aux arriérés accumulés visés au paragraphe (4), en totalité ou en partie :

- a) le bénéficiaire consent par écrit à ce que les arriérés ne s'accumulent pas aux termes de l'ordonnance alimentaire selon le montant des aliments dont l'administrateur n'exige pas le paiement;
- b) l'administrateur a établi que l'exécution de l'ordonnance alimentaire relativement aux arriérés n'est pas pratique;
- c) l'administrateur a établi que l'exécution de l'ordonnance alimentaire relativement aux arriérés serait inéquitable pour le payeur.

Accès aux renseignements par l'administrateur

Disponibilité des renseignements

12. (1) Aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui ou de l'obtention de renseignements pour une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables aux siennes, l'administrateur peut demander à une personne les renseignements suivants sur le payeur dont elle a, ou est présumée avoir, connaissance ou qui figurent dans les dossiers se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre elle et les membres de sa famille immédiate :

- a) l'endroit, l'adresse ou le lieu de travail;
- b) le traitement, le salaire ou un autre revenu;
- c) le nom de toute autre personne qui est tenue de payer un revenu au payeur ou qui peut le devenir, et l'endroit où elle se trouve;
- d) les éléments d'actif et de passif, y compris les éléments d'actif transférés ou aliénés dans les deux années précédant la date de l'ordonnance alimentaire;
- e) l'endroit où se trouvent les éléments d'actif, y compris les numéros de compte auprès d'institutions financières;
- f) la situation financière;
- g) des copies des déclarations de revenus pour l'année d'imposition en cours et les trois années précédentes;
- h) le nom, y compris une variante de celui-ci, ou un nom d'emprunt, qu'emploie le payeur, autre que le nom figurant dans l'ordonnance alimentaire;
- i) la photographie;
- j) le numéro d'assurance sociale;
- k) la date de naissance;
- l) l'endroit, l'adresse ou le lieu de résidence;
- m) les numéros de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique;
- n) le numéro du permis de conduire;
- o) les renseignements sur l'immatriculation d'un véhicule à moteur ou d'un véhicule tout-terrain;
- p) d'autres renseignements que l'administrateur estime nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Communication de renseignements

(2) Malgré toute autre loi ou exigence relative à la confidentialité des renseignements, une personne doit, dans les 14 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (1) :

- a) soit fournir à l'administrateur les renseignements exigés;
- b) soit informer l'administrateur par écrit qu'elle n'a pas connaissance des renseignements exigés, ou n'a pas en sa possession ou son contrôle un dossier les contenant.

Relation avocat-client

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements en possession d'un avocat, sous son contrôle ou dont il a connaissance si ces renseignements proviennent de sa relation avocat-client.

Renseignements tirés de banques de données

(4) Sous réserve du paragraphe (5), aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui ou de l'obtention de renseignements pour une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables aux siennes, l'administrateur peut accéder à tous les dossiers où peuvent figurer les renseignements visés au paragraphe (1) et qu'un ministère, une direction ou un bureau du gouvernement du Nunavut, ou un organisme créé par une loi ou une société territoriale mentionné à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a en sa possession ou sous son contrôle, pour y rechercher et obtenir les renseignements exigés sur le payeur.

Accord sur les mesures de sécurité

(5) Avant d'accéder aux dossiers visés au paragraphe (4), l'administrateur conclut un accord avec le ministère, la direction ou le bureau du gouvernement du Nunavut, ou l'organisme créé par une loi ou la société territoriale mentionnés à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, pour s'assurer que des mesures de sécurité adéquates sont prises relativement aux éléments suivants :

- a) la recherche dans les dossiers;
- b) l'utilisation et la conservation des renseignements qu'il obtient;
- c) la communication de renseignements à une autre personne.

Publicité pour l'obtention de renseignements

(6) S'il est incapable d'obtenir des renseignements fiables sur le payeur en vertu du paragraphe (1) ou (4), l'administrateur peut avoir recours aux moyens de publicité qu'il estime appropriés afin d'obtenir des renseignements quant à l'endroit où se trouve le payeur, à ses éléments d'actif, à son emploi et à sa situation financière. Il peut également communiquer des renseignements permettant d'identifier le payeur, selon ce qu'il estime nécessaire pour rendre la publicité efficace.

Ordonnance de communication de renseignements

(7) Le tribunal peut ordonner à une personne de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements visés au paragraphe (1) et figurant dans un dossier se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la personne, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille immédiate, s'il appert au tribunal :

- a) soit que des renseignements ont été refusés à l'administrateur après qu'il en a fait la demande en vertu du paragraphe (1);
- b) soit qu'une personne a besoin de renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur.

Communication de renseignements à d'autres organismes

(8) L'administrateur peut fournir des renseignements obtenus en vertu du présent article à une personne qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables aux siennes, s'il est convaincu que leur caractère confidentiel sera respecté.

Accords avec le gouvernement du Canada

13. (1) Le ministre peut conclure au nom du gouvernement du Nunavut un accord avec le gouvernement du Canada sur la recherche et la communication de renseignements aux termes de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada).

Application de l'accord par l'administrateur

(2) L'administrateur peut appliquer un accord conclu en vertu du paragraphe (1) au nom du gouvernement du Nunavut.

Caractère confidentiel

14. (1) L'administrateur ne peut communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'article 12 ou conformément à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) que dans la mesure où ils sont nécessaires pour exécuter l'ordonnance alimentaire.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre l'article 12 ou 13 de la présente loi et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ces articles de la présente loi l'emportent.

PARTIE 2

SAISIE-ARRÊT PAR ORDRE DE PAIEMENT

Délivrance d'un ordre de paiement

15. (1) Sauf si d'autres mesures satisfaisantes ont été prises en vertu de l'article 4 pour prévoir les paiements à faire aux termes de l'ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32(2)a), ou lorsque les paiements prévus dans l'ordonnance alimentaire sont en retard, l'administrateur peut délivrer et signifier un ordre de paiement à l'employeur du payeur relativement au traitement, au salaire ou à un autre revenu à payer à ce dernier, et à toute autre personne tenue de payer un revenu à l'une ou l'autre des personnes suivantes, ou qui peut le devenir :

- a) le payeur, individuellement;
- b) sous réserve de l'article 16, le payeur, conjointement ou solidairement avec une ou plusieurs personnes.

Portée de l'ordre de paiement

(2) L'ordre de paiement délivré par l'administrateur a, à toutes fins utiles, la même portée qu'un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier en vertu des Règles de la

Cour de justice du Nunavut. Il peut être exécuté de la même façon qu'un bref de saisie-arrêt.

Conditions de l'ordre de paiement

(3) L'ordre de paiement doit comprendre les renseignements réglementaires. Il ordonne au tiers saisi y étant nommé de faire ce qui suit :

- a) déduire de la somme due au payeur et exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, le montant indiqué à l'ordre de paiement conformément à l'annexe y figurant;
- b) acheminer à l'administrateur le montant déduit conformément à l'ordre de paiement.

Signification de l'ordre de paiement

(4) L'ordre de paiement délivré par l'administrateur est signifié personnellement à l'employeur ou à une autre personne nommée à titre de tiers saisi dans l'ordre de paiement.

Copie au payeur

(5) L'administrateur remet une copie de l'ordre de paiement au payeur. Toutefois, l'impossibilité pour l'administrateur de remettre la copie n'a pas d'effet sur la validité de l'ordre de paiement.

Ordre de paiement à une institution financière

(6) L'ordre de paiement visé au paragraphe (1) peut être délivré contre une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom du payeur, individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.

Créances ou comptes conjoints

16. (1) Une somme d'argent exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes, ou déposée dans un compte détenu par au moins deux personnes, est présumée, en l'absence de preuve contraire, exigible en parts égales par chacun des créanciers ou détenteurs conjoints, ou créanciers ou détenteurs solidaires.

Acte du tiers saisi d'une créance ou d'un compte conjoint

(2) Dans les 10 jours de la signification de l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) ou (6) relativement à une somme d'argent exigible par le payeur ou déposée dans un compte à son profit, conjointement ou solidairement avec une ou plusieurs autres personnes, le tiers saisi :

- a) paie à l'administrateur la part de la somme exigible ou déposée dans un compte et réputée exigible par le payeur, qui est nécessaire au tiers saisi pour se conformer à l'ordre de paiement;
- b) avise par écrit l'administrateur que la somme exigible ou déposée dans un compte est exigible conjointement ou solidairement par au moins deux personnes;

- c) avise par écrit les cocréanciers ou les détenteurs conjoints du compte, qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement, que la somme d'argent a été payée à l'administrateur.

Demande au tribunal

(3) Dans les 30 jours de la réception de l'avis visé à l'alinéa (2)b) ou c), l'administrateur, le payeur, un cocréancier de la somme d'argent ou un détenteur conjoint du compte de dépôt peut demander au tribunal de décider si une plus grosse ou une plus petite part de la somme d'argent est exigible par le payeur que le paiement fait à l'administrateur.

Retard dans la libération de la somme d'argent

(4) Si l'administrateur a reçu l'avis visé à l'alinéa (2)b), il ne verse pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (2)a), selon le cas :

- a) avant que le tribunal n'ait statué sur la demande, si une demande a été faite en vertu du paragraphe (3);
- b) avant que 45 jours se soient écoulés depuis la réception de l'avis, si aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (3).

Ordre de paiement en vigueur

17. (1) L'ordre de paiement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produise :

- a) l'arrivée de l'échéance prévue dans l'ordre de paiement;
- b) la remise d'un avis de révocation au tiers saisi en vertu de l'alinéa 18(2)a) ou (6)a), ou du paragraphe 18(8);
- c) le prononcé par le tribunal d'une ordonnance d'annulation de l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 18(5).

Cessation d'emploi

(2) L'employeur qui a reçu un ordre de paiement avise aussitôt que possible l'administrateur du fait que le payeur a quitté son emploi avant que les sommes dues en vertu du paragraphe 15(3) aient été entièrement acquittées.

Réception d'un montant aux termes d'un ordre de paiement

(3) Sous réserve du paragraphe 44(2), le montant reçu aux termes d'un ordre de paiement est imputé à un montant exigible relatif à l'ordonnance alimentaire auquel se rattache l'ordre de paiement, y compris les intérêts, les garanties ou les droits permis ou imposés en vertu de la présente loi.

Demande de révocation de l'ordre de paiement

18. (1) Le payeur ou le tiers saisi peut demander à l'administrateur, selon la formule approuvée, de révoquer l'ordre de paiement dans les cas suivants :

- a) le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de payer une somme d'argent au payeur;
- b) l'ordre de paiement contient une erreur importante ou est fondé sur une telle erreur.

Décision de l'administrateur

(2) À la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), l'administrateur peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) révoquer l'ordre de paiement en remettant un avis de révocation au tiers saisi s'il est d'avis :
 - (i) soit que le tiers saisi n'est pas ou ne deviendra pas tenu de payer une somme d'argent au payeur,
 - (ii) soit que l'ordre de paiement contient une erreur importante ou est fondé sur une telle erreur;
- b) refuser de révoquer l'ordre de paiement.

Demande faite au tribunal

(3) Si l'administrateur refuse de révoquer l'ordre de paiement en vertu de l'alinéa (2)b), le payeur ou le tiers saisi peut demander au tribunal, conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut, d'annuler l'ordre de paiement.

Avis de la demande

(4) Le demandeur visé au paragraphe (3) signifie à l'administrateur l'avis de la demande.

Ordonnance du tribunal

(5) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (3), le tribunal peut rendre toute ordonnance pouvant être rendue dans le cadre d'une instance liée à un bref de saisie-arrêt délivré par le greffier.

Cessation de l'obligation

(6) Si l'obligation du tiers saisi envers le payeur cesse, le tiers saisi en avise l'administrateur par écrit, dans les 10 jours suivant la fin de son obligation.

L'administrateur prend alors l'une des mesures suivantes :

- a) il révoque l'ordre de paiement en remettant un avis de révocation au tiers saisi;
- b) si la cessation de l'obligation est temporaire, il suspend l'ordre de paiement en remettant un avis de suspension au tiers saisi.

Avis de suspension

(7) L'avis prévu à l'alinéa (6)b) indique au tiers saisi à quel moment ou dans quelles circonstances ses obligations aux termes de l'ordre de paiement redeviennent exécutoires.

Avis de révocation

(8) L'administrateur peut révoquer l'ordre de paiement en remettant un avis de révocation au tiers saisi s'il est estimé qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

Copie au payeur

(9) L'administrateur fournit au payeur une copie de l'avis de révocation en vertu du présent article.

Exemption

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordre de paiement délivré à l'employeur du payeur indique que, une fois que l'employeur a déduit tout montant devant l'être aux termes d'une loi du Canada ou du Nunavut, un montant égal à 50 % du traitement ou du salaire à payer est exempt de la saisie pour chaque mois civil à l'égard duquel le traitement ou le salaire est à payer et l'ordre de paiement est en vigueur.

Exemption d'un montant supérieur ou inférieur à 50 %

(2) L'administrateur peut prévoir, dans un ordre de paiement, l'exemption d'un montant supérieur ou inférieur à 50 % du traitement ou du salaire à payer au payeur, s'il décide :

- a) soit qu'une exemption d'un montant supérieur est requise pour éviter que le payeur ou ses personnes à charge subissent une contrainte excessive;
- b) soit qu'une exemption d'un montant inférieur est raisonnable compte tenu des autres sources de revenus du payeur ou à la demande de celui-ci.

Priorité de la saisie-arrêt

20. Malgré tout autre texte législatif, l'ordre de paiement délivré à l'employeur relativement au traitement ou au salaire exigible par le payeur a priorité sur toute autre saisie-arrêt ou cession du traitement ou du salaire en cause ou sur toute autre réclamation s'y rapportant, sauf sur un autre ordre de paiement ou un bref de saisie-arrêt délivré relativement à une autre ordonnance alimentaire rendue contre le payeur.

Renvoi ou mesures disciplinaires — interdictions

21. L'employeur ne peut renvoyer le payeur ni prendre des mesures disciplinaires contre lui pour les motifs suivants :

- a) un ordre de paiement a été délivré à l'employeur relativement à des montants exigibles par le payeur;
- b) le payeur ou l'employeur est concerné par une procédure introduite aux termes de la présente loi.

PARTIE 3

AUTRES RECOURS

Choix de moyens d'exécution

22. L'administrateur, à l'égard d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, ou le bénéficiaire, à l'égard d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, peut introduire toute instance à laquelle un créancier pourrait avoir recours pour exécuter une créance judiciaire ou une ordonnance en vertu des lois du

Nunavut, notamment l'une ou plusieurs des mesures suivantes, sans préjudice de la portée générale de ce pouvoir :

- a) la saisie-arrêt d'une dette, d'un compte ou d'un revenu à payer à un payeur, y compris un prix de loterie d'une valeur de plus de 1 000 \$;
- b) une procédure visant l'obtention d'un bref d'exécution;
- c) l'enregistrement d'une charge à l'encontre d'un bien immobilier du payeur, ou d'une personne morale solidairement responsable avec lui en vertu de l'article 40 ou 41, et l'introduction d'une procédure visant la réalisation de cette charge, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- d) l'enregistrement d'une sûreté sur un bien mobilier du payeur ou d'une personne morale solidairement responsable avec lui, en vertu de l'article 40 ou 41, et une procédure visant la réalisation de cette sûreté, en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- e) la saisie et la vente d'un bien aux termes d'un bref d'exécution;
- f) une procédure visant la réalisation d'un cautionnement ou d'une garantie déposé aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;
- g) une instance visant à faire comparaître le payeur en défaut devant un tribunal, dans le cadre d'une audience pour défaut de paiement, en vertu des articles 31 et 32;
- h) une procédure visant la nomination d'un séquestre en vertu de l'article 35;
- i) une instance visant l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire en vertu de l'article 36;
- j) une instance visant l'obtention d'un mandat d'arrêt contre un payeur en fuite en vertu de l'article 37;
- k) une instance visant l'imposition d'une peine en vertu de la présente loi.

Saisie-arrêt

Saisie-arrêt par l'administrateur

23. (1) L'obligation de payer une somme d'argent aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, y compris les arriérés, peut être exécutée par voie de saisie-arrêt par l'administrateur en conformité avec les dispositions de la présente loi visant l'ordre de paiement.

Ordre de paiement réputé bref de saisie-arrêt

(2) Un ordre de paiement délivré par l'administrateur est un bref de saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (Canada) et de la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique*.

Saisie-arrêt par le bénéficiaire

(3) L'obligation de payer une somme d'argent aux termes d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, y compris les arriérés, peut être exécutée par voie de saisie-arrêt par le bénéficiaire en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Reconnaissance des brefs de l'extérieur

(4) Le greffier délivre un bref de saisie-arrêt dès le dépôt d'un bref de saisie-arrêt qui :

- a) a été délivré à l'extérieur du Nunavut;
- b) indique qu'il est délivré relativement à des aliments;
- c) est rédigé dans l'une des langues officielles du Nunavut, ou est accompagné d'une traduction assermentée ou certifiée conforme dans l'une de ces langues.

Priorité

(5) Malgré tout autre texte législatif, la saisie-arrêt d'une somme d'argent relativement au paiement d'aliments, par l'administrateur en vertu de la présente loi ou par le bénéficiaire en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut, a priorité sur toute autre saisie-arrêt d'une telle somme, sauf une saisie-arrêt relative à une autre ordonnance alimentaire.

Défaut de payer — ordre de paiement

24. (1) Sauf si le tiers saisi dépose une demande de révocation de l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 18(1), lorsque le tiers saisi ne paie pas à l'administrateur le montant dû au payeur ou le montant qu'il est tenu de payer aux termes d'un ordre de paiement, l'administrateur a le droit d'obtenir un jugement contre lui en déposant auprès du tribunal l'ordre de paiement et un affidavit indiquant que le tiers saisi n'a pas fait les paiements exigés en vertu de la présente loi et n'a pas déposé une demande de révocation en vertu du paragraphe 18(1).

Défaut de payer — bref de saisie-arrêt

(2) Si le greffier a délivré un bref de saisie-arrêt à la suite d'une demande du bénéficiaire, ce dernier peut s'adresser au tribunal lorsque le tiers saisi omet de payer une somme d'argent au tribunal ou de déposer une réponse conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut. Après l'envoi d'un avis au tiers saisi, le tribunal peut ordonner qu'un jugement soit rendu contre celui-ci pour le montant que le tribunal estime approprié.

Ordonnance du tribunal

(3) Le jugement rendu en vertu du paragraphe (1) ou (2) prévoit le montant dû aux termes de l'ordre de paiement ou du bref de saisie-arrêt ainsi que les frais relatifs à la demande.

Décharge du tiers saisi

(4) Le montant payé par le tiers saisi ou l'exécution pratiquée sur ce dernier aux termes d'un ordre de paiement ou d'un bref de saisie-arrêt décharge le tiers saisi, jusqu'à concurrence du montant payé ou obtenu par voie d'exécution, de la dette envers le payeur, même si l'ordre de paiement ou le bref de saisie-arrêt est par la suite annulé ou que le jugement ou l'ordonnance est par la suite infirmé.

Saisie-arrêt des prix de loterie

Définitions

25. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 26 et 27.

« loterie » Loterie que la Société organise et met sur pied. (*lottery*)

« prix » Argent ou biens d'une valeur de plus de 1 000 \$, dus à un demandeur individuel qui réside au Nunavut et qui a gagné un prix de loterie grâce à un billet unique gagnant. (*prize*)

« Société » La Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, au sens de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada*. (*Corporation*)

Avis à l'administrateur

26. Avant de remettre le prix, la Société :

- a) fournit à l'administrateur le nom du gagnant et les renseignements sur son identité qui sont en sa possession;
- b) retient le paiement du prix pour une période d'au moins trois jours ouvrables après la communication des renseignements, sauf si l'administrateur avise la Société du fait que le prix peut être payé avant cette période.

Ordre de paiement à la Société

27. (1) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur est le gagnant d'un prix, ce dernier délivre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la Société visé à l'article 26, un ordre de paiement à la Société relativement au montant dû par le payeur.

Paiement à l'administrateur

(2) Si la Société a reçu un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1), elle :

- a) retient sur le prix exigible par le payeur le montant qu'il doit aux termes de l'ordonnance alimentaire et qui est indiqué dans l'ordre de paiement, ou le montant du prix, selon le montant le moins élevé;
- b) paie le montant retenu à l'administrateur.

Fourniture de biens ou de services

(3) Si le prix est composé de biens ou de services et que le gagnant de prix ne peut choisir de recevoir sa valeur en argent comptant, l'administrateur peut enjoindre :

- a) à la Société de remettre au shérif le prix ou les documents donnant au payeur droit au prix;
- b) au shérif de vendre les biens ou les services conformément à l'alinéa 28(2)b).

Décharge de la Société

(4) Le paiement par la Société d'un montant à l'administrateur conformément au paragraphe (2) ou la remise du prix ou des documents donnant au payeur droit au prix en vertu du paragraphe (3), décharge la Société de son obligation envers le payeur jusqu'à concurrence du paiement qui est fait ou de la valeur des biens ou des services ainsi fournis.

Bref d'exécution

Dépôt auprès du shérif

28. (1) Lorsque le payeur est en défaut aux termes de l'ordonnance alimentaire, l'administrateur peut déposer celle-ci et un état des arriérés auprès du shérif.

Bref d'exécution

(2) L'ordonnance alimentaire déposée en vertu du paragraphe (1) est réputée un bref d'exécution pour la valeur des arriérés occasionnels dans le paiement imposé.

L'administrateur peut, en tout temps, donner instructions au shérif de :

- a) prélever la somme due et exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) à la suite du défaut du payeur de payer la somme due et exigible, saisir des biens du payeur et procéder à leur vente pour acquitter la somme due, conformément à la *Loi sur les saisies* et à la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;
- c) déposer l'ordonnance alimentaire en tant que bref d'exécution auprès du registrateur des titres de biens-fonds, au bureau des titres de biens-fonds, pour toute circonscription d'enregistrement établie en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* où se trouve un bien immobilier du payeur sur lequel il a un intérêt.

Nouvel état des arriérés

(3) L'administrateur peut déposer à l'occasion auprès du shérif un nouvel état des arriérés, qui est réputé à toutes fins utiles un renouvellement du bref d'exécution.

Priorité

(4) Malgré tout autre texte législatif, l'ordonnance alimentaire déposée en vertu du présent article a priorité sur tout autre bref d'exécution contre le payeur pour la totalité du montant des arriérés des aliments, sauf sur un bref d'exécution délivré pour une autre ordonnance alimentaire contre le même payeur. Dans ce cas, les ordonnances alimentaires occupent le même rang, peu importe laquelle a été déposée en premier lieu.

Modification

(5) Lorsqu'une ordonnance alimentaire déposée en vertu du présent article est modifiée, l'ordonnance de modification peut être déposée auprès du shérif. Tout état des arriérés déposé subséquemment doit alors être établi en conformité avec le montant des arriérés se rapportant à l'ordonnance alimentaire modifiée.

Charges grevant des biens

Charge grevant les biens immobiliers

29. (1) Conformément au paragraphe 61(1) de la *Loi sur le droit de la famille* ou au paragraphe 74(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance*, ou chaque fois que le payeur est en retard dans le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, l'administrateur peut enregistrer au bureau des titres de biens-fonds établi en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, contre des biens immobiliers du payeur ou d'une personne morale conjointement ou solidairement responsable avec lui en vertu de l'article 40 ou 41, pour lesquels un certificat de titre a été délivré :

- a) l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui;
- b) une déclaration établie par lui-même où figurent les renseignements exigés, visés au paragraphe 113(3) de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Charge spéciale

(2) L'ordonnance alimentaire enregistrée en vertu du paragraphe (1) est réputée une charge spéciale passée par le payeur en la forme prescrite en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Elle crée une charge grevant les biens en faveur du bénéficiaire pour garantir :

- a) le montant des arriérés d'aliments et des intérêts accumulés avant l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire;
- b) le montant des arriérés d'aliments qui s'accroissent durant la période d'enregistrement de l'ordonnance alimentaire.

Modification de l'ordonnance alimentaire

(3) Lorsque l'ordonnance alimentaire enregistrée en vertu du présent article est modifiée, l'ordonnance alimentaire modifiée est réputée enregistrée et occupe le même rang que l'ordonnance alimentaire enregistrée.

Demande d'annulation ou de cession de rang

(4) La personne dont les biens immobiliers sont grevés d'une ordonnance alimentaire peut demander au tribunal d'ordonner au registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire ou de céder le rang de la charge établie par l'enregistrement, aux conditions que le tribunal juge indiquées, notamment en ce qui concerne les sûretés.

Ordonnance du tribunal

(5) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (4), le tribunal peut ordonner au registrateur nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire fait en vertu du paragraphe (1) ou de céder son rang, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des domaines et des intérêts du payeur ou de toute autre personne, aux conditions que le tribunal juge appropriées.

Avis à l'administrateur

(6) L'avis de la demande visée au paragraphe (4) est signifié à l'administrateur.

Charge grevant les biens mobiliers

30. (1) Conformément au paragraphe 61(2) de la *Loi sur le droit de la famille* ou au paragraphe 74(2) de la *Loi sur le droit de l'enfance*, ou chaque fois que le payeur est en retard dans le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, ce dernier peut enregistrer un état de financement ou l'ordonnance alimentaire dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Personne morale conjointement responsable avec le payeur

(2) Lorsqu'une personne morale est conjointement ou solidairement responsable en vertu de l'article 40 ou 41 avec le payeur qui est en retard dans le paiement des aliments dus aux termes d'une ordonnance alimentaire, l'administrateur peut l'ajouter à titre de débiteur supplémentaire lorsqu'il enregistre l'ordonnance alimentaire dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers en vertu du paragraphe (1).

Effet de l'enregistrement

(3) L'ordonnance alimentaire ou l'état de financement enregistré en vertu du paragraphe (1) :

- a) constitue une sûreté opposable au profit du bénéficiaire sur les biens décrits du payeur ou d'une personne morale qui est tenue responsable avec lui, et a priorité sur tout autre état de financement enregistré ultérieurement;
- b) peut être exécuté au moyen de la vente des biens grevés d'une sûreté opposable, comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une sûreté.

Privilège relatif aux arriérés

(4) La sûreté est un privilège au regard de la totalité :

- a) des arriérés représentant les aliments et les intérêts accumulés avant l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire;
- b) des arriérés représentant les aliments qui s'accumulent durant la période d'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire.

Priorité

(5) La sûreté a priorité au titre des sommes totales déterminées en vertu du paragraphe (4) sur toute autre sûreté qui est opposable ou enregistrée après l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire.

Ordonnances alimentaires occupant le même rang

(6) Malgré le paragraphe (5), la sûreté constituée par l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1) occupe le même rang qu'une autre sûreté constituée par l'enregistrement d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire concernant une autre ordonnance alimentaire du payeur, peu importe laquelle a été enregistrée en premier lieu. Les bénéficiaires de chacune des ordonnances alimentaires se partagent au prorata le produit de toute exécution de la sûreté, sauf ordonnance contraire du tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande de l'administrateur, d'un bénéficiaire ou du payeur.

Annulation ou modification volontaire

(7) À la demande du payeur, et sous réserve des modalités que l'administrateur estime appropriées, ce dernier peut consentir à l'annulation ou à la modification de l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire, ou à l'enregistrement d'un état de modification de financement concernant un élément précis des biens grevés d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire.

Demande au tribunal

(8) La personne dont les biens mobiliers sont grevés d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire peut demander au tribunal d'ordonner au registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers d'annuler ou de modifier l'enregistrement de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire, ou d'ordonner à l'administrateur d'enregistrer un état de modification de financement.

Ordonnance du tribunal

(9) Lorsqu'il est saisi d'une demande faite en vertu du paragraphe (8), le tribunal peut ordonner :

- a) au registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers d'annuler ou de modifier l'enregistrement fait en vertu du paragraphe (1) de l'état de financement ou de l'ordonnance alimentaire à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des intérêts du payeur ou de toute autre personne, aux conditions que le tribunal juge appropriées;
- b) à l'administrateur d'enregistrer un état de modification de financement à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des biens du payeur ou de toute autre personne, grevés d'un état de financement ou d'une ordonnance alimentaire, aux conditions que le tribunal juge appropriées.

Audience pour défaut de paiement

Comparution

31. (1) Au moyen d'un avis signifié au payeur, l'administrateur peut obliger celui-ci à déposer un état financier auprès de lui et à comparaître devant le tribunal pour justifier le défaut de paiement, dans les cas suivants :

- a) le payeur est en défaut aux termes de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur;
- b) le payeur a omis ou refusé de prendre les mesures visées à l'article 4 pour le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, ou de comparaître à une rencontre en vue du paiement à la demande de l'administrateur;
- c) à la rencontre en vue du paiement, le payeur a refusé :
 - (i) soit de discuter des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état financier ou de l'état des arriérés,
 - (ii) soit de prendre des mesures raisonnables pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, y compris les arriérés accumulés;
- d) le payeur ne respecte pas les mesures convenues lors de la rencontre en vue du paiement, ou d'autres mesures relatives aux paiements ou aux arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire.

État des arriérés

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit être accompagné de l'état des arriérés préparé par l'administrateur et indiquant les montants dus par le payeur à la date de l'avis, y compris les arriérés accumulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le cas échéant.

Dépôt de l'état des arriérés par le bénéficiaire

(3) Au moyen d'un avis signifié au payeur en même temps que l'état des arriérés, le greffier enjoint à celui-ci de déposer un état financier auprès du tribunal et à comparaître devant celui-ci pour justifier le défaut de paiement lorsque :

- a) l'obligation de payer une somme d'argent aux termes d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur n'a pas été remplie;
- b) le bénéficiaire dépose auprès du greffier :
 - (i) une demande,
 - (ii) un état des arriérés.

Arrestation du payeur

(4) Le tribunal peut délivrer un mandat d'arrêt pour amener devant lui le payeur qui néglige de déposer un état financier ou de comparaître comme l'y oblige l'avis délivré en vertu du paragraphe (1) ou (3).

Présomption à l'audience

- 32.** (1) À l'audience pour défaut de paiement, sauf preuve du contraire :
- a) le payeur est réputé capable de payer les arriérés et d'effectuer les paiements subséquents aux termes de l'ordonnance alimentaire;
 - b) l'état des arriérés préparé et signifié par l'administrateur est réputé exact.

Pouvoirs du tribunal

(2) À moins qu'il ne soit convaincu qu'il n'y a pas d'arriérés ou que le payeur est incapable, pour des raisons valables, de les payer ou d'effectuer les paiements subséquents aux termes de l'ordonnance alimentaire, le tribunal peut ordonner au payeur :

- a) d'acquitter les arriérés par voie de paiements périodiques que le tribunal considère équitables;
- b) d'acquitter la totalité des arriérés avant une échéance donnée;
- c) de se conformer à l'ordonnance alimentaire dans les limites de ses moyens;
- d) de fournir les garanties indiquées par le tribunal pour garantir le paiement des arriérés et les paiements subséquents;
- e) de dresser et de déposer auprès de l'administrateur ou d'une personne nommée dans l'ordonnance un état financier contenant notamment les renseignements exigés sur sa situation financière ou sur celle d'une personne morale dont il est propriétaire ou a le contrôle, seul ou avec des membres de sa famille immédiate;
- f) de remettre son permis de conduire à l'administrateur, ou à la personne que celui-ci désigne, en attendant la prise de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- g) de se présenter périodiquement devant le tribunal, l'administrateur ou une autre personne désignée dans l'ordonnance;
- h) de fournir le plus tôt possible au tribunal, à l'administrateur ou à une autre personne désignée dans l'ordonnance des précisions sur tout changement d'adresse ou d'emploi à venir;
- i) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, à moins que les arriérés ne soient payés avant;
- j) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, si un paiement imposé en vertu du présent paragraphe n'est pas fait.

Échéance des arriérés

(3) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c), i) ou j) n'a pas d'incidence sur l'échéance des arriérés.

Autres témoins

(4) Si le tribunal est convaincu qu'une personne est apte à fournir des éléments de preuve pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet d'une audience pour défaut de paiement, il peut lui enjoindre de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) comparaître devant lui pour témoigner;
- b) déposer auprès de lui un état financier;
- c) déposer auprès de lui un état écrit, préparé sous serment ou non, concernant les renseignements visés au paragraphe 12(1) et dont elle a connaissance personnelle ou qui figurent dans un dossier se trouvant en sa possession ou sous son contrôle;
- d) présenter, pour examen par le tribunal, les documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 12(1);
- e) déposer auprès de lui copie des documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 12(1).

Admissibilité de la preuve

(5) Lors de l'audience pour défaut de paiement visée au présent article, le tribunal peut admettre en preuve un témoignage ou des documents relatifs au revenu et aux éléments d'actif d'une personne, malgré le fait qu'ils ne seraient pas autrement recevables à titre de preuve, et, sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

Audiences tenues conjointement

(6) L'audience pour défaut de paiement visée au présent article et celle qui concerne la demande de modification de l'ordonnance alimentaire faisant l'objet du défaut peuvent être tenues conjointement ou séparément.

Modification de l'ordonnance

(7) Le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) en cas de changement important de la situation du payeur.

Réalisation de la garantie

(8) L'ordonnance imposant une garantie en vertu de l'alinéa (2)d) ou une ordonnance ultérieure du tribunal peut prévoir la réalisation de la garantie, notamment par saisie ou vente, selon ce qu'ordonne le tribunal. Toutefois, la présente disposition ne porte pas atteinte à la capacité de l'administrateur ou du bénéficiaire de réaliser une garantie conformément à ses modalités et aux règles de droit y étant relatives, sans présenter une demande d'ordonnance au tribunal.

Suspension du permis de conduire

(9) Si, dans les trois jours ouvrables de la remise de son permis en conformité avec une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)f), le payeur ne prend pas de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, l'administrateur remet le permis au registraire des véhicules automobiles, ainsi qu'un avis selon lequel le permis doit être immédiatement

suspendu et le demeurer jusqu'à ce que l'administrateur donne un avis de rétablissement du permis en conformité avec le paragraphe 38(5).

Responsabilité lors du transfert de biens

33. (1) À la demande de l'administrateur, ou du bénéficiaire dans le cas où l'ordonnance alimentaire n'est pas déposée auprès de l'administrateur, ou lors de l'audience pour défaut de paiement visée à l'article 32, si le tribunal décide que le payeur a conféré un avantage à une personne, notamment un don ou un transfert de biens, dans le but de se soustraire à son obligation de payer des aliments, et que cette personne connaissait ou aurait dû connaître le but recherché, il peut ordonner, en donnant un avis à cette personne, selon le cas :

- a) que la personne soit tenue solidairement responsable avec le payeur du paiement des aliments et, le cas échéant, des arriérés, dans la mesure où la valeur de l'avantage dépasse la contrepartie qu'elle a payée pour celui-ci;
- b) l'annulation du don ou du transfert de biens;
- c) la vente de la totalité ou d'une partie des biens pour acquitter le montant dû aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Responsabilité des dirigeants ou des administrateurs d'une personne morale

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) qui a bénéficié de l'avantage, notamment un don ou un transfert de biens, est une personne morale, et que le tribunal décide que l'un de ses dirigeants ou administrateurs en connaissait ou aurait dû en connaître le but recherché, le tribunal peut, en plus des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe (1), ordonner que les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale soient tenus solidairement responsables avec le payeur des arriérés dans le paiement des aliments, dans la mesure où la valeur de l'avantage dépasse la contrepartie que la personne morale a payée pour celui-ci.

Présomption de l'intention du payeur

(3) En l'absence de preuve contraire satisfaisante, le payeur qui fait un don de biens, ou qui transfère des biens pour une somme considérablement moindre que leur juste valeur, est présumé avoir fait le don ou le transfert dans le but de se soustraire à son obligation de payer des aliments.

Présomption de connaissance

(4) En l'absence de preuve contraire satisfaisante, la personne à qui le payeur fait un don de biens, ou transfère des biens pour une somme considérablement moindre que leur juste valeur, et qui sait que le payeur a des obligations aux termes d'une ordonnance alimentaire, est présumée savoir que le payeur a fait le don ou le transfert dans le but de se soustraire à son obligation de payer des aliments.

Exception – dons faits à des membres de la famille

(5) Le présent article ne s'applique pas aux dons individuels faits à des membres de la famille immédiate de biens d'une valeur maximale de 200 \$.

Mandat de dépôt

34. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 32(2)i) ou j) délivre un mandat de dépôt à un agent de la paix pour faire arrêter la personne visée.

Effet de l'emprisonnement

(2) L'emprisonnement du payeur aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32(2)i) ou j) n'a pas pour effet de le décharger du paiement des arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Nomination d'un séquestre

Nomination d'un séquestre

35. (1) Le tribunal qui est saisi d'une demande faite en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut peut, dans la mesure de tout paiement qui est dû ou qui peut le devenir aux termes de l'ordonnance alimentaire, ordonner la nomination d'un séquestre afin que celui-ci :

- a) perçoive le revenu dû au payeur ou exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, ou le revenu gagné ou à gagner par le payeur;
- b) prenne les mesures nécessaires pour demander les avantages, les crédits, les intérêts ou les droits auxquels le payeur est admissible, et pour les recevoir;
- c) prenne les mesures nécessaires pour prendre possession des biens sur lesquels le payeur a un intérêt ou un droit, et pour les réaliser;
- d) prenne les mesures nécessaires pour accomplir toute action mise à la disposition du payeur;
- e) prenne une autre mesure ou que lui soit accordé tout autre pouvoir que le juge estime nécessaire ou indiqué.

Nomination lors d'une audience pour défaut de paiement

(2) Le tribunal qui entend l'audience pour défaut de paiement en vertu de l'article 32 et qui est convaincu que le payeur a omis de se conformer à l'ordonnance alimentaire peut, au cours de l'audience, nommer un séquestre sans qu'une demande lui soit présentée.

Fraude du payeur

Ordonnance de ne pas faire

36. (1) Lorsqu'il est saisi d'une demande, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive pour empêcher l'aliénation ou la dilapidation d'éléments d'actif du payeur ou d'une personne conjointement ou solidairement responsable avec lui en vertu de l'article 40 ou 41, qui pourrait entraver ou contrecarrer l'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Ordonnance lors d'une audience pour défaut de paiement

(2) Le tribunal qui entend l'audience pour défaut de paiement en vertu de l'article 32 et qui est convaincu que le payeur a omis de se conformer à l'ordonnance alimentaire

peut, au cours de l'audience, rendre une ordonnance pour empêcher l'aliénation ou la dilapidation d'éléments d'actif sans qu'une demande lui soit présentée.

Arrestation du payeur en fuite

37. Lorsqu'il est saisi d'une demande et qu'il lui semble que le payeur est sur le point de quitter le Nunavut en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution de l'ordonnance alimentaire contre lui, le tribunal peut :

- a) délivrer un mandat d'arrêt afin de le faire amener devant lui;
- b) rendre une ordonnance visée à l'article 32, 33, 35 ou 36.

PARTIE 4

AUTRES MESURES D'EXÉCUTION

Suspension du permis de conduire

Avis d'intervention sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles*

38. (1) Si le payeur est en défaut de façon répétée au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, celui-ci peut lui signifier un avis l'informant que si, au plus tard à la date précisée dans l'avis, il ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou ne prend pas de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour se conformer à l'ordonnance, l'administrateur peut ordonner au registraire de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre le permis de conduire délivré au payeur;
- b) refuser au payeur la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire.

Date précisée

(2) La date précisée dans l'avis visé au paragraphe (1) doit avoir pour effet d'accorder un délai d'au moins 14 jours après la date de signification réelle.

Mode de signification

(3) L'administrateur peut signifier l'avis visé au paragraphe (1) à l'adresse du payeur la plus récente connue de l'administrateur ou du registraire selon tout mode prévu à l'article 50.

Mesure prise par le registraire

(4) Si le payeur, au plus tard à la date précisée dans l'avis, ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou ne prend pas de mesures que l'administrateur estime satisfaisantes pour se conformer à l'ordonnance, l'administrateur ordonne par écrit au registraire :

- a) de suspendre le permis de conduire délivré au payeur;
- b) de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire au payeur.

Période de suspension ou de non-renouvellement

(5) Si un permis de conduire a été suspendu ou s'il y a eu refus de délivrance ou de renouvellement aux termes du paragraphe (4), la mesure demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire reçoive l'avis de l'administrateur d'y mettre fin.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« permis de conduire » Permis de conduire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*, délivré en conformité avec celle-ci. (*driver's licence*)

« registraire » Le registraire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Registrar*)

Renseignements aux agences d'évaluation du crédit

Rapport aux agences d'évaluation du crédit

39. (1) L'administrateur peut dénoncer le payeur qui est en défaut de façon répétée à une agence d'évaluation du crédit en conformité avec le paragraphe (2).

Communication de renseignements

(2) L'administrateur peut communiquer les renseignements suivants à l'agence d'évaluation du crédit :

- a) le nom du payeur qui ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire;
- b) la date de l'ordonnance alimentaire;
- c) le montant et la fréquence des obligations du payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- d) le montant des arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire au moment de la communication;
- e) d'autres renseignements réglementaires.

Renseignements dans un rapport

(3) L'agence d'évaluation du crédit peut inclure des renseignements relatifs aux arriérés dus aux termes d'une ordonnance alimentaire dans un rapport sur les créances judiciaires ou les obligations du payeur.

Autre renseignement communiqué à l'agence

(4) L'administrateur informe l'agence d'évaluation du crédit du moment où le payeur visé par le rapport prévu au paragraphe (1) n'est plus en défaut aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Responsabilité de la personne morale appartenant au payeur ou contrôlée par lui

Personne morale appartenant au payeur

40. (1) La personne morale dont le payeur est l'unique actionnaire et a le seul intérêt bénéficiaire sur ses actions est solidairement responsable avec le payeur qui est en défaut

de façon répétée à l'égard des paiements dus aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur si celui-ci signifie à la personne morale un avis indiquant ce qui suit :

- a) la personne morale est solidairement responsable avec le payeur des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) le montant dû par le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Effet de la responsabilité solidaire

(2) Si la personne morale est solidairement responsable en vertu du paragraphe (1) :

- a) elle continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre elle;
- c) le montant de tout paiement qu'elle fait aux termes de l'ordonnance alimentaire lui est dû par le payeur.

Changement de propriétaire

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne morale n'est pas responsable des paiements visés dans l'ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles à compter de la signification par celle-ci d'un avis écrit à l'administrateur comprenant :

- a) une preuve que l'administrateur estime satisfaisante démontrant que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire sur ses actions;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire sur les actions du payeur;
- c) si elle en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire sur les actions.

Risque d'insolvabilité

(4) Aux fins d'une procédure d'exécution contre la personne morale solidairement responsable en vertu du présent article, l'administrateur :

- a) détermine si la procédure d'exécution pose ou posera un risque important au maintien de la solvabilité de la personne morale;
- b) s'il détermine que la procédure d'exécution pose ou posera un risque important, procède d'une manière qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution prises en vertu de la présente loi d'être efficaces.

Personne morale sous le contrôle du payeur et de sa famille immédiate

41. (1) L'administrateur, à l'égard d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui, ou le bénéficiaire, à l'égard d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant

que la personne morale contrôlée par le payeur ou par le payeur et des membres de sa famille immédiate est solidairement responsable avec le payeur qui est en défaut de façon répétée à l'égard des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, si le demandeur signifie un avis à la personne morale de la demande visant à la faire déclarer solidairement responsable et précisant le montant dû par le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Effet de l'ordonnance

(2) Si le tribunal rend une ordonnance déclarant que la personne morale est solidairement responsable en vertu du paragraphe (1) :

- a) la personne morale continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des paiements dus aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la personne morale;
- c) le montant du paiement fait par la personne morale aux termes de l'ordonnance alimentaire lui est dû par le payeur.

Changement de contrôle

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne morale n'est pas responsable des paiements visés dans l'ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles à compter de la signification par celle-ci d'un avis écrit à l'administrateur ou au bénéficiaire, selon le cas, comprenant :

- a) une preuve que l'administrateur ou que le bénéficiaire estime satisfaisante démontrant que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire sur ses actions;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire sur les actions du payeur;
- c) si elle en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire sur les actions.

Risque d'insolvabilité

(4) Afin de rendre une ordonnance en vertu du présent article, le tribunal :

- a) détermine si la procédure d'exécution prise conformément à l'ordonnance posera un risque important au maintien de la solvabilité de la personne morale;
- b) s'il décide que la procédure d'exécution posera un risque important, rend une ordonnance qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution prises en vertu de la présente loi d'être efficaces.

Définition de « contrôler »

(5) Dans le présent article, « contrôler », à l'égard d'une personne morale, s'entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, ou pour son compte, de détenir, autrement qu'à titre de garantie seulement,

des actions d'une personne morale qui, lors d'une élection des administrateurs de la personne morale, confèrent en tout un droit de vote suffisant pour élire au moins 50 % des administrateurs ou d'avoir autrement le contrôle effectif des activités et de la direction de la personne morale. (*control*)

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Bureau

42. (1) Un bureau d'aide à la famille est créé afin de garantir le respect des ordonnances alimentaires au profit des familles du Nunavut.

Administrateur

(2) Le ministre peut nommer un administrateur du bureau d'aide à la famille, chargé de l'administration du bureau d'aide à la famille et de l'application de la présente loi.

Formules et procédure

(3) L'administrateur peut approuver les formules et établir les règles de pratique et de procédure nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions aux termes de la présente loi.

Agents d'aide à la famille

43. (1) L'administrateur peut nommer des agents pour l'application de la présente loi.

Pouvoir des agents

(2) Les agents peuvent agir pour l'administrateur et en son nom.

Affectation des paiements

Affectation des paiements

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf ordonnance contraire du tribunal, les sommes d'argent versées aux termes d'une ordonnance alimentaire doivent être affectées :

- a) d'abord aux paiements périodiques courants ou aux paiements qui deviendront exigibles dans les 15 jours suivant la réception d'un paiement;
- b) puis aux arriérés non remboursés;
- c) et enfin aux autres montants dus et non remboursés.

Plusieurs ordonnances alimentaires

(2) S'il y a plus d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur concernant le même payeur, l'administrateur peut, à sa discrétion, répartir au prorata les

paiements reçus au titre d'une ordonnance alimentaire parmi les bénéficiaires de toutes les ordonnances alimentaires ou de quelques-unes.

Registres

(3) En conformité avec les directives sur la gestion financière établies par le Conseil de gestion financière, l'administrateur conserve des registres des ordonnances alimentaires déposées auprès de lui et des paiements faits les concernant, qui lui permettent de vérifier en tout temps si les paiements sont faits à temps et si le payeur est en défaut de paiement à l'égard d'une ordonnance alimentaire, y compris des registres contenant les renseignements suivants :

- a) les sommes d'argent qu'il a reçues;
- b) les sommes d'argent qu'il a payées;
- c) les sommes portées au crédit du compte des payeurs à titre de paiement en vertu de l'article 6;
- d) le nom des bénéficiaires à qui ou au nom de qui les biens ou les services ont été fournis en vertu de l'article 6;
- e) les arriérés dus aux termes d'une ordonnance alimentaire.

Paiements non saisissables

(4) Malgré tout autre texte législatif, les paiements reçus par l'administrateur aux termes d'une ordonnance alimentaire ne sont pas saisissables par un autre créancier du payeur ou du bénéficiaire.

Mineurs

Capacité d'un mineur

45. Un mineur peut introduire, mener et contester toute instance, ainsi que prendre et mener à terme des mesures en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire, sans l'intervention d'un tuteur à l'instance.

Frais

Aucuns frais réclamés au bénéficiaire

46. (1) L'administrateur ne réclame au bénéficiaire aucuns frais pour ses services d'exécution d'une ordonnance alimentaire.

Frais relatifs aux retraits et aux nouveaux dépôts

(2) L'administrateur peut réclamer les frais réglementaires d'un bénéficiaire ou d'un payeur lorsqu'un retrait ou un nouveau dépôt d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 9 ou 10 est effectué pour une deuxième fois ou un plus grand nombre de fois.

Frais réclamés à d'autres parties

(3) L'administrateur peut réclamer du payeur, d'une personne conjointement ou solidairement responsable avec lui ou du tiers saisi les frais réglementaires relatifs à toute procédure introduite pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordre de paiement.

Montants payés à d'autres parties

(4) L'administrateur peut recouvrer du payeur, d'une personne conjointement ou solidairement responsable avec lui ou du tiers saisi aux termes d'un ordre de paiement tout montant payé par l'administrateur à toute autre personne à l'égard d'une procédure introduite pour l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordre de paiement.

Recouvrement des frais et des montants payés

(5) Le montant que le payeur ou une autre personne est tenu de payer à l'administrateur en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4) peut être recouvré de la même manière que les obligations relatives aux aliments peuvent être exécutées en vertu de la présente loi.

Aucuns frais concernant les ordres de paiement

(6) Sauf disposition contraire du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires* pris en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada), la personne qui fait l'objet d'un ordre de paiement ne réclame pas de frais pour s'y conformer.

Aucuns frais concernant les demandes de renseignements

(7) La personne qui reçoit une demande de renseignements de la part de l'administrateur ne réclame pas de frais pour s'y conformer.

Audiences pour défaut de paiement et autres instances devant le tribunal

Instance devant le tribunal

47. (1) L'administrateur qui introduit ou qui conteste une instance en vertu de la présente loi le fait au nom du bénéficiaire.

Signification à l'administrateur

(2) L'auteur d'une motion signifie à l'administrateur l'avis de la motion concernant l'ordonnance alimentaire déposée auprès de ce dernier.

Preuve de signification au payeur

(3) La preuve de la signification de l'ordonnance alimentaire au payeur n'est pas nécessaire aux fins de l'audience pour défaut de paiement.

Exécution des ordres de l'administrateur

(4) L'ordre rendu par l'administrateur peut être exécuté de la même manière qu'une ordonnance du tribunal.

Manque de collaboration

(5) Dans le cadre d'une procédure pour exécution introduite en vertu de la présente loi, l'administrateur peut dénoncer au tribunal le manque de collaboration du payeur ou son défaut de respecter ses obligations. Lorsqu'il rend une ordonnance, le tribunal peut alors prendre en compte ce manque ou ce défaut, si le payeur :

- a) a omis ou refusé de prendre des mesures pour le paiement des aliments dus aux termes de l'ordonnance alimentaire en vertu de l'article 4 ou d'assister à une rencontre en vue du paiement à la demande de l'administrateur;
- b) à la rencontre en vue du paiement, a refusé :
 - (i) soit de discuter des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état financier ou de l'état des arriérés,
 - (ii) soit de prendre des mesures raisonnables pour le paiement des montants dus aux termes de l'ordonnance alimentaire, y compris les arriérés accumulés;
- c) ne respecte pas les mesures prises pour le paiement des aliments ou des arriérés dus aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Dépens

(6) Le tribunal peut adjuger à l'administrateur les dépens relatifs à une action ou à une instance qu'il a introduite concernant l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la présente loi.

Preuve de documents

48. (1) L'état des arriérés signé par l'administrateur est admissible comme preuve *prima facie* des arriérés sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis à l'une ou l'autre des parties.

Preuve de dépôt de l'ordonnance alimentaire

(2) La déclaration de l'administrateur selon laquelle l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de lui est admissible comme preuve concluante de ce fait.

Signature de l'administrateur admissible sans preuve

(3) Les documents signés par l'administrateur concernant l'exécution de l'ordonnance alimentaire sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de l'administrateur.

Reproduction de la signature

(4) Si la signature de l'administrateur est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction des mots sous une forme lisible.

Remise et signification des documents

Remise des documents à l'administrateur

49. (1) L'avis, le document, le paiement, la demande, la requête, le consentement ou les renseignements qui n'ont pas à être signifiés à personne en vertu de la présente loi ou des règlements sont remis ou signifiés à l'administrateur ou déposés auprès de lui au bureau d'aide à la famille de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire;
- b) par courrier recommandé;

- c) par service de messagerie prépayé;
- d) par la transmission électronique qui respecte les normes s'appliquant à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'administrateur;
- e) en mains propres;
- f) par un autre moyen convenu entre l'administrateur et la personne qui remet un document ou un renseignement exigé ou demandé.

Remise des documents par l'administrateur

(2) L'avis, le document, le paiement, la demande, la requête, le consentement ou les renseignements qui n'ont pas à être signifiés à personne en vertu de la présente loi ou des règlements sont remis ou signifiés par l'administrateur à la personne appropriée, à l'adresse la plus récente qui figure dans les registres de l'administrateur, ou à l'avocat inscrit au dossier de la personne, de l'une des façons suivantes :

- a) par courrier ordinaire;
- b) par courrier recommandé;
- c) par service de messagerie prépayé;
- d) par la transmission électronique qui respecte les normes s'appliquant à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'administrateur;
- e) en mains propres;
- f) par un autre moyen convenu entre l'administrateur et la personne qui reçoit un document exigé ou demandé.

Signification à personne

50. (1) La signification à personne de documents en vertu de la présente loi se fait uniquement dans les cas suivants :

- a) l'avis relatif au dépôt ou au retrait de l'ordonnance alimentaire, visé au paragraphe 3(8);
- b) l'avis de comparution à une audience pour défaut de paiement, visé au paragraphe 5(4) ou 31(1) ou (3);
- c) l'ordre de paiement délivré par l'administrateur ou le bref de saisie-arrêt délivré par le greffier;
- d) l'avis relatif à une créance ou un compte conjoint, visé à l'alinéa 16(2)b) ou c);
- e) l'avis de dépôt d'une demande, visé à l'article 29, 35 ou 36;
- f) l'avis de l'intention de suspendre un permis de conduire en vertu de l'article 38;
- g) l'avis de responsabilité solidaire d'une personne morale avec le payeur, visé à l'alinéa 40(1)b) ou au paragraphe 41(1).

Autres modes de signification à personne

(2) En plus des modes de signification prévus à la règle 30 des Règles de la Cour de justice du Nunavut, la signification à personne peut être faite de l'une des façons suivantes :

- a) par le recours à un mode selon lequel l'expéditeur reçoit un accusé de réception écrit ou électronique du destinataire ou d'une personne autorisée à accepter la signification;
- b) par courrier recommandé ou par service de messagerie prépayé, lorsque l'expéditeur reçoit du porteur :
 - (i) soit une confirmation écrite attestant que le document a été livré à destination,
 - (ii) soit une copie d'un accusé de réception électronique;
- c) à l'administrateur :
 - (i) soit en laissant une copie du document à un employé du bureau d'aide à la famille à Iqaluit,
 - (ii) soit en envoyant un document électronique qui respecte les normes s'appliquant à la technologie de l'information et les règles relatives à l'accusé de réception établies par l'administrateur;
- d) par l'administrateur à une autre personne, par un autre moyen convenu entre l'administrateur et la personne qui reçoit signification d'un document.

Acceptation de signification par l'avocat

(3) Malgré le paragraphe (1), la signification à personne d'un document n'est pas obligatoire dans le cas où un avocat l'accepte au nom de la personne qui doit recevoir la signification.

Remise ou signification par courrier – présomption

(4) La remise ou la signification par courrier ordinaire, courrier recommandé ou service de messagerie prépayé est réputée avoir été faite sept jours après l'envoi du document.

Remise ou signification par transmission électronique – présomption

(5) La remise ou la signification par transmission électronique est réputée avoir été faite le jour où l'expéditeur reçoit un accusé de réception électronique du destinataire ou d'une personne autorisée à recevoir le document ou à accepter la signification.

Application des règles de la Cour

(6) Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent à la signification d'un document qu'exigent la présente loi et les règlements.

Accords inexécutables

Accords inexécutables

51. Est inexécutable la disposition d'un accord qui constitue une ordonnance alimentaire et qui stipule qu'un bénéficiaire est tenu ou accepte :

- a) soit de retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur en vertu de la présente loi;

- b) soit de déposer auprès du tribunal ou de l'administrateur un avis indiquant que le bénéficiaire ne souhaite pas que l'administrateur exécute l'ordonnance alimentaire.

Décès d'une partie

Décès du payeur

52. (1) Le montant dû aux termes d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur constitue une dette de sa succession, sans égard au fait que l'ordonnance alimentaire lie ou non la succession.

Mesures prises par l'administrateur

(2) L'administrateur peut, au nom du bénéficiaire, prendre les mesures nécessaires pour percevoir la dette visée au paragraphe (1) de l'exécuteur ou de l'administrateur successoral du payeur.

Décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants

(3) Le montant dû aux termes d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants qui est visé par l'ordonnance alimentaire constitue une dette due au bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas.

Perception par l'administrateur

(4) À la demande du bénéficiaire ou de son exécuteur ou administrateur successoral, selon le cas, et au nom du bénéficiaire ou de sa succession, l'administrateur peut prendre les mesures qu'il a le droit de prendre en vertu de la présente loi pour exécuter une ordonnance alimentaire afin de percevoir la dette visée au paragraphe (3).

Demande de libération

(5) Malgré les paragraphes (1) et (3), lorsqu'il est saisi d'une demande, le tribunal peut libérer le payeur ou sa succession, selon le cas, de la responsabilité de la totalité ou d'une partie des montants dus aux termes d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur, ou du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, s'il est convaincu qu'il serait manifestement injuste envers le payeur ou sa succession de ne pas le faire.

Immunité judiciaire

Immunité judiciaire pour les actes ou les omissions

53. (1) Le fonctionnaire désigné, notamment l'administrateur ou l'agent, bénéficie de l'immunité judiciaire, y compris à l'égard des dépens qui pourraient être adjugés contre lui, pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Immunité judiciaire pour la communication de renseignements

(2) La personne qui communique des renseignements ou des documents à l'administrateur ou à la personne désignée par le tribunal bénéficie de l'immunité judiciaire, y compris à l'égard des dépens qui pourraient être adjugés contre elle,

lorsqu'elle répond de bonne foi à une publicité ou à une demande de renseignements faite en vertu de la présente loi.

Infractions et peines

Infractions et peines

54. Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de ces deux peines, toute personne qui :

- a) contrevient à un ordre de l'administrateur ou à une ordonnance du tribunal, ou ne s'y conforme pas;
- b) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'administrateur, au greffier ou au tribunal en contravention à la présente loi;
- c) si elle est l'employeur du payeur, contrevient à l'article 21.

Règlements

Règlements

55. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) sur le dépôt et le nouveau dépôt des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur, et sur le retrait de celles-ci;
- b) sur les formules ou leur contenu, et sur les documents à déposer avec les formules devant être établies par règlement en vertu de la présente loi;
- c) sur les frais que peut exiger l'administrateur en vertu de la présente loi;
- d) sur toute autre question qui peut ou doit être prescrite par la présente loi;
- e) sur toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

56. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) L'alinéa 41(1)i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) ces renseignements sont recueillis aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;

(3) L'alinéa 48h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) à l'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* aux fins de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu de cette loi ou de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

Loi sur le droit de l'enfance

57. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de l'enfance*.

(2) Le paragraphe 60(1) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

- d) enjoignant la délivrance, par l'administrateur du bureau d'aide à la famille, d'un ordre de paiement relatif aux salaires et traitements ou à d'autres revenus payables, soit à l'employeur du payeur, soit à une autre personne qui est tenue de verser un revenu au payeur nommé dans une ordonnance, ou qui peut le devenir;
- d.1) enjoignant l'obtention, par le bénéficiaire, de l'approbation du tribunal avant le retrait de l'ordonnance déposée auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- d.2) permettant le versement de la totalité ou d'une partie des aliments :
 - (i) par la fourniture de biens au bénéficiaire ou à un de ses enfants, ou à un tiers pour le compte du bénéficiaire, de la part du payeur en vertu de l'ordonnance, la valeur de tels biens devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance,
 - (ii) en faisant des versements à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire ou à un de ses enfants, la valeur de tels biens ou services devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance;

b) insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) prévoyant que l'indemnité ou l'indemnisation prévue à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et payable au payeur nommé dans une ordonnance est assujettie à une exécution ou à une saisie-arrêt dans la mesure où les salaires et traitements y sont assujettis en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;

c) abrogation de l'alinéa l) et par substitution de ce qui suit :

- l) autorisant l'administrateur du bureau d'aide à la famille ou un agent d'aide à la famille, nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution*

des ordonnances alimentaires familiales, à recalculer à intervalles réguliers, en conformité avec les lignes directrices applicables, le montant de l'ordonnance alimentaire en fonction des renseignements sur les revenus mis à jour.

(3) L'article 60 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dispositions comprises

(1.1) Chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments de façon périodique doit comporter les dispositions suivantes, et toute autre ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut les comporter :

- a) que l'ordonnance soit déposée par le greffier du tribunal auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- b) sauf lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1)d.2), que la totalité de la somme payable en vertu de l'ordonnance soit versée, au nom du bénéficiaire, à l'administrateur du bureau d'aide à la famille, ou à une personne ou à un organisme qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables à celui-ci;
- c) que l'administrateur du bureau d'aide à la famille puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance au nom du bénéficiaire.

Renseignements joints aux ordonnances

(1.2) Les renseignements suivants sur le bénéficiaire et le payeur visés dans l'ordonnance sont joints à chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments, ou y figurent, dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la préparation de l'ordonnance :

- a) les renseignements ou l'état financier sur lesquels l'ordonnance est fondée;
- b) le nom au complet, y compris une variante de celui-ci ou un nom d'emprunt, sous lequel la personne est généralement connue;
- c) la date de naissance;
- d) l'adresse du domicile;
- e) l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile;
- f) le numéro de téléphone personnel, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- g) le nom de l'employeur et le lieu de travail;
- h) le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente la partie.

Dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille

(1.3) Aussitôt que possible après qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) ou qu'une ordonnance de modification a été rendue en vertu du paragraphe 61(2), le greffier du tribunal la dépose auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille.

Sûreté sur un bien

(1.4) Si une ordonnance prévoit une sûreté sur un bien pour garantir les paiements ordonnés, l'administrateur du bureau d'aide à la famille peut prendre les mesures nécessaires pour enregistrer ou pour rendre opposable la sûreté au nom du bénéficiaire nommé dans l'ordonnance.

(4) L'article 60 est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Décès du payeur

(4) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur constitue une dette de sa succession, sans égard au fait que l'ordonnance alimentaire lie ou non la succession en vertu de l'alinéa 60(1)k).

Décès du bénéficiaire

(5) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du bénéficiaire ou d'un de ses enfants qui est visé par l'ordonnance constitue une dette envers le bénéficiaire ou sa succession, selon le cas.

Demande de libération

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), le tribunal peut, à la suite d'une requête, libérer le payeur ou sa succession, selon le cas, de la responsabilité de la totalité ou d'une partie du montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur, ou du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, s'il est convaincu qu'il serait manifestement injuste envers le payeur ou sa succession de ne pas le faire.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur du bureau d'aide à la famille » L'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*Family Support Manager*)

« bénéficiaire » Le parent, l'enfant ou une autre personne qui doit recevoir des aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*recipient*)

« payeur » Personne qui est tenue de faire des versements en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*payer*)

(5) L'article 74 est modifié par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :

Loi sur les sûretés mobilières

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi porte sur des biens mobiliers au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* :

- a) elle est réputée un contrat de sûreté pour l'application de cette loi;

- b) un état de financement indiquant le contenu de l'ordonnance peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de cette loi.

Loi sur le désintéressement des créanciers

58. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

(2) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales

3. Si des biens sont saisis en vertu d'une procédure introduite au titre de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, l'article 2 ne s'applique pas à un montant égal à l'arriéré des aliments.

(3) Le paragraphe 4(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), aucun cautionnement n'est nécessaire si l'administrateur du bureau d'aide à la famille ordonne au shérif de pratiquer une saisie en exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en application de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

(4) L'alinéa 7d) est modifié par suppression de « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* » et par substitution de « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* ».

(5) L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Priorité en ce qui concerne l'arriéré des aliments

18. Malgré l'article 17, et quel que soit le moment où le bref d'exécution est délivré ou signifié, l'arriéré au titre des aliments :

- a) a priorité sur les autres créances constatées par jugement;
- b) a égalité de rang avec les autres arriérés découlant d'ordonnances alimentaires.

Loi sur les biens insaisissables

59. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les biens insaisissables*.

(2) La définition d'« aliments » qui figure à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« aliments » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (support)

(3) Le paragraphe 9(3) est modifié par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :

- c) à un ordre de paiement ou à un bref de saisie-arrêt délivré aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le paiement d'aliments.

Loi sur le droit de la famille

60. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de la famille*.

(2) Le paragraphe 21(1) est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

- d) enjoignant la délivrance, par l'administrateur du bureau d'aide à la famille, d'un ordre de paiement relatif au salaire ou à un autre revenu payable, soit à l'employeur du payeur, soit à une autre personne qui est tenue de verser un revenu au payeur nommé dans une ordonnance, ou qui peut le devenir;
- d.1) enjoignant l'obtention, par le bénéficiaire, de l'approbation du tribunal avant le retrait de l'ordonnance déposée auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- d.2) permettant le versement de la totalité ou d'une partie des aliments :
 - (i) par la fourniture de biens au bénéficiaire, ou à un tiers pour le compte du bénéficiaire, de la part du payeur en vertu de l'ordonnance, la valeur de tels biens devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance,
 - (ii) en faisant des versements à un tiers, en contrepartie de biens ou de services à fournir au bénéficiaire, la valeur de tels biens ou services devant être déterminée en conformité avec l'ordonnance;

b) insertion, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- f.1) prévoyant que l'indemnité ou l'indemnisation prévue à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et payable au payeur nommé dans une ordonnance est assujettie à une exécution ou à une saisie-arrêt dans la mesure où le salaire y est assujetti en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

(3) L'article 21 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dispositions comprises

(1.1) Chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments de façon périodique doit comprendre les dispositions suivantes, et toute autre ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut les comprendre :

- a) que l'ordonnance soit déposée par le greffier du tribunal auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- b) sauf lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1)d.2), que la totalité de la somme payable en vertu de l'ordonnance soit versée, au nom du bénéficiaire, à l'administrateur du bureau d'aide à la famille, ou à une personne ou à un organisme qui exerce ailleurs qu'au Nunavut des fonctions semblables à celui-ci;
- c) que l'administrateur du bureau d'aide à la famille puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance au nom du bénéficiaire.

Renseignements exigés

(1.2) Les renseignements suivants sur le bénéficiaire et le payeur visés dans l'ordonnance sont joints à chaque ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et enjoignant le versement d'aliments, ou y figurent, dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la préparation de l'ordonnance :

- a) les renseignements ou l'état financier sur lesquels l'ordonnance est fondée;
- b) le nom au complet, y compris une variante de celui-ci ou un nom d'emprunt, sous lequel la personne est généralement connue;
- c) la date de naissance;
- d) l'adresse du domicile;
- e) l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile;
- f) le numéro de téléphone personnel, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- g) le nom de l'employeur et le lieu de travail;
- h) le nom et les coordonnées de l'avocat qui représente la partie.

Dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille

(1.3) Aussitôt que possible après qu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) ou qu'une ordonnance de modification a été rendue en vertu du paragraphe 23(2), le greffier du tribunal la dépose auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille.

Sûreté sur un bien

(1.4) Si une ordonnance prévoit une sûreté sur un bien pour garantir les paiements ordonnés et que l'ordonnance n'est pas retirée après son dépôt auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille, ce dernier peut prendre les mesures nécessaires pour enregistrer ou pour rendre opposable la sûreté au nom du bénéficiaire nommé dans l'ordonnance.

(4) L'article 21 est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Décès du payeur

(6) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur constitue une dette de sa succession, sans égard au fait que l'ordonnance alimentaire lie ou non la succession en vertu de l'alinéa 21(1j).

Décès du bénéficiaire

(7) Le montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du bénéficiaire constitue une dette envers la succession de celui-ci.

Demande de libération

(8) Malgré les paragraphes (6) et (7), le tribunal peut, à la suite d'une requête, libérer le payeur ou sa succession, selon le cas, de la responsabilité de la totalité ou d'une partie du montant dû en vertu d'une ordonnance alimentaire à la date du décès du payeur ou du bénéficiaire, s'il est convaincu qu'il serait manifestement injuste envers le payeur ou sa succession de ne pas le faire.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« administrateur du bureau d'aide à la famille » L'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*Family Support Manager*)

« bénéficiaire » Le conjoint, ou le parent à charge de l'enfant, à qui ou au nom de qui des aliments doivent être versés. (*recipient*)

« payeur » Personne qui est tenue de faire des paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*payer*)

(5) L'article 61 est modifié par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :

Loi sur les sûretés mobilières

(2) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi porte sur des biens mobiliers au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* :

- a) elle est réputée un contrat de sûreté pour l'application de cette loi;
- b) un état de financement indiquant le contenu de l'ordonnance peut être enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de cette loi.

Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

61. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

(2) L'article 17 est modifié par abrogation des paragraphes (4) et (5) et par substitution de ce qui suit :

Dépôt de l'ordonnance

(4) Le greffier dépose l'ordonnance enregistrée en vertu du paragraphe (1) en conformité avec l'alinéa 3(1)d) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

Application de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*

(5) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* qui traitent de l'exécution des ordonnances alimentaires rendues sous le régime de cette loi s'appliquent aux ordonnances alimentaires déposées par le greffier en application de la présente partie.

Règlement sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

62. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, R-007-2006.

(2) L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, « administrateur du bureau d'aide à la famille » s'entend de l'administrateur nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires », à chaque occurrence, et par substitution de « l'administrateur du bureau d'aide à la famille » :

- a) l'alinéa 9b);
- b) l'alinéa 10a);
- c) l'alinéa 19(1)b).

Loi sur les normes du travail

63. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les normes du travail*.

(2) Le paragraphe 54(1) est modifié par suppression de « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* » et par substitution de « *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* ».

Loi sur les véhicules automobiles

64. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) La Loi est modifiée par ajout de ce qui suit après l'article 74 :

Refus en cas de défaut répété de payer des arriérés alimentaires

74.1 Malgré l'article 67, le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne s'il a reçu de l'administrateur du bureau d'aide à la famille, aux termes du paragraphe 38(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, l'ordre de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler un permis de conduire pour une personne qui est en défaut de façon répétée au titre d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur.

(3) La Loi est modifiée par ajout de ce qui suit après l'article 99 :

Suspension en cas de défaut répété de payer des arriérés alimentaires

99.1. (1) Lorsqu'il en reçoit l'ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille aux termes du paragraphe 32(9) ou 38(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, le registraire suspend, en conformité avec l'ordre, le permis de conduire de la personne qui y est désignée.

Avis de suspension

(2) Lors de la suspension d'un permis de conduire aux termes du paragraphe (1), le registraire envoie à la personne désignée sur le permis un avis indiquant que le permis de conduire :

- a) est suspendu conformément à un ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille;
- b) ne sera pas rétabli avant que le registraire ne reçoive :
 - (i) l'ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille de le rétablir,
 - (ii) le paiement des frais réglementaires de rétablissement.

Remise du permis de conduire

(3) Dès qu'elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (2), la personne désignée sur le permis de conduire remet celui-ci au registraire.

Rétablissement

99.2. (1) Lorsqu'il en reçoit l'ordre de l'administrateur du bureau d'aide à la famille aux termes du paragraphe 38(5) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, le registraire rétablit, en conformité avec l'ordre, le permis de conduire de la personne qui y est désignée.

Conditions régissant le rétablissement

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire rétablit le permis de conduire seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est convaincu que la personne remplit toutes les exigences relatives à la délivrance d'un permis de conduire sous le régime de la présente loi;
- b) il reçoit le paiement des frais réglementaires de rétablissement.

Loi sur les sûretés mobilières

65. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) Le sous-alinéa 20(1)a)(vi) est modifié par suppression de « lorsque la personne a une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est déposée auprès du shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* » et par substitution de « lorsque la personne a une ordonnance alimentaire, l'ordonnance est déposée auprès du shérif en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* ».

Règlement sur les sûretés mobilières

66. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur les sûretés mobilières*, R-007-2001.

(2) L'article 1 est modifié :

- a) par abrogation de l'alinéa f) de la définition de « bien grevé » et par substitution de ce qui suit :**
- f) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, des biens d'une personne tenue en vertu d'une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire et des biens d'une personne morale solidairement responsable avec elle en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*collateral*)
- b) par abrogation de l'alinéa d) de la définition de « débiteur » et par substitution de ce qui suit :**
- d) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, de la personne tenue en vertu d'une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire et de la personne morale solidairement responsable avec elle en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;
- c) par abrogation de la définition de « enregistreur » et par substitution de ce qui suit :**

« enregistreur » Personne autorisée en vertu du paragraphe 2(2) à titre d'enregistreur. Dans le cas d'une ordonnance alimentaire devant être enregistrée en vertu de la partie 8, la présente définition désigne l'administrateur du bureau d'aide à la famille nommé en

vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (registrant)

d) par abrogation de l'alinéa d) de la définition de « créancier garanti » et par substitution de ce qui suit :

d) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, de la personne ayant le droit en vertu d'une ordonnance alimentaire de recevoir une pension alimentaire pour elle-même ou pour autrui;

(3) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires » et par substitution de « Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales ».

(4) L'article 65 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE 8

ENREGISTREMENT D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES*

Application

65. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

(5) Le paragraphe 66(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66. (1) Est sans effet l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire fait par une autre personne que l'administrateur du bureau d'aide à la famille nommé en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

(6) L'article 71 est modifié par insertion de ce qui suit après le paragraphe (3) :

(4) Lorsqu'un débiteur additionnel visé au paragraphe (3) est une personne morale solidairement responsable en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* avec le débiteur identifié sous le régime du paragraphe (1), l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(7) L'article 73 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73. Le registrateur peut fournir, sous la rubrique «Bien grevé général», une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur auxquels se rapporte l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire comprennent tous ses biens meubles présents et futurs.

(8) Le paragraphe 112(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

112. (2) L'administrateur du bureau d'aide à la famille nommé en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* ne paie pas les droits prévus à l'annexe B pour des services obtenus dans le cadre de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu de cette loi.

(9) Dans la version anglaise, les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de « maintenance order », à chaque occurrence, et par substitution de « support order » :

- a) l'article 67;
- b) l'article 68 et l'intertitre qui le précède;
- c) l'article 69;
- d) l'alinéa 75a);
- e) l'alinéa 95b).

Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique

67. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique*.

(2) La Loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Un ordre de paiement délivré par l'administrateur du bureau d'aide à la famille en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* est un bref de saisie-arrêt aux fins de l'application de la présente loi et a la même portée qu'un bref de saisie-arrêt délivré en vertu des Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Loi sur les saisies

68. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les saisies*.

(2) Le paragraphe 38(2) est abrogé et modifié par ce qui suit :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le dépôt d'un cautionnement n'est pas obligatoire lorsque l'administrateur du bureau d'aide à la famille ordonne au shérif de saisir des biens afin d'exécuter une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

Règlement sur l'assistance sociale

69. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16.

(2) La version anglaise de l'article 3.2. est modifiée par abrogation de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

d) description of any support order entitling the applicant to support;

(3) L'article 3.3. est modifié par abrogation de l'alinéa j) et par substitution de ce qui suit :

j) cédera au directeur toute ordonnance alimentaire lui accordant des aliments;

(4) L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances alimentaires

8. (1) Le demandeur ayant droit à des aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire au sens de la définition figurant à la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* doit céder l'ordonnance alimentaire au directeur pour être admissible à recevoir l'assistance demandée.

(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est cédée au directeur en vertu du paragraphe (1), celui-ci dépose l'ordonnance et un double du document de cession auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille.

(5) La version anglaise de l'alinéa 20(4)i) est modifiée par suppression de « maintenance orders », à chaque occurrence, et par substitution de « maintenance or support orders ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ancienne loi

70. (1) Dans le présent article et l'article 71, « ancienne loi » s'entend de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2, modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Administrateur du bureau d'aide à la famille

(2) La personne nommée à titre d'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée avoir été nommée administrateur du bureau d'aide à la famille en vertu du paragraphe 42(2).

Agent d'aide à la famille

(3) La personne nommée à titre d'agent d'exécution des ordonnances alimentaires sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur de

la présente loi est réputée avoir été nommée agent d'aide à la famille en vertu du paragraphe 43(1).

Ordonnance sous le régime de l'ancienne loi

71. (1) Une ordonnance alimentaire déposée sous le régime de l'ancienne loi est réputée une ordonnance alimentaire déposée sous le régime de la présente loi. Elle demeure valide, et elle peut être modifiée, exécutée ou faire l'objet de toute autre mesure sous le régime de la présente loi.

Instances introduites sous le régime de l'ancienne loi

(2) Une instance visant l'exécution d'une ordonnance alimentaire introduite sous le régime de l'ancienne loi est réputée, à l'entrée en vigueur de la présente loi, avoir été introduite sous le régime de la présente loi et se poursuit en conformité avec celle-ci.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

72. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2, modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogée.

Entrée en vigueur

73. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.